

ANNEXE 2

CONTRIBUTIONS

UGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service de l'Aménagement de l'Espace et de la
Transition Energétique
Etudes Générales et Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

PLUi

de la Communauté de Communes Isle Loue Avezère

I – Environnement

1 - Assainissement

Il faut rappeler que l'assainissement non collectif est la solution de traitement des eaux usées qui doit être privilégiée en priorité. Il n'est recouru à l'assainissement collectif que lorsque l'assainissement non collectif n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou économiques. A rendement épuratoire équivalent, la dispersion des rejets des assainissements non collectifs, et donc du reliquat de pollution, permet une meilleure assimilation par le milieu naturel, en comparaison au rejet de l'assainissement collectif en un point unique.

Par conséquent, les collectivités doivent impérativement prendre en considération les contraintes de réalisation de l'assainissement non collectif, à savoir l'aptitude du sol à l'épuration (nature, perméabilité, épaisseur...) et la surface disponible, pour définir si des terrains peuvent être ouverts à la construction.

À ce titre, il ne faut pas oublier que les filières d'assainissement non collectif avec rejet, comme les filtres à sable verticaux drainés ou les filières intensives compactes, doivent infiltrer leurs effluents traités. Elles ne peuvent les rejeter que s'il s'agit de la seule solution possible et, dans ce cas, ne doivent les déverser que dans un milieu hydraulique pérenne, donc un cours d'eau avec un débit permanent et suffisant toute l'année. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle pour de l'habitat ancien existant, avec alors un rejet dans le fossé mais sous réserve de l'autorisation du propriétaire de la voirie qui vérifiera la compatibilité de ce rejet avec les usages, notamment vis-à-vis de l'aspect sanitaire. Le Conseil Départemental est intransigeant à ce sujet pour ce qui concerne sa voirie dont les rejets au fossé d'une route départementale font l'objet d'une convention.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Isle Loue Avezère en Périgord, les terrains sont très hétérogènes, allant des contreforts du massif central au nord jusqu'à des terrains de cause assis sur des calcaires karstiques au sud, il est donc important de prendre en compte la nature des sols, notamment leurs capacités d'infiltration, avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Il pourrait donc utilement être conseillé de faire réaliser des études de sol et de définition de filière systématiques afin d'évaluer les possibilités d'infiltration ou d'anticiper les risques de contamination des masses d'eau souterraines.

De plus les différentes sources du secteur utilisées pour l'AEP ont des DUP qui sont anciennes et ne sont donc peut-être pas correctement protégées. Il peut être intéressant de profiter du PLUi pour mener une réflexion globale sur l'impact potentiel des ANC sur ces sources, ce qui pourrait peut-être aller jusqu'à créer une zone sensible sur ce secteur.

Si l'assainissement non collectif est difficile voire impossible à réaliser alors il faut évaluer les possibilités de recourir à l'assainissement collectif, soit par la création d'un système de collecte et de traitement des eaux usées, soit par le raccordement à un système d'assainissement collectif existant.

Pour une création d'un système d'assainissement collectif, la collectivité doit s'assurer que l'implantation d'une unité de traitement des eaux usées est réalisable, et tout particulièrement de la possibilité de l'acceptabilité d'un rejet d'eaux traitées dans un cours d'eau d'infiltrer ou des eaux traitées dans le sol. De plus, le maître d'ouvrage doit mettre en place une installation d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles (enjeux eaux potable, baignade, eutrophisation, ...).

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que le raccordement de l'habitation au réseau de collecte soit fait dans les règles de l'art et plus particulièrement vérifier que l'évacuation de l'eau usée et du pluviale soit bien séparée.

S'il s'agit d'un raccordement à un système existant, la station d'épuration doit avoir une marge capacitaire suffisante pour accepter la charge hydraulique et organique supplémentaire, cela sans remettre en question la capacité d'accueil des zones à urbaniser existantes. Par ailleurs, le réseau de collecte existant sur lequel se raccorderont les terrains constructibles, doit présenter un niveau d'étanchéité satisfaisant et un fonctionnement correct des ouvrages électromécaniques (postes de relevage / refoulement). Dans le cas contraire, une réhabilitation des ouvrages défectueux est fortement conseillée avec une extension.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que le raccordement de l'habitation au réseau de collecte soit fait dans les règles de l'art et plus particulièrement vérifier que l'évacuation de l'eau usée et du pluviale soit bien séparée.

Situation actuelle de l'assainissement collectif sur la communauté de communes Isle Loue Auvézère

INSEE COMMUNE	COLLECTIVITE	Avancement assainissement	Collectif restant à faire	Sc à créer	Nb de logements - INSEE 2015	Nb logements raccordés	Nb logements en ANC
24008	CNE ANGOISSE	Assainissement collectif à réhabiliter (diagnostic en cours)			385	110	275
24009	CNE ANLHIAC	ANC sur tout le territoire communal			206		206
24066	CNE BROUCHAUD	ANC sur tout le territoire communal			194		194
24120	CNE CHERVEIX CUBAS	Assainissement collectif existant et extension à faire	Cubas et lotissement de l'Auvézère	36	472	203	269
24124	CNE CLERMONT D'EXCIDEUIL	ANC sur tout le territoire communal			184		184
24137	CNE COULAURES	Assainissement collectif existant et extension à faire	Verdeney (21 br) ?	21	480	101	379
24147	CNE CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Assainissement collectif existant et extension à faire			738	174	564

24158	CNE DUSSAC	Assainissement collectif réalisé			286	64	222
24164	CNE EXCIDEUIL	Assainissement collectif à réhabiliter (diagnostic fait ou en cours)	Bourg (23 br) La Tuilière (22 br.) Sarconnat (12 br.) La Joutade (14 br.)	71	763	536	227
24196	CNE GENIS	Assainissement collectif à réhabiliter (diagnostic fait ou en cours)	Extension au bourg (28 br)	28	395	64	331
24227	CNE LANOUAILLE	Assainissement collectif réalisé			616	329	287
24262	CNE MAYAC	Assainissement collectif réalisé			209	40	169
24320	CNE PAYZAC	Assainissement collectif existant et extension à faire			729	403	326
24339	CNE PREYSSAC D'EXCIDEUIL	Assainissement collectif réalisé			101	40	61
24397	CNE SAINT CYR LES CHAMPAGNES	Assainissement collectif réalisé			222	14	208
24417	CNE SAINT GERMAIN DES PRES	Assainissement collectif réalisé			344	45	299
24429	CNE SAINTJORY LASBLOUX	ANC sur tout le territoire communal			179		179
24448	CNE SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	Assainissement collectif existant et extension à faire	Croix de Pouzy (30 br)	30	285	116	169
24463	CNE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	Assainissement collectif réalisé			361	32	329
24464	CNE SAINT MESMIN	ANC sur tout le territoire communal			254		254
24476	CNE SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	Assainissement collectif réalisé			113	44	69
24493	CNE SAINT RAPHAEL	ANC sur tout le territoire communal			100		100
24505	CNE SAINT SULPICE D'EXIDEUIL	Assainissement collectif réalisé			265	87	178
24513	CNE SAINT VINCENT SUR L'ISLE	Assainissement collectif réalisé			154	30	124
24515	CNE SALAGNAC	ANC sur tout le territoire communal			340		340
24519	CNE SARLANDE	Assainissement collectif réalisé			279	31	248
24522	CNE SARRAZAC	Assainissement collectif réalisé			319	55	264
24526	CNE SAVIGNAC LEDRIER	Assainissement collectif existant et extension à faire	Les Plantadiès (13 br)?	13	508	28	480

Sur les 28 communes :

- 7 sont en Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de leur territoire.
- Parmi ces 7 communes, la commune de Saint Raphaël porte actuellement une réflexion pour la mise en place d'un assainissement collectif dans le Bourg.
- 21 communes possèdent un assainissement collectif (voir tableau ci-dessous) et c'est la communauté de communes Isle Loue Auvezère dispose de la compétence assainissement.
 - 2 études diagnostique sont en cours pour Angoisse-Preyssac-Payzac (presque achevée) et Cherveix Cubas-Cubjac (juste débutée),
 - 1 étude est en cours pour réduire les eaux claires parasites sur le réseau d'assainissement de la commune d'Excideuil.

Assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Isle Loue Auvézère

COLLECTIVITE	Exploitant	Mise en service	Capacité STEP (EH)	Filière de traitement	Branchement s	Réseau total
ANGOISSE	REGIE	1991	283	Lagunage naturel	110	2 297
CHERVEIX-CUBAS	REGIE	2005	450	Filtre planté de roseaux (1 étage)	203	5 750
COULAURES	REGIE	2012	220	Filtre planté de roseaux (2 étages)	101	2 175
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	REGIE	1995	950	Boues activées	174	4 800
DUSSAC	REGIE	2010	130	Filtre planté de roseaux (2 étages)	64	1 844
EXCIDEUIL	SOGEDO EXCIDEUIL	2014	1500	Boues activées	536	10 675
GENIS	REGIE	1996	230	Lagunage naturel	64	1 110
LANOUAILLE	REGIE	2013	1000	Filtre planté de roseaux (2 étages)	329	7 569
MAYAC	REGIE	2014	100	Filtre planté de roseaux (2 étages)	40	838
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	REGIE	2005	120	Filtre planté de roseaux (2 étages)	51	1 206
SARLANDE	REGIE	2013	150	Filtre planté de roseaux (2 étages)	32	690
SARRAZAC	REGIE	2010	150	Filtre planté de roseaux (2 étages)	55	1 831
SAVIGNAC-LEDRIER	REGIE	2015	60	Filtre planté de roseaux (2 étages)	27	854
SAVIGNAC-LEDRIER	REGIE	1999	1000	Boues activées	403	10 062
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	REGIE	2013	100	Filtre planté de roseaux (2 étages)	32	1 132
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	REGIE	2015	100	Filtre planté de roseaux (2 étages)	45	949
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	REGIE	2015	185	Filtre planté de roseaux (2 étages)	116	2 780
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	REGIE	2013	250	Filtre planté de roseaux (2 étages)	46	2 455
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	REGIE	2012	83	Filtre planté de roseaux (2 étages)	41	1 675
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	REGIE	2010	160	Filtre planté de roseaux (2 étages)	69	2 594
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	REGIE	2016	80	Filtre planté de roseaux (2 étages)	37	1 070

1. Les Espaces Naturels Sensibles

- landes du Puy des Ages sur St Mesmin et st Cyr les Champagnes ;
- landes silicoles à bruyères (les 5) et présence de la myrtille sur haut et lande tourbeuse sur le bas ;
- vallée et gorges de l'Auvezère ;
- le Causse de Savignac (ancien terrain militaire).

Un Plan de gestion des milieux naturels a été réalisé. Partenariat CD/CENA/CCILA. Le Département a aidé la CCILA à l'acquisition du site et à la réalisation d'études des milieux naturels. Projet de pâturage/gestion de milieux naturels en partenariat avec des associations régionales (CENA, Cistude Nature).

- forêt de Born sur la commune de Salagnac gestion ONF affinités montagnardes.

2. NATURA 2000

Site du Tunnel d'Excideuil FR 72000807 site à chiroptères.

3. ZNIEFF

Type 2

7200008221 Causse de Cubjac

720008220 Causse de Savignac

72000937 Gorges de l'Auvezère

720008225 Forêt de Born

- Maintenant le SMBI s'est élargi à l'Isle Amont en englobant l'Auvezère ;
- A noter que le plan d'eau de Rouffiac est classé en RCFS (Réserve de Chasse et de Faune Sauvage) en raison de ses potentialités d'accueil des oiseaux en migration pré et post nuptiale.

4. Enjeux importants

PROBLEMATIQUES ET CONSTATS :

- Des étiages de plus en plus importants/prélèvements irrigation dans un contexte d'évolution climatique peu favorable (les choses vont s'aggraver) ;
- Des problèmes qualitatifs sur les nitrates et les phytos (cours d'eau de l'Isle, la Loue, l'Auvezère), des apports de MES sur le cours d'eau du DALON très importants ;
- Une augmentation des cyanobactéries et de l'eutrophisation ;
- Le territoire a retrouvé une organisation pour la gestion des cours d'eau (cours d'eau de l'Isle Amont la Loue Auvezère) avec le nouveau syndicat mixte du bassin de l'Isle (cf. Nouveaux statuts).

RISQUES POUR LE TERRITOIRE :

- Risques sanitaires pour les loisirs nautiques, l'halieutisme (banalisation des espèces de deuxième catégorie et perte de biodiversité avec la vocation salmonicole et le réchauffement des eaux) et l'AEP (Nitrates, phytosanitaires, cyanobactéries en plus de l'arsenic sur l'Isle amont et l'Auvezère et le cadmium sur l'Auvezère médiane) ;
- Augmentation du risque d'eutrophisation des masses d'eau avec le réchauffement climatique ;

- Le risque d'inondation n'est pas à sous-estimer (territoire amont du TRI de Périgueux) et le risque de ruissellement est trop souvent ignoré : Les bassins versant du Pontillou (Excideuil) et du Ravillou ont connu un épisode cévenol en juin 2007 conduisant à des dégâts sur les infrastructures et les zones bâties très importants (Saint Germain des Prés).
- Historiquement le SM ISLE LOUE AUVEZERE avait mené des actions de restauration de cours d'eau sur ce territoire et depuis sa dissolution (06 octobre 2011), il n'y a plus d'action coordonnée, de programmation rivière capable de répondre aux enjeux et problématiques locales.

A ce titre, et sur le volet libre circulation des eaux, suite aux épisodes climatiques du mois de juin 2018 et des fortes précipitations, de nombreux arbres sont tombés dans l'Auvezère (sur sa partie Médiane – Saint Eulalie d'ans), qui peuvent accentuer les phénomènes de crue et pour lesquels une intervention serait souhaitable (arbres de gros volume et accessibilité difficile) pour limiter le risque d'inondation.

CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

L'organisation territoriale pour la gestion des milieux naturels et de la prévention des inondations se structure sur le département de la Dordogne avec l'extension du SM du Bassin de l'Isle à la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, la CC Isle Loue Auvezère.

C'est le nouveau syndicat qui pourra porter des outils de gestion de type PPG capables de répondre aux enjeux milieux naturels et biodiversité du territoire et une animation territoriale.

Pour mieux intégrer l'impact des pratiques agricoles (limiter les intrants (arboriculture) et l'érosion des sols (couverts végétaux) et des berges sur les secteurs de prairies pâturées), répondre au défi « plans d'eau » du territoire (limiter leurs impacts tout comme cela a été fait dans contrat territorial de la DOUE) et assurer l'entretien courant des cours d'eau et la libre circulation des eaux.

A noter que le Département accompagne la Communauté de commune pour la mise en place d'un stade de slalom Canoë Kayak et de vitesse dans les gorges de l'Auvezère au-dessus du pont de Saint Mesmin avec un gros programme de valorisation touristique (sentiers de randonnée) – d'où l'importance du maintien et de la reconquête de la qualité des milieux aquatiques.

Enfin, sur le bassin versant de la Haute Loue, le Département a réalisé fin 2018 une vidange de son plan d'eau de Rouffiac (objectif « premier » de renouvellement d'eau en espérant un impact sur le développement des cyanobactéries ; couplé à l'objectif de gestion piscicole et d'inspection des ouvrages) : en effet, ce site départemental est à vocation touristique, de loisirs nautique (télé ski, baignade) et premier plan d'eau labélisé Tourisme Pêche en Dordogne).

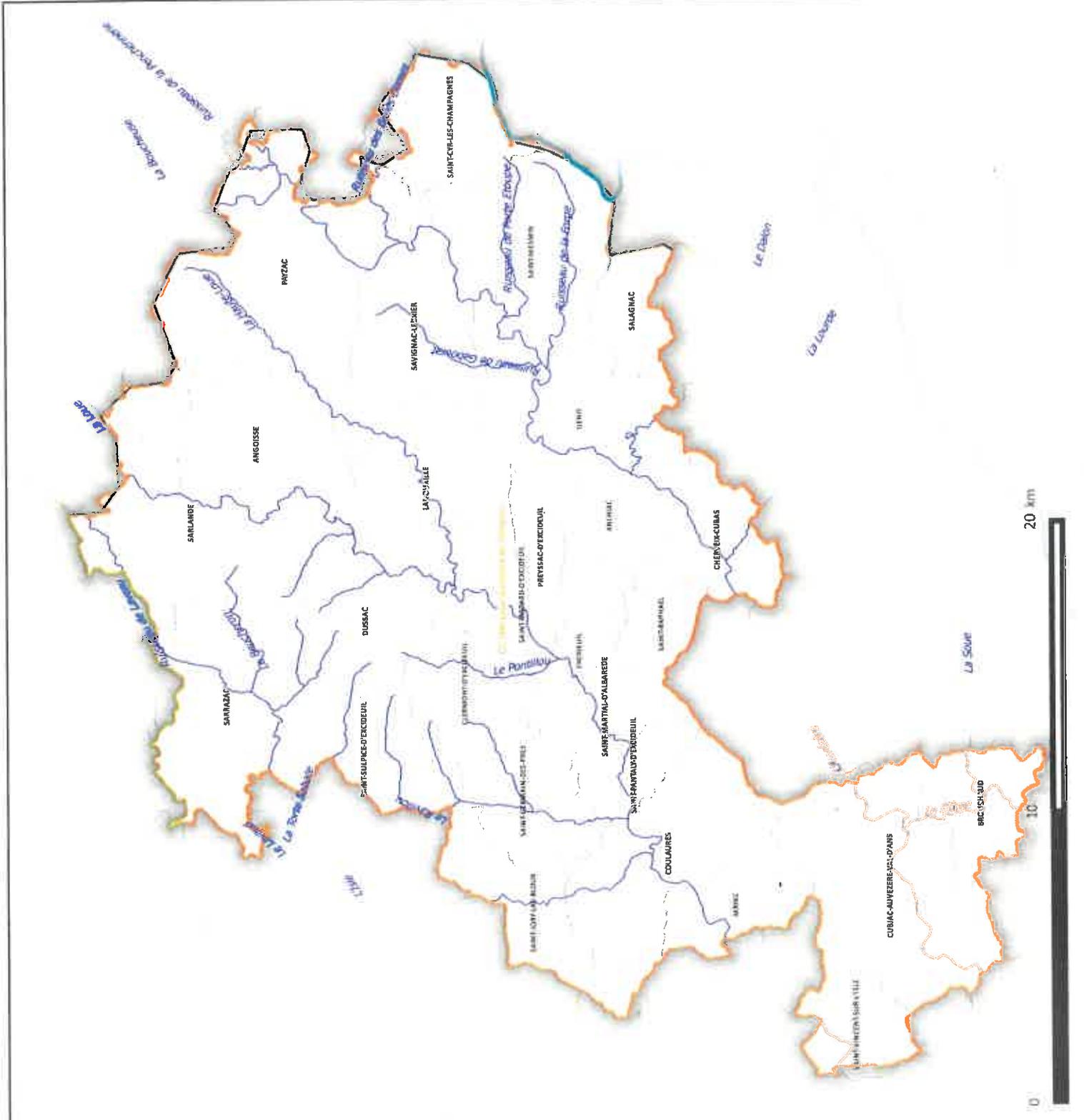
EPIDOR est la structure porteuse du SAGE ISLE DRONNE débuté en 2011, la stratégie est en cours de validation avec le rendu du scénario tendanciel en 2018.

Maîtres d'ouvrage rivières

Communauté de communes
Isle Loue Auvézère en
Périgord

Légende

- Maîtres d'ouvrage
- SMBV Vézère
 - EPCI
 - PNR Périgord Limousin
 - Cours d'eau
 - Bassin versant



sources : Conseil départemental de la Dordogne, 201
cartographie : DEDD, Conseil départemental de la
Dordogne, 2018



II – Le réseau routier départemental

La Communauté de Communes est composée des communes suivantes :

Angoisse, Anhiac, Brouchaud, Cherveix Cubas, Clermont d'Excideuil, Coulaures, Cublac Auvézère Val d'Ans, Dussac, Excideuil, Genis, Lanouaille, Mayac, Payzac, Preyssac d'Excideuil, St Cyr les Champagnes, St Germain des Près, St Jory Las Bloux, St Martial d'Albarède, St Médard d'Excideuil, St Mesmin, St Pantaly d'Excideuil, St Mesmin, St Pantaly d'Excideuil, St Raphael, St Sulpice d'Excideuil, St Vincent sur l'Isle, Salagnac, Sarlande, Sarrazac, Savignac Lédrier.

1 - Accès sur le réseau routier départemental

D'un point de vue général, il est fortement préconisé de limiter au maximum le nombre d'accès sur les routes départementales. Aussi, par principe, la desserte des zones constructibles doit être recherchée sur les voies secondaires moins circulées. Afin de limiter les accès sur les routes départementales, un seul accès par unité foncière sera autorisé. Par ailleurs, dans la mesure du possible, les accès sur les routes départementales devront être regroupés.

Selon l'évolution des zones d'activité et plus précisément en fonction de l'intensité et la nature du trafic généré par les futures activités, un aménagement spécifique pourrait être sollicité à la charge et aux frais des propriétaires concernés, des aménageurs, de la Commune ou EPCI en charge de l'urbanisme dans le cadre des dispositifs légaux de financement des équipements publics (TA, PUP, équipements publics exceptionnels).

Les changements de destination des bâtiments devront faire l'objet d'une étude de desserte au cas par cas selon l'intensité du trafic généré par les futures activités.

Toute intervention sur ou en limite du domaine public routier départemental devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès de l'Unité d'Aménagement compétente.

2- Projets routiers

Saint Jory Las Bloux – RD76/RD73E - Sécurisation du carrefour au lieu-dit « La Renaudie »

Le carrefour de type « En croix » se situe à l'intersection des routes départementales n°76 (axe Excideuil-Thiviers) et N° 73e (axe Coulaures-St-Jory-Las-Bloux). La voie secondaire nord qui mène au bourg de St-Jory-Las-Bloux, est située sur la voie communale N°203. Le carrefour est implanté sur la commune de Saint-Jory-Las-Bloux.

A proximité de ce carrefour se trouve une maison d'habitation dont la toiture est constamment accrochée par les poids lourds qui passent trop près. En effet, le bord de la chaussée se trouve à 50cm de l'angle de la maison. L'accotement est quasi inexistant.

Il est proposé de décaler le carrefour pour s'écarter de la maison afin de créer un trottoir réglementaire de 1.40m au minimum. Des bordures seront posées pour délimiter ce trottoir et protéger le cheminement piéton.



Les travaux sont prévus pour 2019. Préalablement, le projet doit être soumis à la Commission Permanente du Département en décembre 2018. Les acquisitions foncières sont à effectuer.

Cubjac – RD68 – Pont de Cubjac sur L'AUVEZERE

Il s'agit d'un ouvrage voûté en maçonnerie permettant à la RD 68 de franchir la rivière l'Auvezère au PR 31+0104 sur la commune de CUBJAC. Ce pont est composé de 7 travées en arc surbaissé d'ouverture variable de 5.35m à 11.50m.

La largeur de la chaussée sur l'ouvrage est de 4.70m.

Elle est bordée par 2 trottoirs de largeur 0.80m revêtus de béton bitumineux.

Dans le cadre de la restauration du pont, il est prévu un aménagement surfacique complet du tablier (plateau surélevé et zone de rencontre sur l'ouvrage). Une passerelle piétonne provisoire est prévue pendant la durée des travaux.

Le projet sera soumis à la commission permanente du Département en décembre 2018 et les seraient programmés pour 2020.

3-gestion des eaux pluviales et usées

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. C'est pourquoi, il est ici rappelé que :

- en ce qui concerne les eaux usées, leur rejet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence d'un réseau de collecte communal) ;
- en ce qui concerne l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie

départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

4-Implantation des clôtures, végétaux et autres dispositifs, ouvrages et bâtis en bordure de route départementale

Pour des raisons de sécurité, toute implantation de clôtures, haies ou tout autre dispositif devra être prévue avec un recul suffisant par rapport aux limites d'emprises de la voirie départementale afin de ne pas créer un masque de visibilité au débouché des voiries publiques, privées ou des accès sur les routes départementales.

L'unité d'aménagement compétente devra être sollicitée afin de proposer une implantation compatible avec les exigences en matière de sécurité routière au regard des distances de visibilité à assurer. A ce titre, une demande d'alignement devra être sollicitée auprès de l'unité d'aménagement préalablement à toute intervention sur ou en limite du domaine public routier.

En tout état de cause, toute plantation dont la hauteur est supérieure à 2 mètres doit être prévue à plus de 2 m de la limite des emprises du domaine public et à 0.5 mètre pour les autres plantations.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront être implantés conformément au règlement départemental de voirie. Aussi, les excavations de 1 mètre de profondeur ne peuvent être pratiquées qu'à une distance de 5 mètres minimum de la limite d'emprise du domaine public routier. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur.

5 – Routes à grande circulation

Les routes départementales n°704 et n°707 étant classées routes à grande circulation, les dispositions des articles L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme relatives à la constructibilité le long des axes routiers s'appliquent.

III – L'habitat

Cf. Le dossier en pièce jointe.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Jean-Philippe SAUTONIE

DIAGNOSTIC HABITAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES

ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD

Nombre de communes : 28

Population : 13 861 hab. (2015)

Superficie : 533,54 km²

Densité : 26 hab./km²

Président : Bruno LAMONERIE

Rue de la tuilerie

BP 5

24270 Payzac

05.53.55.31.32

contact@paysdeianouaille.fr

1 Av. André Audy

24160 Excideuil

05 53 62 46 58

causses.rivieres-perigord@wanadoo.fr

contact@ccilap.fr



Nom	Superficie (km ²)	Population 2015	Densité (hab./km ²)
Payzac (siège)	47,72	985	21
Angoisse	23,13	622	27
Anlhiac	11,86	279	24
Brouchaud	11,94	227	19
Cherveix-Cubas	14,96	593	40
Clermont-d'Excideuil	9,99	240	24
Coulaures	28,87	747	26
Cubjac-Auvézère-Val d'Ans	39,56	1 091	28
Dussac	20,26	406	20
Excideuil	5,02	1 175	234
Génis	25,92	459	18
Lanouaille	23,78	1 015	43
Mayac	11,28	327	29
Preyssac-d'Excideuil	3,38	180	53
Saint-Cyr-les-Champagnes	15,81	257	16
Saint-Germain-des-Prés	19,01	538	28
Saint-Jory-las-Bloux	16,94	238	14
Saint-Martial-d'Albarède	10,28	475	46
Saint-Médard-d'Excideuil	18,35	528	29
Saint-Mesmin	29,58	314	11
Saint-Pantaly-d'Excideuil	8,46	146	17
Saint-Raphaël	7,13	96	13
Saint-Sulpice-d'Excideuil	19,72	321	16
Saint-Vincent-sur-l'Isle	9,98	289	29
Salagnac	9,08	799	88
Sarlande	34,74	418	12
Sarrazac	29,89	380	13
Savignac-Lédrier	26,9	716	27
Totaux	533,54	13 861	26

SOMMAIRE

Données socio démographiques.....	4
Une population en baisse	5
Une densité faible : 26 habitants au km ²	5
Une population âgée : 38,5 % de la population a plus de 60 ans	6
Un rétrécissement de la taille des ménages : 2,1 personnes par ménage.....	8
Un taux d'emploi de 65 % et un taux de chômage de 8 %.....	9
Données habitat	11
67 % de résidences principales.....	12
30 % de résidences secondaires	13
13% des logements sont vacants.....	14
Une évolution exponentielle de la vacance	15
Des résidences principales trop grandes au regard de la taille des ménages.....	16
77% de propriétaires occupants.....	17
Une proportion de logements locatifs sociaux bien inférieure à la moyenne départementale (base ECOLO 2018)	18
Un parc ancien et une problématique liée à l'habitat très dégradé voire indigne.....	19
Transactions et construction des maisons.....	21
Programmes d'améliorations de l'habitat et Programmes d'intérêt général	22

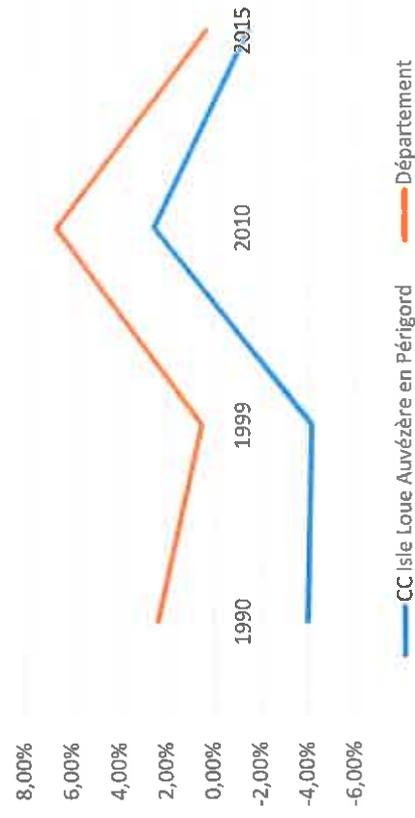
DONNEES SOCIO DEMOGRAPHIQUES

Une population en baisse

La communauté de communes Isle Loue Auvezère connaît une évolution démographique inférieure à la moyenne départementale entre 1990 et 2015.

Le nombre d'habitants était de 14.320 en 1990 et il est de 13.861 en 2015 soit une baisse de 3,21% (contre une augmentation de 7,52 % au niveau départemental).

Evolution du taux de variation de la population de 1990 à 2015



Une densité faible : 26 habitants au km²

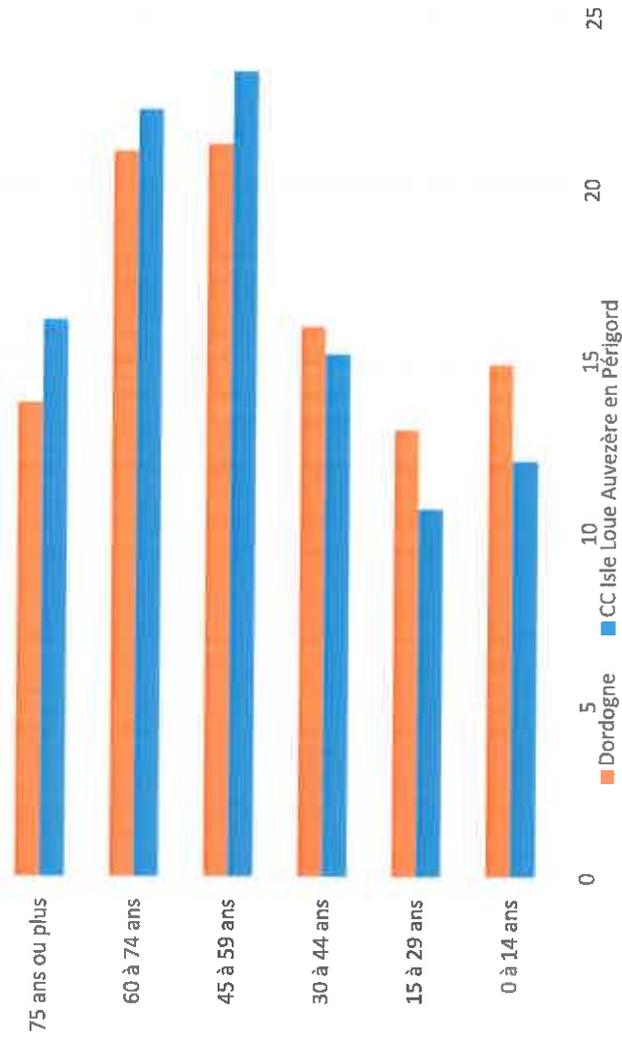
La densité de population de l'EPCI est très faible. Elle est de 26 habitants au km² contre 46 pour la moyenne départementale.

[Une population âgée : 38,5 % de la population a plus de 60 ans](#)

En 2015, 38,5% de la population a plus de 60 ans contre 34,9 au niveau départemental.

22,8 % de la population a moins de 30 ans contre 27,9 au niveau départemental

Population par tranche d'âge en 2015

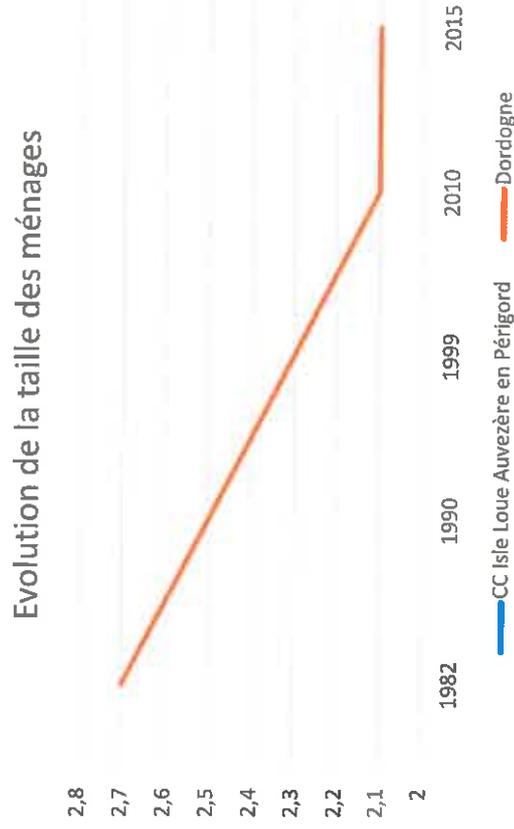


Un rétrécissement de la taille des ménages : 2,1 personnes par ménage

En 2015, le nombre moyen d'occupants par résidence principale s'élevait à 2,1 habitants au sein de l'EPCI.

Depuis 1990, la taille des ménages a diminué. Elle est la conséquence de l'augmentation des familles monoparentales et du vieillissement de la population. Cette tendance se retrouve également au niveau régional.

Il n'y a qu'une seule courbe car les évolutions sont strictement identiques au niveau de l'EPCI et au niveau départemental



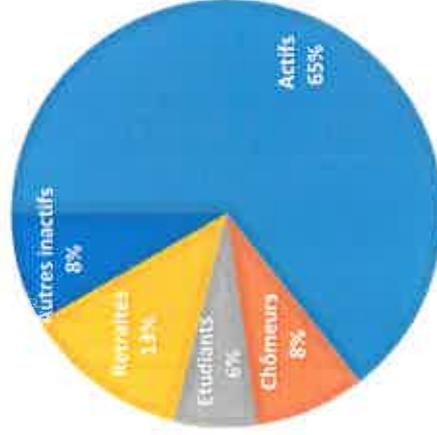
Un taux d'emploi de 65 % et un taux de chômage de 8 %

Le taux d'emploi des 15-64 ans est de 65 % soit légèrement supérieur au niveau départemental qui est de 62%.

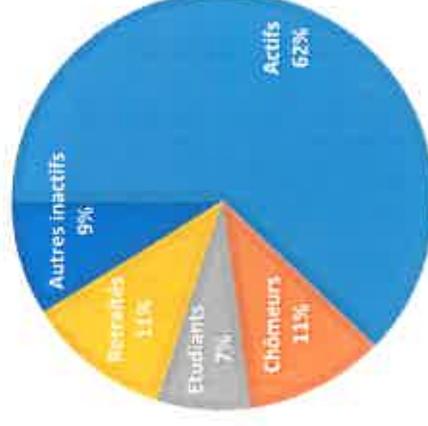
Le taux de chômage est de 8,3 %, contre 10 % au niveau départemental (EMP T1 INSEE 2015).

Le revenu fiscal de référence moyen par foyer fiscal est de 20 046 € (NAFU 2013 Pays de Lanouaille) contre 21.277 € au niveau départemental et 23.719 € au niveau régional.

CC ISLE LOUE AUVEZÈRE

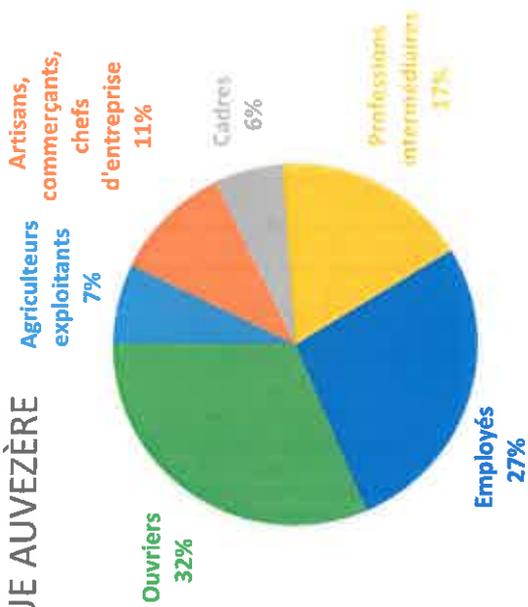


DORDOGNE

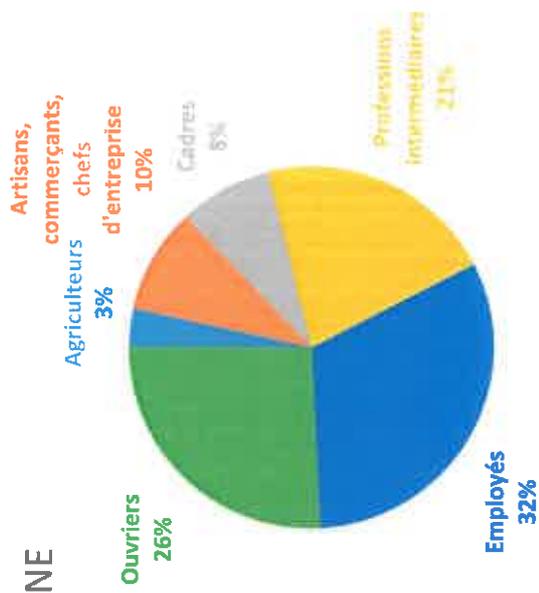


Une répartition de la population par type d'activité proche du niveau départemental

CC ISLE LOUE AUVEZÈRE



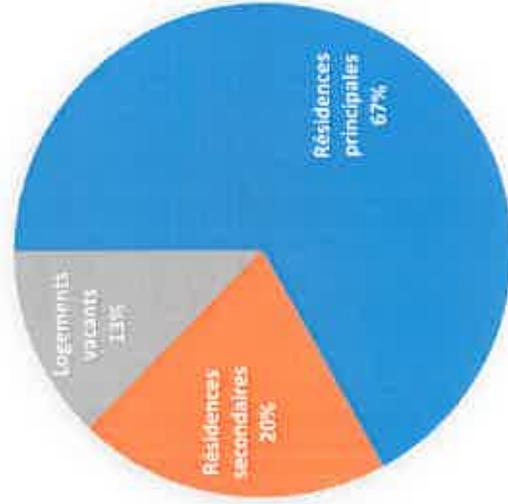
DORDOGNE



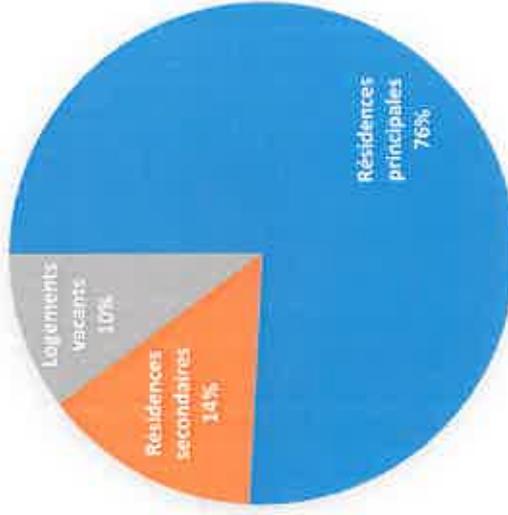
DONNEES HABITAT

67 % de résidences principales

CC Isle Loue Auvézère



Dordogne



En 2015, la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord comptait **9.547 logements** répartis comme suit :

- 9.063 résidences principales, soit 67 % du parc contre 76 % sur l'ensemble du département,
- 1.940 résidences secondaires et occasionnelles, soit 20 % du parc contre 14 % sur l'ensemble du département,
- 1.214 logements vacants, soit 13 % du parc comme sur l'ensemble du département

13% des logements sont vacants

**TAUX DE LOGEMENTS VACANTS
sur la CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD
au 1er Janvier 2014**



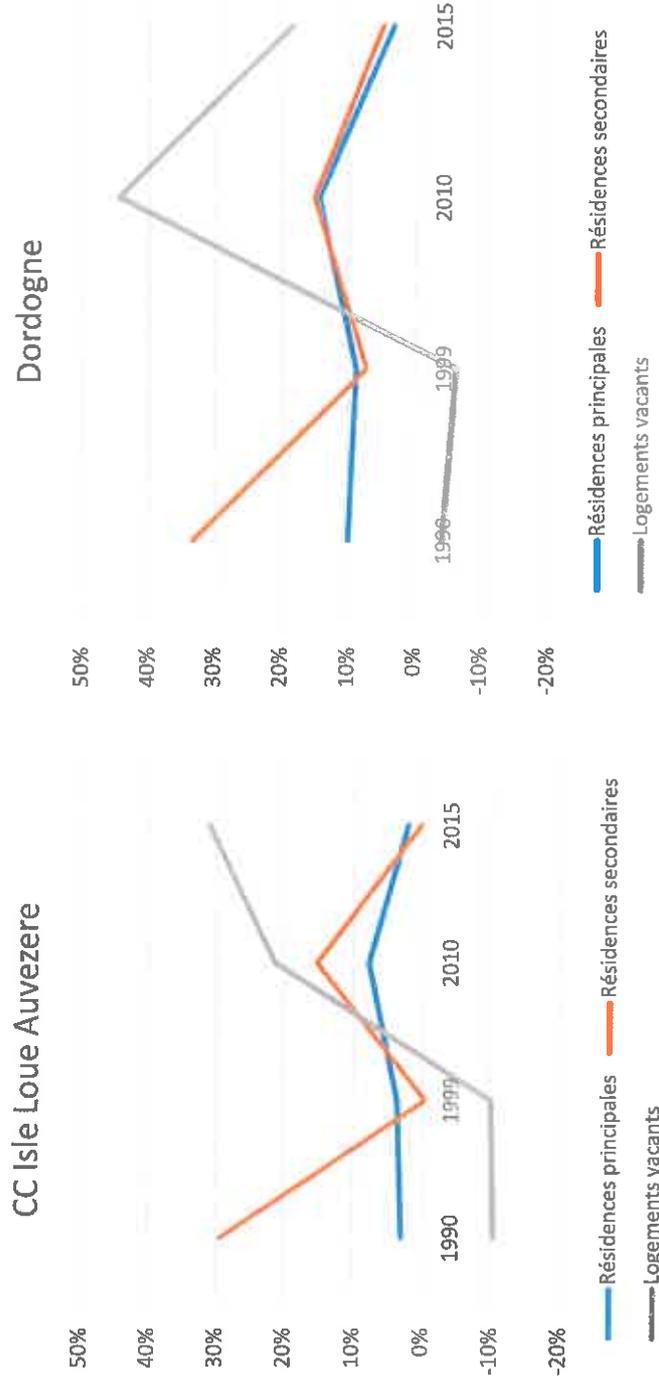
Légende

Taux de logement vacant (%)

- 0% = Secret Statistique
- 1% à 5%
- 6% à 10%
- 11% à 15%
- 16% à 20%
- 20% à 25%

Une évolution exponentielle de la vacance

Evolution du taux de variation des logements par catégorie



La communauté de communes Isle Loue Auvezère en Périgord compte 13% de logements vacants soit un phénomène supérieur à la moyenne départementale qui se situe à 10%. De plus, la tendance est à l'augmentation continue et exponentielle depuis 1999 :

- + 21,34 % en 2010
- + 31 % en 2015

Cette tendance montre la nécessité d'agir sur la qualité et la reconversion du parc privé avec, par exemple, des OPAH/PIG. En revanche, l'augmentation de la vacance départementale, ralentit depuis 2010.

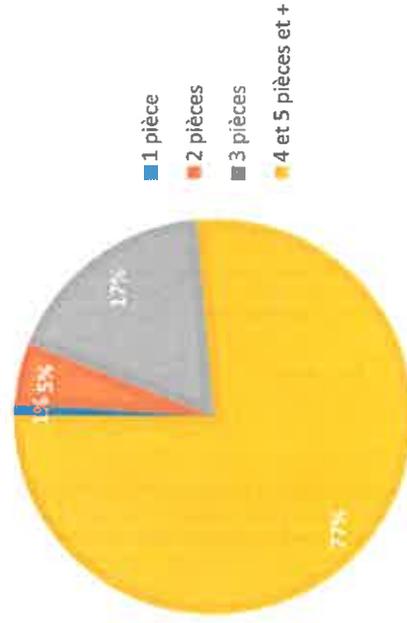
- + 44,54% en 2010
- + 18,37% en 2015

Des résidences principales trop grandes au regard de la taille des ménages

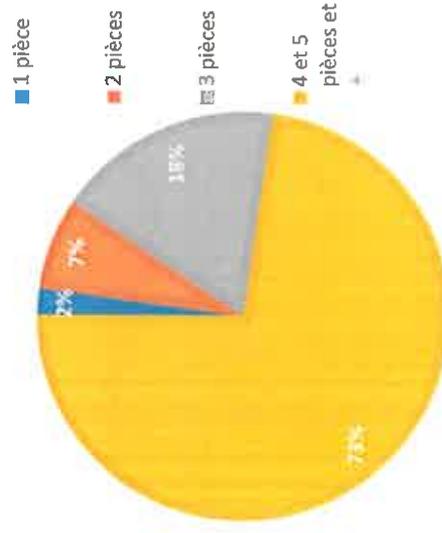
L'EPCI compte 9.063 résidences principales dont 77 % résidences de 4 et 5 pièces contre 73 % au niveau départemental. La part des résidences principales de 4 et 5 pièces est trop importante comparativement aux besoins actuels (décohabitation, familles monoparentales, réduction de la taille des ménages, vieillissement de la population ...).

Résidences principales selon le nombre de pièces en 2015

CC ISLE LOUE AUVEZÈRE



DORDOGNE

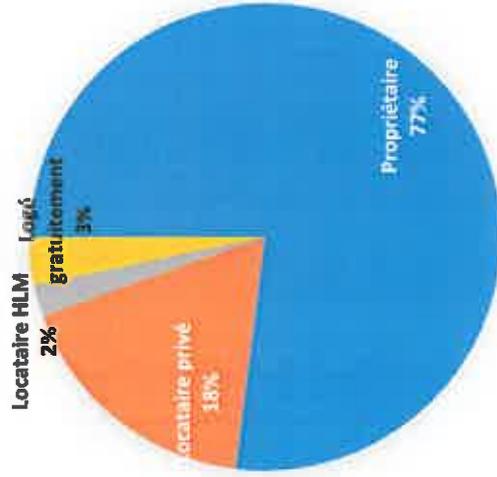


77% de propriétaires occupants

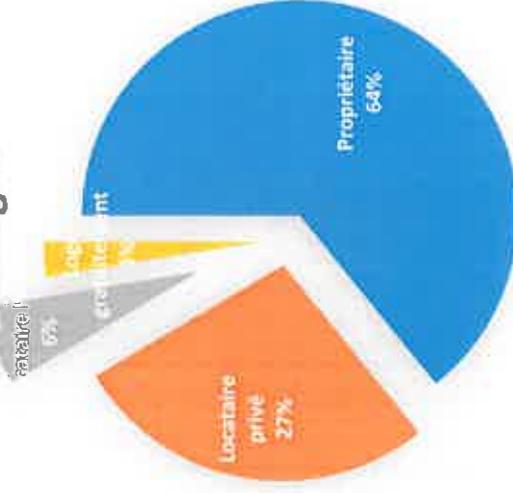
Statut d'occupation des résidences principales en 2015

La part des propriétaires occupants au sein de la communauté de communes Isle Loue Auvezère en Périgord est bien supérieure au niveau départemental (77 % contre 64 %). L'EPCI ne compte que 2% de locataires HLM contre 6 % au niveau départemental d'où la nécessité de création de logements sociaux HLM et propriétaires bailleurs Anah pour augmenter l'offre de logements sociaux.

CC Isle Loue Auvezère



Dordogne



[Une proportion de logements locatifs sociaux bien inférieure à la moyenne départementale \(base ECOLO 2018\)](#)

BAILLEURS SOCIAUX - 2018	NOMBRE	%
COMMUNE	41	20,0%
COMMUNAUTE de COMMUNES	14	6,8%
DORDOGNE HABITAT	93	45,4%
MESOLIA	57	27,8%
	205	

Nombre de logements sociaux publics/privés en 2018

205 Logements locatifs sociaux (LLS) publics :

- Soit 1,20 % des 17.015 LLS en Dordogne
- Soit 2,26% des 9.063 résidences principales l'EPCI (contre 7% au niveau départemental, 10 % au niveau régional et 17% au niveau national).

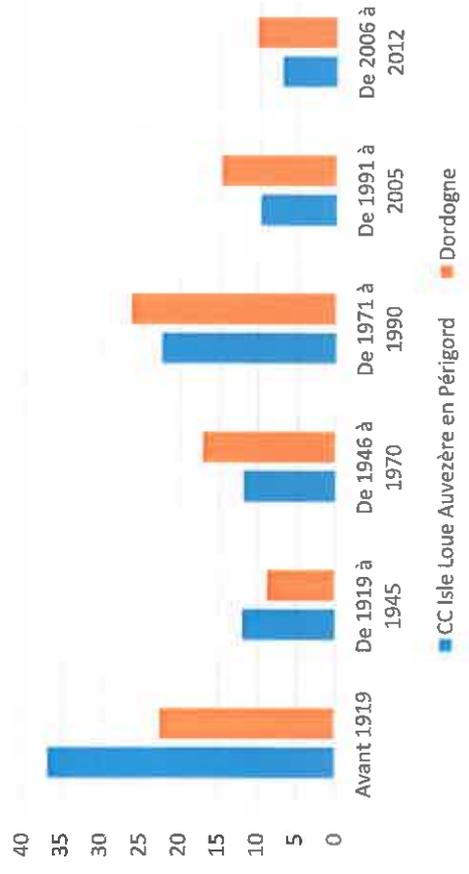
19 logements locatifs privés conventionnés ANAH (de 2006 à 2013 données ANAH) sur 499 logements conventionnés totaux en Dordogne : 4 sont situés sur la commune d'Excideuil et 4 autres sur la commune de Lanouaille.
Les loyers conventionnés ANAH sur l'EPCI sont de 5,40€/m².

Un parc ancien et une problématique liée à l'habitat très dégradé voire indigne

Une proportion importante du parc des résidences principales du territoire a été construite avant 1945 (48,80 % contre 31,3 % au niveau départemental).

La part des constructions plus récentes, c'est-à-dire d'après 1990, est bien moins importante qu'au niveau départemental : 16,9% contre 25,1 %.

L'Age du parc de logement



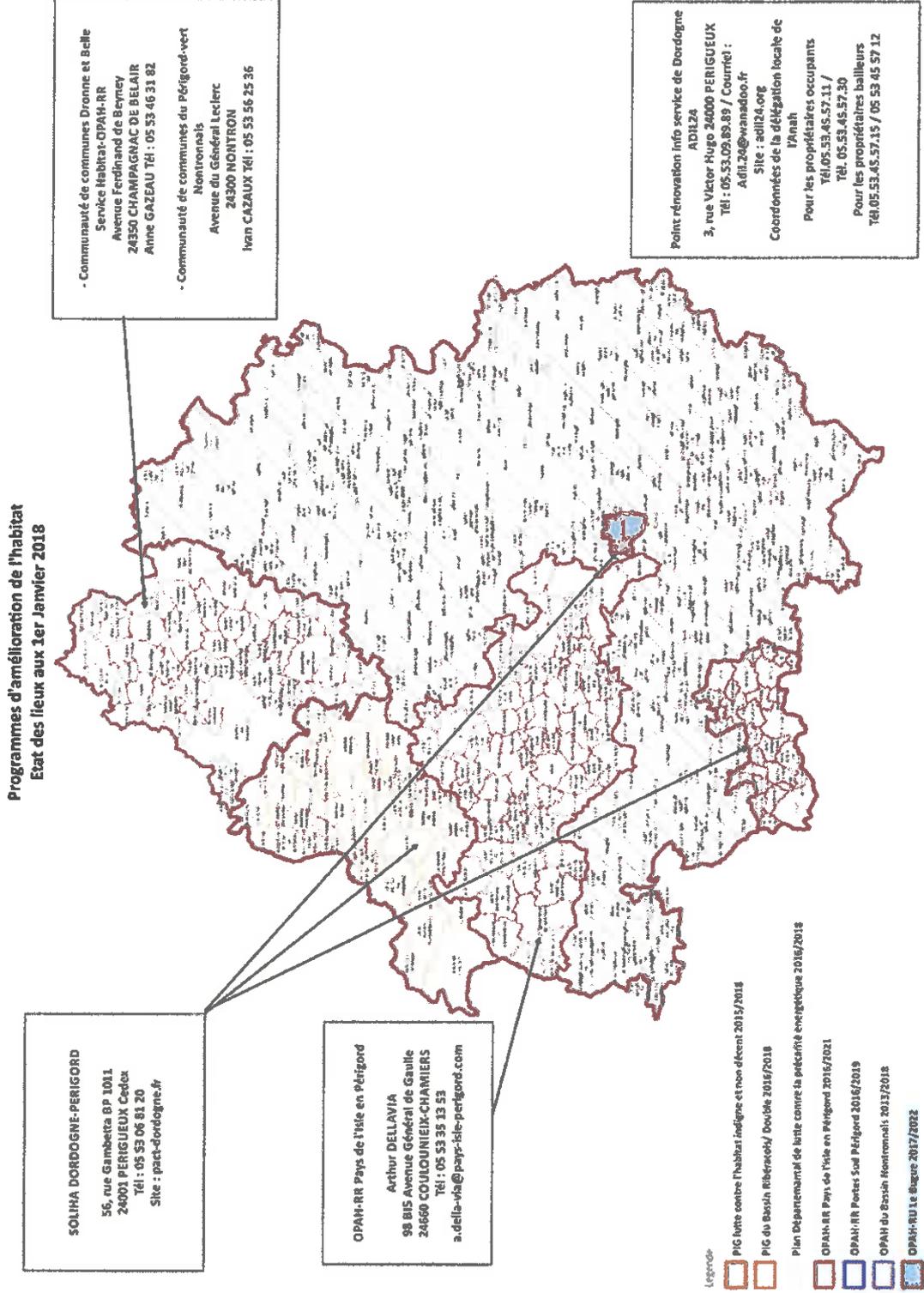
Transactions et construction des maisons

Les loyers de marché sont en moyenne de 7,9 €/m² au niveau départemental (Source : CLAMEUR – Février 2018).

Transactions des maisons (NAFU 2015)	CC Isle Loue Auvezère en Périgord	Dordogne
Nombre de transactions de logements	153	4 391
Surface moyenne d'une maison vendue (m ²)	94	102

Construction de maisons individuelles 2011-2015 (NAFU)	CC Isle Loue Auvezère en Périgord	Dordogne
Nombre de logements construits total	217	8 224
Prix moyen d'une maison neuve construite (€)	153 095	134 001
Prix moyen d'un terrain à bâtir (€)	22 586	31 725
Prix moyen/m ² d'un terrain à bâtir (€)	8	15
Surface moyenne d'un terrain à bâtir (m ²)	2 887	2 162
Part de foncier dans le projet global (%)	12,9	19,1

Programmes d'améliorations de l'habitat et Programmes d'intérêt général



Désireuses de s'engager dans une politique volontariste d'amélioration de l'habitat, les deux intercommunalités ont convenu du lancement d'une étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d'un programme d'actions en faveur de l'habitat.

Cette étude a été réalisée par SOLHA et ses conclusions ont été rendues en mars 2018. Les deux communautés de commune vont donc mettre en place une OPAH dite « classique », sur la totalité du périmètre des 50 communes et un volet plus urbain sur les communes de Thiviers, Jumilhac le Grand, La Coquille, Excideuil, Payzac, Lanouaille et Cubjac.

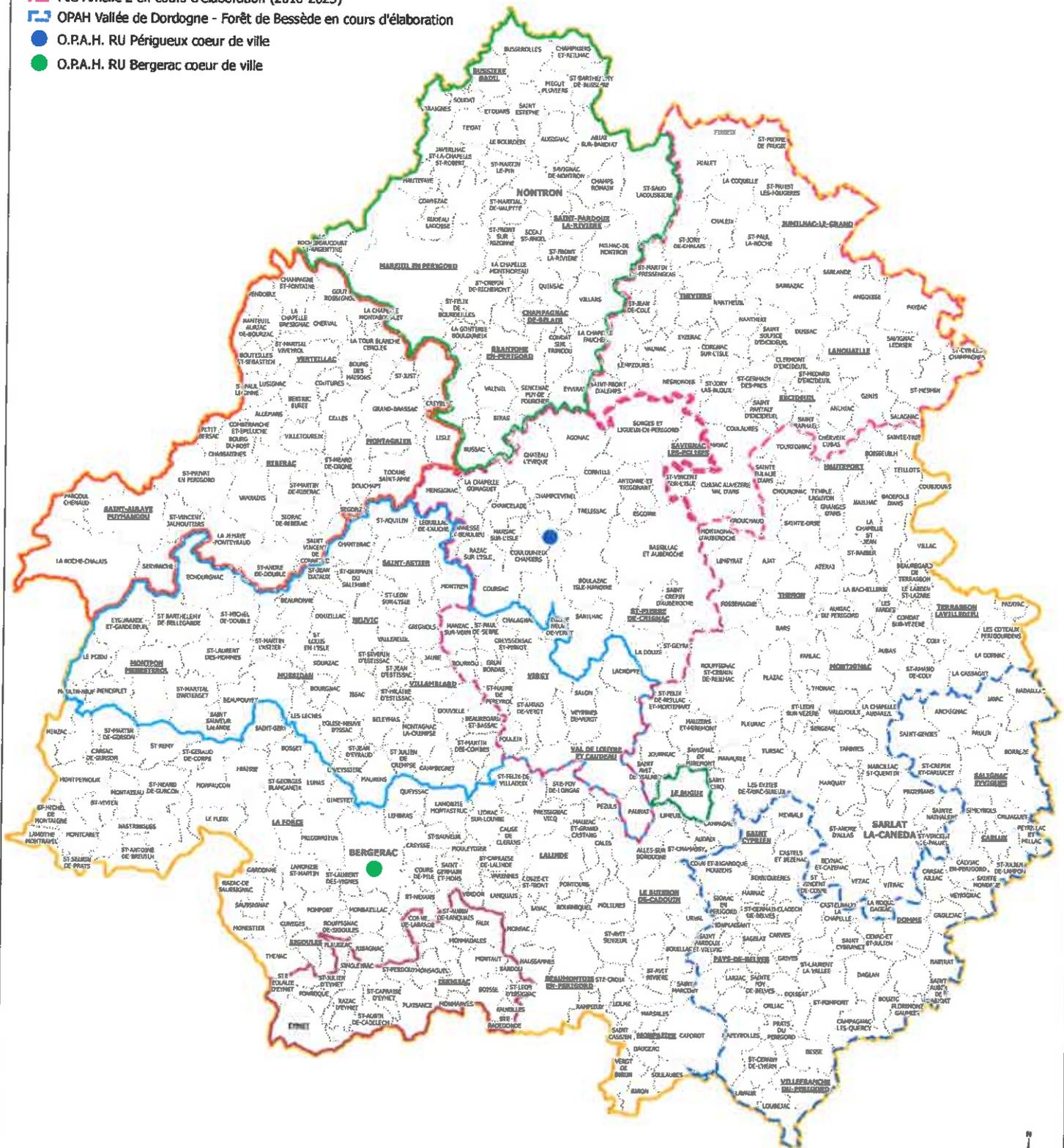
Les champs d'intervention du futur programme sont les suivants :

- l'amélioration de la performance énergétique
- le maintien à domicile avec le financement de travaux d'adaptation au handicap et/ou au vieillissement
- la réhabilitation de logements indignes ou très dégradés afin de remettre sur le marché les logements vacants

Le futur programme portera sur la période 2019-2021.

Opérations programmées d'amélioration de l'Habitat avec l'Anah - Etat des lieux au 20 novembre 2018

- ▭ PIG lutte contre l'habitat indigne et non décent 2015-2018 du 01/01/2015 au 31/12/2018
- ▭ PIG Ribéracois / Double du 01/01/2016 au 31/12/2018
- ▭ O.P.A.H. RR Pays de l'Isle en Périgord du 01/10/2016 au 30/09/2021
- ▭ O.P.A.H. RR du Bassin Nontronnais du 01/07/2013 au 30/06/2018
- ▭ O.P.A.H. RR Portes Sud Périgord du 01/09/2016 au 31/08/2019
- ▭ O.P.A.H. RU Le Bugue du 01/03/2017 au 28/02/2022
- ▭ O.P.A.H. RR Périgord Limousin - Isle Loue Auvézère en Périgord en cours d'élaboration (2019-2021)
- ▭ PIG Amélie 2 en cours d'élaboration (2018-2023)
- ▭ OPAH Vallée de Dordogne - Forêt de Bessède en cours d'élaboration
- O.P.A.H. RU Périgueux cœur de ville
- O.P.A.H. RU Bergerac cœur de ville



Réalisation : DDT24/SCAT - novembre 2018





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'État en Dordogne

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts
Pôle Forêts
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX
Affaire suivie par : Pôle Forêts / Danielle LALOI
email : danielle.laloi@dordogne.gouv.fr
Tél. : 05 53 45 56 42 – Fax : 05 53 45 56 50

Périgueux, le 15/04/2013

DONNEES FORESTIERES A METTRE A DISPOSITION DANS LE CADRE DU PAC

les documents cartographiques sont disponibles sur le site portail des services de l'État
<http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / Agriculture et forêt / Forêt et Bois

RISQUE INCENDIE DE FORETS

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités et particulièrement celles situées dans les zones les plus sensibles au risque, sur l'obligation de prise en compte de ce risque avec une attention particulière à porter notamment sur les interfaces urbain/forêt, le débroussaillage, l'accessibilité pour les secours, la disponibilité en eau pour la lutte...

CARTES : issues de l'atlas du risque incendie de forêts

- Nombre de départs de feux par commune 2001-2007
- Surfaces brûlées par commune 2001-2007
- carte d'aléa (niveau infra communal)
- Nombre d'habitations en zone sensible par commune
- Nombre d'habitations isolées en zone sensible par commune
- Indice synthétique pour les habitations (indice croisant les 2 données précédentes)
- Estimation par commune des surfaces à débroussailler autour des habitations
- Synthèse du risque / approche par grands ensembles géographiques

COMMENTAIRE relatif aux cartes : consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêts / forêt et bois / urbanisation et risque d'incendie de forêt en Dordogne

Les cartes présentées ont été établies à partir de données dont les niveaux de mise à jour et de précision sont hétérogènes.

Bien que les données soient pour partie représentées à l'échelle communale, leur interprétation doit être faite par grands ensembles géographiques.

La fiabilité de l'information ne saurait être garantie aux niveaux communal ou infra communal.

TEXTES (au titre du droit forestier)

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 9 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

... 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

- **Code Forestier / Livre Ier/ Titre III Défense et lutte contre les incendies** notamment articles L134-6 et suivants relatifs au débroussaillage obligatoire.

Rappel : la Dordogne est classée au titre de l'article L133-1 du Code Forestier, territoire réputé particulièrement exposé aux risques d'incendie de forêt. Ce classement induit notamment des obligations concernant le débroussaillage dans les zones sensibles au risque d'incendie de forêt, ces zones étant constituées des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.

Les obligations de débroussaillage sont décrites à l'article L134-6 du code forestier.

Une approche cartographique de la zone sensible est consultable sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêt / forêt et bois / une approche cartographique des zones sensibles au risque d'incendie de forêt

Les obligations légales de débroussaillage et les documents d'urbanisme

L'article L134-15 du code forestier prévoit désormais (ordonnance N°2012-92 du 26/01/2012) que **certaines des obligations légales de débroussaillage soient annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.**

- article L134-15 du code forestier

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

- article R134-6 du code forestier

Les obligations à caractère permanent qui sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu sont celles mentionnées à l'article L. 134-5 et aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 134-6.

Ainsi, doivent désormais être annexées aux PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu, les obligations de débroussaillage concernant notamment :

- *les zones urbaines,*
- *les zones d'aménagement concerté (ZAC),*
- *les associations foncières urbaines (AFU),*
- *les lotissements,*
- *les terrains de camping soumis à permis d'aménager (1),*
- *les parcs résidentiels destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs (1),*
- *les terrains bâtis ou non bâtis permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs(1)*

Pour tous ces terrains, le débroussaillage doit être réalisé sur toute la surface située en zone sensible (c'est-à-dire située en forêt ou à moins de 200 mètres d'une lisière boisée). Les travaux sont à la charge du propriétaire des terrains.

Tous les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu qui n'ont pas fait l'objet d'une adoption définitive avant le 1er/07/2012 doivent désormais comporter une annexe sur laquelle figurent ces obligations de débroussaillage.

En plus de ces obligations qui doivent figurer en annexe du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, d'autres obligations de débroussaillage s'appliquent sans qu'il soit obligatoire de les faire figurer en annexe du PLU. Il s'agit des obligations définies par les alinéas 1° et 2° de l'article L134-6 du code forestier :

- Le débroussaillage est obligatoire sur les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres autour de ces constructions, chantiers ou installations et 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès à ces constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions.
- Pour les trois dernières catégories citées ci-avant relatives à l'hébergement de plein-air (1), les propriétaires sont également soumis à l'obligation de débroussailler une bande de 50 mètres autour de l'emprise de leur établissement (distance mesurée à partir des emplacements ou installations situés le plus en périphérie).

Une information sur l'existence de ces deux types d'obligations, bien que non obligatoire dans le PLU ou le document d'urbanisme, est recommandée.

Le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage est assuré par le maire (article L134-7 du code forestier).

DEFRICHEMENT

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur le droit relatif à la préservation et au maintien de certains espaces forestiers

TEXTES

Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements notamment article L341-5

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- 1° au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° à la défense nationale ;
- 6° à la salubrité publique ;
- 7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

FORETS EXPLOITEES

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur l'enjeu de la forêt de production notamment lorsque les investissements publics en faveur de la forêt sont élevés et concernent des surfaces significatives.
Les collectivités doivent aussi être averties de l'éventualité de l'application de l'alinéa 7 de l'article L341-5 du Code Forestier.

CARTES : investissements plan chablis consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'Etat / agriculture et forêt / forêt et bois / bilan de la tempête de décembre 1999 (plan chablis)

cartes relatives à la remise en valeur de la forêt sinistrée par la tempête de décembre 1999 (Martin)

- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le nettoyage par commune
- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le reboisement par commune

NB- attention, ces cartes ne reflètent pas la totalité des investissements forestiers. Il ne s'agit que d'une indication relative à la remise en valeur après la tempête Martin de décembre 1999 (surfaces dont la remise en valeur forestière est réalisée ou prévue et montants d'aides correspondants de l'Etat et l'Europe – période de référence 2000-2012).

TEXTES

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV/ Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 7 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.

PLAN PLURIANNUEL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur les politiques de développement forestier mises en œuvre sur certains territoires.

L'Aquitaine dispose d'un Plan Pluriannuel de Développement Forestier établi en application de l'article L122-12 du code forestier et validé par le préfet de Région le 19 décembre 2012. Ce plan établi pour la période 2012-2016 prévoit, dans ses objectifs, la mobilisation supplémentaire de bois dans les zones prioritaires des massifs Garonne-Dordogne.

En Dordogne 4 grands massifs forestiers ont été repérés comme prioritaires.

La carte correspondante est disponible en page 17 du PPRDF consultable sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr> dans la rubrique forêt-bois / documents cadres et schémas régionaux.

Les objectifs de récolte supplémentaire de bois fixés dans ces massifs et la revalorisation forestière qui en découlera doivent être pris en compte dans les politiques d'aménagement : respecter la destination forestière des espaces concernés (éviter de fractionner, miter les massifs forestiers) et, si une urbanisation est envisagée, la concevoir de façon à ne pas entraver la gestion forestière (respect des accès fonctionnels pour l'exploitation forestière, réflexion sur les zones de contact entre le bâti et la forêt et la cohabitation des usages ...).

FORETS SOUS ENGAGEMENTS FISCAUX

OBJECTIF : rappeler l'existence d'**engagements trentenaires de maintien de l'état boisé sur certains espaces forestiers** en contrepartie d'avantages fiscaux consentis aux propriétaires lors des successions et donations (régime Monichon) ou au titre de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF). Il y a des conséquences financières pour les propriétaires successifs en cas de rupture de cet engagement.

CARTES : non disponibles à ce stade

TEXTES

- article 793 du Code Général des Impôts allnés 1-3° et 2-2°
- article 885 D du Code Général des Impôts

Les terrains forestiers concernés par les engagements relatifs au régime Monichon font l'objet d'une inscription hypothécaire au profit du Trésor Public.

Délégation départementale de la Dordogne

Les Services de l'Etat

Service : Santé-Environnement
Dossier suivi par : Mme CESA / Mme LEROUX
Téléphone : 05 53 03 11 10 / 05 53 03 11 09
Fax : 05 53 09 54 97
Courriel : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Périgueux, le

Objet : Porter à connaissance PLUi Isle Loue Auvézère

Angoise, Anhiac, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Clermont d'Excideuil, Coulaures, Dussac, Excideuil, Cubjac-Auvézère-d'Ans, Génis, Lanouaille, Mayac, Payzac, Preyssac d'Excideuil, St Cyr les Champagnes, St Germaine des Prés, St Jory Lasbloux, St Martial d'Albarède, St Médard d'Excideuil, St Mesmin, St Pantaly d'Excideuil, St Raphaël, St Sulpice d'Excideuil, St Vincent sur l'Isle, Salagnac, Sarlande, Sarrazac, Savignac Lédrier

Vos références : courrier du 4 septembre 2018

P.J. : Arrêtés de DUP des captages d'eau potable du territoire

Par courrier cité en référence, vous sollicitez la contribution de l'Agence régionale de santé à porter-à-connaissance de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

J'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants concernant les données, les servitudes et les éventuelles contraintes que mes services ont pu relever sur le territoire.

De manière générale, je souhaite souligner que l'environnement figure parmi les principaux déterminants de santé publique et que l'urbanisme et l'aménagement du territoire constituent des leviers probants de prévention et de promotion de la santé.

Alimentation en eau potable

Le développement de l'urbanisation est subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs de l'adduction en eau potable.

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) rappelle les éléments fournis au titre des annexes sanitaires :

- schéma du réseau d'eau potable,
- emplacements existants et/ou prévus pour les captages, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine, les informations sur leur capacité et les possibilités d'interconnexion avec les collectivités voisines.

Le diagnostic évalue les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire et les confronte aux capacités des ressources disponibles et des infrastructures de distribution en place (réservoir, réseau...). Le diagnostic en déduit les enjeux principaux de la thématique sur le territoire étudié.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) précise les moyens à mettre en œuvre dans le temps pour assurer la desserte en eau potable de la population actuelle et future, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Desserte en eau potable et réseau de distribution

L'eau potable constitue le premier moyen de garantir un niveau de sécurité sanitaire acceptable : le raccordement des futures constructions sur le réseau public de distribution doit constituer une condition impérative de la constructibilité des terrains. La capacité des infrastructures de production et de distribution (réservoir, réseau, etc...) devra être compatible avec l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser.

Selon l'article R.1321-57 du Code de la Santé Publique (CSP), les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L.1321-7.

Le territoire compte cinq unités de gestion et sept unités de distribution présentées dans le tableau suivant.

Unité de Gestion	Unité de distribution	Point de surveillance	Exploitant
SIAEP NORD EST PERIGORD	PAYZAC	ANGOISSE	SOGEDO
		SARLANDE	
		PAYZAC	
		LANOUAILLE	
		ST CYR LES CHAMPAGNES	
		ST MESMIN	
		SAVIGNAC LEDRIER	
		GENIS	
		SALAGNAC	
	EXCIDEUIL	EXCIDEUIL	SAUR
		ANLHIAC	
		PREYSSAC D'EXCIDEUIL	
		ST MEDARD D'EXCIDEUIL	
		ST MARTIAL D'ALBAREDE	
		SARRAZAC	
		SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL	
		DUSSAC	
		CLERMONT D'EXCIDEUIL	
		ST GERMAIN DES PRES	
ST JORY LASBLOUX			
ST PANTALY D'EXCIDEUIL			
BROUCHAUD	AGUR		
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS			
SIAEP VALLEE DE L'ISLE	VALLEE DE L'ISLE	ST VINCENT SUR L'ISLE	AGUR
		MAYAC	
		COULAURES	
SIAEP EST PERIGORD	HAUTEFORT	CHERVEIX CUBAS	VEOLIA
		ST RAPHAEL	
CITE SANITAIRE DE CLAIRVIVRE	CITE SANITAIRE CLAIRVIVRE	GENIS	REGIE

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

La protection des captages d'eau potable est réglementée. Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fixant des périmètres de protection des captages est prévue par l'article L.1321-2 du CSP. Ces périmètres figurent en annexe des documents d'urbanisme sous forme de servitudes d'utilité publique.

Dans les secteurs ayant fait l'objet d'études hydrogéologiques sans qu'une servitude d'utilité publique n'ait été pour autant définie, il est possible d'imposer des prescriptions particulières. Les secteurs ainsi délimités figurent sur les documents graphiques du règlement. L'EIE rappelle les prescriptions mentionnées dans les déclarations d'utilité publique définissant les périmètres de protection des captages d'eau impactant le territoire.

Le PADD précise les objectifs en matière de préservation de la ressource en eau potable.

Tableau des captages d'eau potable sur le territoire:

Commune d'implantation du captage	Nom du captage	Date de la DUP	Usage de la ressource
Génis	Prise d'eau dans l'Auvézère	AP 04/06/2018	permanent
Payzac	Prise d'eau dans l'Auvézère	AP du 20/01/2011	permanent
St Jory Lasbloux	Source de Glane	AP du 11/10/1991 et 23/03/2018	permanent
St Pantaly d'Excideuil	Forage de Pinsonnelle	AP du 2/11/1988	permanent
Sarrazac	Prise d'eau dans l'Isle	Procédure en cours	permanent
St Jory Lasbloux	Prise d'eau dans l'Isle	-	En secours
St Martial d'Albarède	Source de Sarconnat	AP du 21/06/1961	En secours

Surveillance de la qualité de l'eau distribuée

En complément du **contrôle sanitaire piloté par l'ARS**, le code de la santé publique prévoit la mise en place d'une surveillance permanente de la qualité de l'eau effectuée par la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE).

Il s'agit de vérifications analytiques de la qualité de l'eau, mais également d'une vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et le fonctionnement des installations ainsi que la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les PRPDE sont également encouragées à mettre en place un système de gestion de la qualité comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser tels que les **Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux** (PGSSE). Cette démarche novatrice d'optimisation de la sécurité sanitaire des eaux constitue un changement de culture dans le domaine de l'eau avec le développement d'un savoir-faire mettant en avant l'anticipation, la proactivité et l'amélioration continue de la qualité.

Les résultats du contrôle sanitaire piloté par l'ARS sont disponibles sur le site suivant : <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

Règlementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine doit être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R.1321-6 du CSP (procédure d'autorisation) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du CSP.

Dans le cadre d'une distribution pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau doit être déclarée en mairie et à l'ARS Délégation départementale de Dordogne, conformément à l'article L1321-7 du CSP et aux articles R2224-22 à R2224-22-6 du code général des collectivités territoriales relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Lieux de baignade

Le maintien de la qualité de l'eau de baignade est un enjeu du territoire.

L'EIE reprend les éléments exposés dans les profils de baignade : il recense les sources de pollution potentielles susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade, notamment en lien avec les utilisations des sols. Il décrit la qualité de l'environnement où est susceptible d'être créé un lieu de baignade.

Le PADD devra préciser les modalités d'aménagement envisagées pour assurer le maintien de la qualité des espaces au droit des lieux de baignade actuels ou futurs.

Une baignade est déclarée sur le territoire et fait l'objet d'un contrôle sanitaire. Il s'agit du plan d'eau à Angoisse. Ce dernier est géré par le Conseil départemental.

Bien que l'eau soit classée en « excellente qualité bactériologique », la problématique des cyanobactéries contraint périodiquement les activités de baignade.

Habitat

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, parmi lesquels celui d'accéder à un logement décent.

L'EIE propose un repérage de l'habitat indigne ou dégradé et définit une stratégie pour y remédier.

Lutte contre l'habitat indigne

Le **Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)** permet de traiter, avec l'ensemble des services concernés, des problématiques d'habitat indigne sur le département.

Sur le territoire de la communauté de communes Isle-Loue Auvézère en Périgord, au cours des 5 dernières années, 34 signalements concernant des conditions de logement indigne ont été transmis au PDLHI.

Parmi ces signalements, trois ont donné lieu à la prise d'arrêtés préfectoraux :

- deux concernant un danger sanitaire ponctuel en application de l'article L.1311-4 du code la santé publique (Excideuil en 2012, St Jory Lasbloux en 2013) ;
- un arrêté de levée d'insalubrité a été pris en 2018 (AP d'insalubrité de 2003 – Lanouaille).

Les autres signalements concernent des logements pour lesquels des infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ont pu être constatées. Ces situations ont donné lieu à des rappels à la réglementation ou à des mises en demeure.

Lutte contre le saturnisme infantile

Parmi les problématiques de santé liées à l'habitat, le développement de saturnisme infantile peut être occasionné par un habitat dégradé antérieur à 1949. **En effet, les peintures au plomb de l'habitat ancien sont la première source de contamination** des cas signalés en France. Les effets délétères du plomb apparaissent en fonction du niveau de plombémie, au niveau du système nerveux, des reins, du sang et du système hépatique. Cette substance est toxique pour l'organisme même à de faibles concentrations en particulier chez les enfants.

L'ARS reçoit les Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) qui concernent les bâtiments à usage d'habitation construits avant le 1er janvier 1949. Ils sont obligatoires en cas de location ou de vente. La validité du CREP est de 6 ans pour un bien en location et 1 an pour un bien en vente. Les CREP présentent un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dressent également un relevé des facteurs de dégradation du bâti. Le diagnostiqueur doit transmettre à l'ARS les CREP pour lesquels la concentration en plomb dépasse le seuil réglementaire et pour lequel l'état de conservation est qualifié de dégradé.

Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel issu de la désintégration de l'uranium présent dans les sols. Bien qu'encore méconnu, par le grand public, le radon est l'un des polluants de l'air intérieur les plus préoccupants. Il s'infiltré dans les bâtiments par les défauts d'étanchéité et peut se concentrer à des niveaux particulièrement élevés.

Pour la population française, l'exposition au radon constitue la première source d'exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Il est classé cancérigène pulmonaire certain pour l'homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC). Selon les estimations de l'institut de veille sanitaire, devenu l'Agence Nationale de Santé Publique (ANSP), entre 5 et 12% des décès par cancer du poumon seraient attribuables chaque année, à l'exposition domestique au radon en France.

La réglementation relative à la gestion des risques sanitaires associés à une exposition au radon a récemment évoluée. Ainsi, l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a classé :

- **en zone 1, potentiel radon faible**, les communes suivantes : Brouchaud, Coulaures, Cubjac-Auvézère-Val d'Ans, Excideuil, Mayac, St Germain des Prés, St Jory Lasbloux, St Martial d'Albarède, St Pantaly d'Excideuil, St Raphaël, St Vincent sur l'Isle et Savignac Lédrier ;
- **en zone 2, potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments**, les communes de Payzac et de St Cyr les Champagne ;
- **en zone 3, potentiel radon significatif**, les communes suivantes : Angoisse, Anliac, Cherveix-Cubas, Clermont d'Excideuil, Dussac, Genis, Lanouaille, Preyssac d'Excideuil, St Médard d'Excideuil, St Mesmin, St Sulpice d'Excideuil, Salagnac, Sarlande et Sarrazac.

De nouvelles obligations sont donc à prendre en compte notamment dans la gestion du risque lié au radon dans **les lieux ouverts au public**. Par ailleurs, une information doit être apportée par le vendeur ou le bailleur aux futurs acquéreurs et locataires de biens immobiliers (état des risques naturels et technologiques).

Enfin, des techniques de remédiation dans l'habitation ancien et de prévention pour les constructions neuves doivent être recherchées afin d'éliminer le radon présent en améliorant le renouvellement d'air et limitant l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment.

Pour plus de renseignements concernant le potentiel radon de chaque commune :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon>

Nuisances de voisinage

Le règlement peut interdire ou soumettre à condition la création et/ou l'extension d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles. Il peut également prescrire des mesures de recul.

Inversement, le règlement peut éloigner les constructions futures (habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers) des installations existantes.

Activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières

Certaines activités industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques pour l'environnement, la santé et/ou la sécurité des usagers et des habitants.

Lorsqu'elles sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elles se voient imposer des conditions d'exploitation mais aussi d'implantation et d'aménagement.

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent quant à elles être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) fait partie des réglementations mises à la disposition des maires : il fixe des prescriptions générales d'hygiène et de salubrité publique propres à préserver la santé de l'homme, qui ne sont pas précisées par décret spécifique. Il fait référence entre autres à l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les ICPE, en particulier l'élevage.

Le document d'urbanisme peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

Système d'assainissement collectif

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif [...] préconise l'implantation des stations de traitement des eaux usées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires : **elles doivent être implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.**

Bruit

Le PLUi permet d'engager une réflexion, de façon à définir les axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre, par exemple :

- ✓ **la prise en compte des activités existantes sensibles au regard des zones habitées.**

Pour rappel, les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (notamment les salles des fêtes ...), doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Dans le territoire du PLUi, l'activité touristique est importante avec des campings dont la capacité d'accueil est élevée. Les nuisances sonores à proximité de ces structures sont des éléments à prendre en considération avec une attention particulière.

Pour éviter les contentieux de voisinage liés aux bruit, des distances minimales et des prescriptions particulières entre les zones d'activités, touristiques et résidentielles peuvent être prises. Le lien suivant permet d'accéder à des informations relatives à cette problématique .
http://www.bruit.fr/docs/plu_et_bruit.pdf

- ✓ la prise en compte, en amont, des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées,

Lors de la création ou de l'extension d'une activité définie par un document opposable aux tiers, l'autorité administrative a la possibilité de demander une étude particulière réalisée par un bureau d'étude acoustique à la charge du pétitionnaire (art. 5 de l'arrêté préfectoral du 11.12.2008).

L'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-02-005 du 2 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage régit sur le département de la Dordogne, les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement. Les maires ont la possibilité de rendre ces règles plus contraignantes par la prise d'arrêtés municipaux.

Sur le territoire, trois structures ont fait l'objet de plaintes régulières concernant des nuisances sonores auprès de mes services :

- Moto club de Leyssartoux sur la commune de St Jory Lasbloux ;
- Moto club des Deux rives sur la commune de St Jory Lasbloux;
- discothèque sur la commune d'Angoisse.

Qualité de l'air

Qualité de l'air intérieur

La loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.

Le dispositif réglementaire 2018-2023 pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants rend progressive cette nouvelle obligation qui doit être achevée avant le :

- ✓ **1er janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;
- ✓ **1er janvier 2020** pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- ✓ **1er janvier 2023** pour les autres établissements.

Le dispositif prévoit :

- ✓ une évaluation des moyens d'aération et de ventilation,
- ✓ la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention dans l'établissement,
- ✓ la mesure de la qualité de l'air intérieur.

Le lien suivant permet d'accéder à l'ensemble des informations relatives à ce dispositif :
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>

Qualité de l'air extérieur

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation. D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...).

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, les prescriptions de la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-006 du 2 juin 2016 fixent les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Risque allergène

Concernant le risque allergène, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr). Pour plus d'informations : <http://www.prse-aquitaine.fr/upload/documents/1312808929.pdf> et www.vegetation-en-ville.org

Par ailleurs, la lutte contre l'ambrosie a été inscrite comme un des objectifs du plan national santé-environnement 3 (prévenir les allergies liées aux pollens allergisants d'arbres et de plantes, en particulier l'ambrosie).

L'ambrosie est une plante invasive à pollen très allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées (arrachage, fauchage avant libération du pollen en août/septembre).

L'ambrosie a également un impact économique, par exemple en région Rhône-Alpes, les coûts de santé imputables à l'allergie au pollen d'ambrosie (plus de 200 000 rhônalpins concernés) sont évalués à 15 millions d'euros (médicaments anti-allergiques, consultations médicales, arrêts de travail...).

L'ARS Nouvelle-Aquitaine a délégué à la FREDON Aquitaine les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement et d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte.

Pour plus d'informations : <http://www.fredon-aquitaine.fr/fredon/ambrosie-a-feuilles-darmoise/> et <http://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/sols-nature-jardins/prevenir-les-allergies-liees-a-lambrosie/>

Risques de pollution des sols

Il apparaît nécessaire qu'une identification des zones susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols soit réalisée de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Il existe deux bases de données nationales accessibles sur internet qui présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non :

- ✓ BASOL : répertoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif ;
- ✓ BASIAS : inventaire historique ayant pour vocation à restituer le passé industriel.

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques des communes et services (archives communales, cadastres,...). La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Avant tout projet, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu avec les futurs usages du site. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner d'une évaluation des conséquences potentielles sur la santé humaine.

Champs électromagnétiques (transport d'électricité et téléphonie mobile)

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent l'inquiétude des populations.

L'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, AFSSET, (remplacée par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ANSES) recommande dans son avis du 29 mars 2010 :

- ✓ *"la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension",*
- ✓ *et d'autre part, que "les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance des mêmes établissements".*

Par ailleurs, l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T.

Concernant les lignes existantes, les servitudes qui y sont attachées figurent en annexe du PLUi. Cependant, le règlement peut imposer des prescriptions sur un périmètre plus étendu, s'il considère ces servitudes comme insuffisantes au regard des recommandations formulées par les autorités publiques (notamment l'instruction ministérielle du 15 avril 2013).

Les lignes nouvelles (hors ligne basse tension) doivent être prévues dans le PLUi, par le biais d'emplacements réservés.

L'enfouissement des lignes sur certains secteurs peut également être prescrit.

Concernant l'installation d'antenne relais, le décret du 3 mai 2002 ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. Cependant, l'article 5 de ce décret précise que l'exposition doit être aussi faible que possible dans un rayon de 100 m autour d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, tout en préservant une bonne qualité de réception.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) assure des missions de planification, gestion de l'implantation des émetteurs, contrôle et délivrance de certaines autorisations et certificats radio. Celle-ci met à disposition du public une cartographie des ondes via le site : <https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Lutte antivectorielle

Le moustique *Aedes albopictus* (appelé communément moustique tigre) peut, dans certaines conditions, transmettre des maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus Zika. Sa période d'activité attendue s'étend de début mai à fin novembre.

Depuis 2004, il s'installe progressivement mais durablement en France métropolitaine. Ce moustique est implanté de manière pérenne dans tous les départements de l'ancienne région Aquitaine (en 2012 pour le Lot-et-Garonne, 2014 pour la Gironde et 2015 pour les autres départements).

Une surveillance entomologique est mise en place au niveau national concernant l'implantation des moustiques *Aedes albopictus* vecteurs de la dengue et du chikungunya.

Le département est classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole. L'*Aedes albopictus* est désormais implanté et actif en Dordogne.

Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence peut constituer des gîtes larvaires comme la stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures,....

Déplacement et mobilité

L'activité physique étant un facteur important de l'état de santé des populations, la conception de l'aménagement de tout territoire doit inciter à la pratique des déplacements doux (piéton, cyclable,..) pour les gestes de la vie quotidienne et mettre à disposition de la population générale des emplacements facilement accessibles et signalés destinés à la pratique d'une activité physique adaptée.

Synthèse

D'une manière générale, les projets d'urbanisme devront :

- respecter la protection de la ressource en eau : les périmètres de protection déclarés d'utilité publique y seront annexés sous forme de servitudes d'utilité publique et les études d'hydrogéologues agréés devront être prises en compte ;
- garantir une alimentation en eau potable conforme aux exigences de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins de la population ;
- prévoir un éloignement suffisant des installations à risque ou pouvant constituer une nuisance pour la population ;
- tenir compte de la présence d'établissements accueillant des publics sensibles ou particulièrement vulnérables.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir tout élément nouveau, susceptible de présenter un intérêt pour cette procédure.

**P/Le Directeur par intérim de la Délégation Départementale,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire**

Mathilde RASSELET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARS AQUITAINE
Délégation territoriale de la Dordogne
Service Santé et Environnement

Direction Départementale
Des Territoires de la Dordogne
Pôle Police de l'Eau et des
Milieux aquatiques

25-2018-06-05-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
 - portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- de la prise d'eau dans l'Auvézère par l'établissement public départemental de Clairvivre sur la commune de Génis

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017 81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le Décret du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 instituant les périmètres de protection pour la prise d'eau du « pont neuf » située sur la commune de PAYZAC

VU la délibération du 18/10/2016, par laquelle l'établissement public départemental de Clairvivre sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection pour sa prise d'eau dans l'Auvézère située sur la commune de Génis ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée par l'établissement public départemental de Clairvivre le 18/10/2016 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 02/02/2015 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27/11/2017 au 29/12/2017 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 26/01/2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Dordogne en date du 27/04/2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 29/05/2018 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 01/06/2018 ;

Considérant :

- que la prise d'eau dans l'Auvézère localisée au lieu-dit Le Bois de la Prade (Pervendoux) peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- de la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation par l'établissement public départemental de Clairvivre ; siège social : Cité de Clairvivre 24160 SALAGNAC ;
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

L'établissement public départemental de Clairvivre représenté par son directeur M. Jean François AMADOU est autorisé à prélever, au titre du code de l'Environnement ainsi qu'au titre du code de la santé publique par l'intermédiaire d'une prise d'eau dans l'Auvézère, située au lieu dit « le bois de la Prade », des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	1.2.1.0	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003 modifié (déclaration)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques devront être réalisées dans un délai de 8 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage de prélèvement

La prise d'eau dénommée le « Bois de la Prade » à proximité du site du Pervendoux se trouve en rive droite de l'Auvézère (FRFR 46A) sur la parcelle n° 99 de la section BL du cadastre de la commune de Génis.

Coordonnées Lambert 93 : X = 556 948 m, Y = 6 473 255 m, Z = 172 m NGF

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement et débit réservé

4.1 Prélèvement sur le cours d'eau

La prise d'eau sera équipée d'une grille d'un maillage de 10mm au droit de l'ouverture.

Débit maximum d'exploitation autorisé :

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
100 m ³ /h	360 m ³ /j	100 000 m ³ /an

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 7 mars 2017, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et susvisé au présent arrêté.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs des débits et les volumes prélevés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

4.2 Débit réservé au cours d'eau

Conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimum de 0,7 m³/s sera maintenu au droit de la prise d'eau et ceci afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent la rivière.

Le débit plancher autorisant le prélèvement est fixé à 0,73m³/s (0,7 débit réservé +0,03 prélèvement).

En deçà de ce débit, le prélèvement sera interrompu.

Pour respecter le débit réservé de l'Auvézère, le pétitionnaire mettra en place :

Une échelle limnimétrique à l'entrée de la prise d'eau permettant de contrôler en tout temps le respect du débit réservé (repère à 0,73m³/s) ;

Une sonde au niveau de la prise d'eau, asservie au niveau (loi hauteur/débit) permettant une coupure automatique de la prise d'eau si la rivière Auvézère atteint son débit réservé

ARTICLE 5 : Diminution de l'impact sur la rivière

Afin de diminuer l'impact sur les débits de la rivière en aval du site et pour permettre une alimentation « lente » du massif filtrant ; les débits de pompage en fonctionnement normal devront être étalés sur 24h00 soit :

	Débit maximum horaire
Période estivale	75m ³ /h
Hors période estivale	33m ³ /h

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Périmètre de protection immédiate (plans joints en annexe)

Le périmètre de protection immédiate correspond à l'emprise de la prise d'eau, la station de pompage ainsi que la zone d'infiltration.

Il correspond à une partie de la parcelle 99 et à la totalité de la parcelle 98.

Un passage d'une largeur de 3m devra être conservé sur la berge afin de laisser libre accès aux usagers de la rivière.

Ce périmètre est, et doit demeurer, la pleine propriété de l'EPD de Clairvivre.

- La zone comprise dans le périmètre immédiat devra être clôturée à une hauteur minimum de 2 m,
- L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ; une alarme anti intrusion devra être mise en place ;
- Un panneau d'information sera positionné à côté du portail afin d'informer les usagers de la rivière de l'interdiction de pénétrer sur le site.
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- Le logement du fontainier devra être inoccupé ou supprimé ainsi que le dispositif d'assainissement autonome et la cuve à fuel ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état ; Les têtes de puits ainsi que les regards de visite, les puits de prélèvement des eaux filtrées devront être étanches et rehaussées de 0.50m;
- Les eaux de ruissellement en provenance de la voirie devront être déviées en aval de la prise d'eau ;
- Les terrains sont entretenus mécaniquement ; aucun produit phytosanitaire ne devra être employé ;
- Un suivi en continu de la turbidité et de la conductivité devra être mis en place sur le puits de pompage. Doublées par sécurité avec la mise en place d'un asservissement des pompes de reprise et une télétransmission au gestionnaire du site ;

ARTICLE 7 : Périmètre de protection rapprochée (plans joints en annexe)

4 zones de protection prenant en compte les affluents proches sur les communes de Génis, Saint Mesmin, Savignac Lédrier sont définies afin de prendre en compte les risques de contamination des eaux superficielles à l'amont de la prise d'eau.

Sont obligatoires :

L'aménagement d'une bande enherbée de 15m de large de part et d'autre des cours d'eau
L'entretien mécanique des voies de circulation, des chemins, des parkings, des bordures de plan d'eau privés et publics
Les aménagements pour éviter le piétinement du bétail dans le lit mineur
L'avis hydrogéologique avant l'implantation de conduites de gaz
La remise en bois des parcelles boisées exploitées

Y sont interdits :

La création des plans d'eau
L'installation de stockage ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

La création de bâtiment d'élevage même non classés au titre des ICPE
Le changement d'affectation des surfaces boisées
L'abreuvement direct du bétail dans le cours d'eau
La création de camping et caravaning non raccordé à un dispositif d'assainissement
L'implantation ou l'extension d'ICPE
L'implantation de canalisation d'hydrocarbures à l'exception des conduites de gaz
L'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux
Le chauffage au fuel des bâtiments nouveaux ou à restaurer
L'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires dans les bandes enherbées

Doivent faire l'objet d'un contrôle de leur conformité dans un délai de 2 ans :

Les bâtiments d'élevage existants
Les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux

ARTICLE 8 : Périmètre de protection éloignée (plans joints en annexe)

Un périmètre de protection éloignée est déterminé ; Il couvre le bassin versant et concerne les communes suivantes dans le département de la Dordogne : GENIS, PAYZAC, SALAGNAC, SAVIGNAC LEDRIER, ST MESMIN, ST CYR LES CHAMPAGNES ainsi que les communes suivantes dans le département de la CORREZE : BEYSSENAC, CONCEZE, JUILLAC, ST SORNIN LAVOLPS, ARNAC POMPADOUR.

Si le plan d'alerte élaboré pour la prise d'eau du SIAEP du NORD EST PERIGORD est activé de même qu'en cas d'événement au sein du bassin versant susceptible d'impacter la prise d'eau, le CH de Clairvivre devra en être informé sans délai.

Dans cette zone de vigilance, aucune tolérance ne sera accordée en cas de non conformité des rejets dans les eaux superficielles ou souterraines.

Tout changement d'affectation des zones boisées localisées dans les gorges de l'Auvézère devra démontrer l'absence d'incidence sur la qualité des eaux au droit du Pervendoux.

ARTICLE 9 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : Sécurisation du réseau AEP

L'interconnexion avec le Siaep du NORD EST PERIGORD (secteur de PAYZAC) devra être maintenue en état de fonctionnement ; Avant toute utilisation, il sera nécessaire de procéder à une purge des conduites afin d'éliminer les eaux stagnantes ; la mise en service sera à minima autorisée si un résiduel de chlore constant et suffisant est analysé au point de fourniture.

ARTICLE 11 : Distribution et traitement de l'eau

L'établissement public départemental de Clairvivre est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la prise d'eau sise au Pervendoux (GENIS).

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DT Dordogne).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'établissement public départemental de Clairvivre veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DT Dordogne).

ARTICLE 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS (Délégation départementale de la Dordogne) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés dans le cadre du marché public passé avec le laboratoire titulaire.

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement

L'établissement public départemental de Clairvivre établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS (Délégation départementale de la Dordogne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par la délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Accès aux Installations

Les agents du contrôle sanitaire ARS (Délégation départementale de la Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Délégation Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis la mairie de Génis pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire de parcelle incluse dans le périmètre rapproché afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- = laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Le Directeur de l'établissement public départemental de Clairvivre,

Les Maires de ARNAC POMPADOUR, BEYSSENAC, CONCEZE, GENIS, JUILLAC, PAYZAC, SALAGNAC, SAVIGNAC LEDRIER, SAINT MESMIN, SAINT SORNIN LAVOLPS, SAINT CYR LES CHAMPAGNES,

Le président du SIAEP du NORD EST PERIGORD,

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

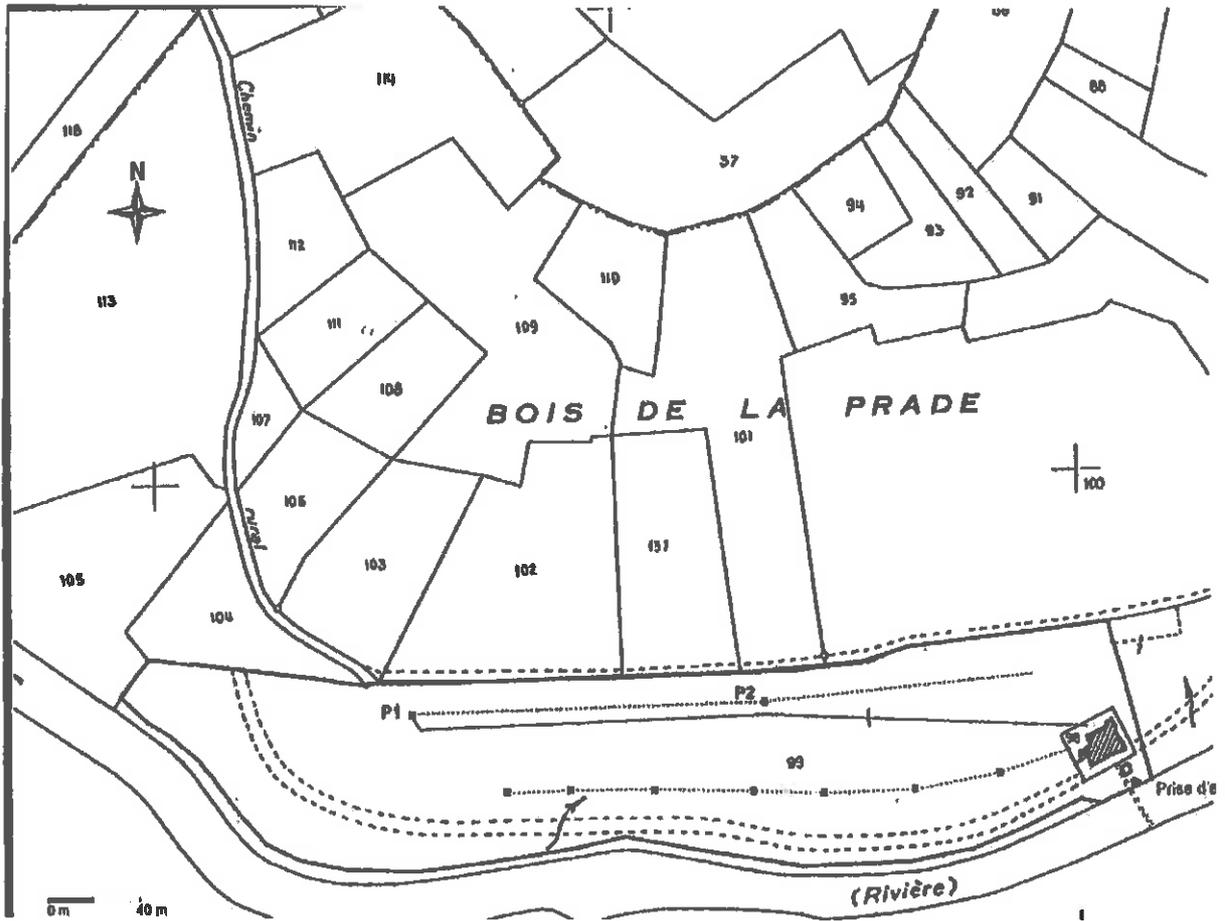
Fait à Périgueux, le 04 JUIN 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Annexes :

- Plan du Périmètre de protection immédiate : PPI

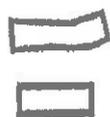


- PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE IMMEDIAT

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Commune	- Section	- Parcelle
- GENIS	- BL	- 99
- GENIS	- BL	- 98

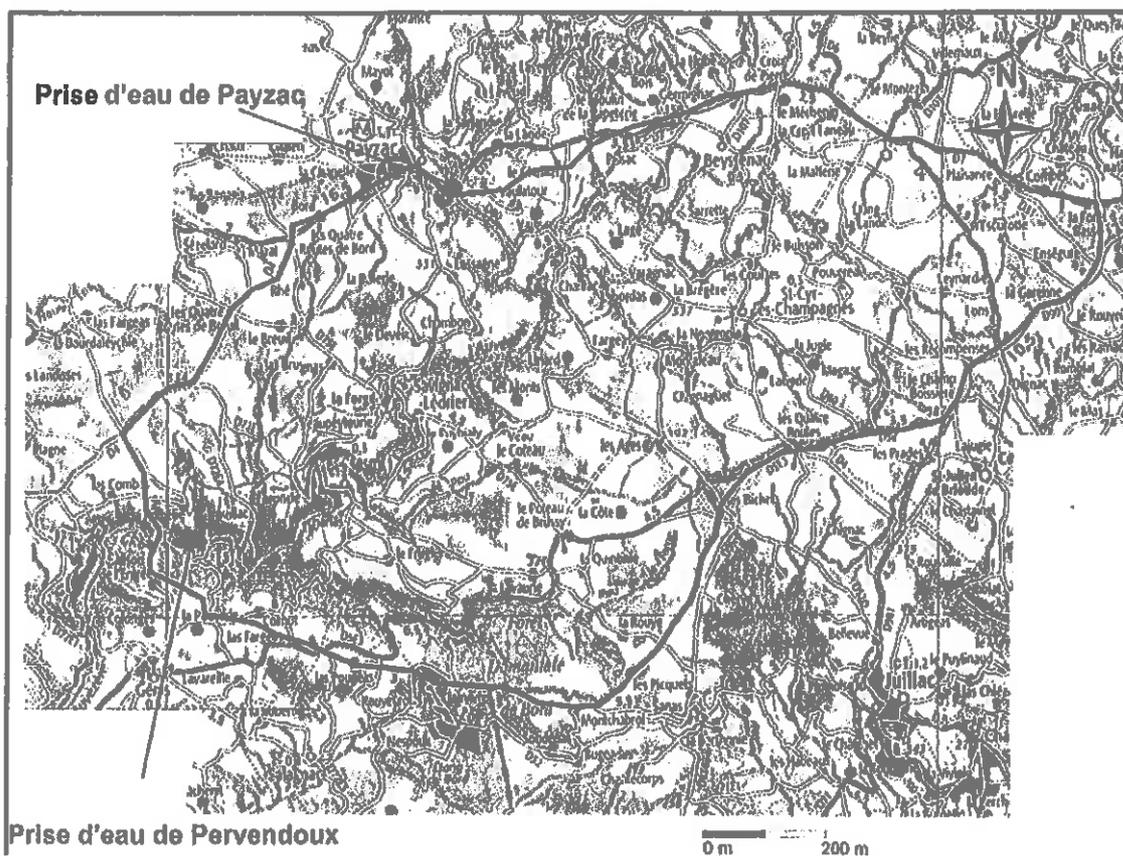
- plan du périmètre de protection rapproché :



Périmètre de protection Immédiate

Périmètre de protection rapproché

Plan du Périmètre éloigné



PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

- A R R E T E -

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	911593
DATE	FS/NC

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX PROJETS PAR
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA VALLEE DE L'ISLE
EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- pour la création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable
- pour la détermination des volumes d'eau à prélever

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU les délibérations concordantes des Conseil Municipaux des Communes décidant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la VALLEE DE L'ISLE en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 03 Mars 1985 du Comité du Syndicat d'AEP de LA VALLEE DE L'ISLE, demandant la mise en conformité des périmètres de protection de la source de GLANE, sollicitant l'autorisation de prélèvement d'eau correspondant aux besoins de la Collectivité et créant les ressources nécessaires à l'exécution du projet ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 15 Mai 1986, 22 Septembre 1987 et 04 Avril 1990 ;

VU le projet de création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de LA VALLEE DE L'ISLE ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du 21 Novembre 1990 du Comité du Syndicat d'AEP de la VALLEE DE L'ISLE, demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau et des périmètres de protection de la source de GLANE

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en dates du 31 Août 1990 et 28 Juin 1991

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 06 Février 1991 dans les Communes de THIVIERS, EYZERAC, CORGNAC sur l'ISLE, ST JORY LASBLOUX, COULAURES, SORGES, NEGRONDES, VAUNAC, LEMPZOURS, ST PIERRE DE COLE, ST JEAN DE COLE, ST ROMAIN ET ST CLEMENT ; en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Enquêteur en date du 17 Septembre 1991 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 1959, autorisant le Syndicat d'AEP de la VALLEE de l'ISLE à dériver les eaux de la source de GLANE située sur le territoire de la Commune de St JORY LASBLOUX ;

VU le rapport du 3 Octobre 1991, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972 ;

SUR les propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de a Dordogne.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source de GLANE située sur le territoire de la Commune de SAINT JORY LASBLOUX, et dont l'eau est destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 2 - Le prélèvement par pompage par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de la VALLEE DE L'ISLE, ne pourra excéder 104 litres/seconde, 375 m³/heure et 7 500 m³/jour.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné sont établis autour de la source de LA GLANE.

Le périmètre de protection immédiate, s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles 129, 130, 131, 132, section AM de la Commune de SAINT JORY LASBLOUX.

Le périmètre de protection rapprochée, s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur les parcelles suivantes :

COULAURES - Section A : 1,2, 5, 6, 15, 61 à 73, 75 à 101, 108, 109, 176 à 192, 195 à 200, 203, 204, 205, 207, 209, 211 à 215, 219, 241, 243, 244, 275, 279, 301, 460, 477, 480, 481, 516, 518 à 520, 553, 555 à 559, 586, 587, 589 à 595, 597 à 600, 602 à 607, 613, 614, 625, 626, 631 à 635, 648, 649, 658, 660.

COULAURES - Section C : 453 à 455, 461, 462, 465, 468 à 471, 476, 478, 479, 482, 867, 868, 871.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AK : 18 à 22, 280 à 291, 295.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AL : 1 à 8, 13 à 20, 26 à 33, 35, 221 à 226.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AM : 1 à 114, 116, 118 à 128, 133 à 142, 145 à 166.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AN : 1 à 44, 46 à 78, 80 à 82, 84 à 89, 91, 92, 94, 96, 98 à 126, 128 à 137, 142 à 154.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AO : 113, 114, 154, 155, 162 à 165.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AP : 1 à 19, 24 à 31, 35 à 37.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AR : 2 à 15, 17 à 19, 21 à 34, 36 à 60.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AS : 1 à 7, 9 à 24, 27, 31, 32, 34, 36 à 39, 41 à 43, 45 à 69, 72, 74, 75, 77 à 85, 91 à 95, 99 à 105, 107, 109 à 115, 117 à 127.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AT : 115 à 118.

NEGRONDES - Section B : 155, 156, 167, 172, 182, 186, 190, 191, 195, 199 à 209, 211 à 235, 239 à 248, 251 à 270, 274 à 282, 284 à 297, 299 à 306, 351 à 415, 417, 419, 421 à 430, 432 à 453, 455 à 464, 466, 469, 560, 567 à 569, 571 à 579, 581 à 595, 597 à 604, 607 à 611, 613 à 633, 637 à 642, 654, 655, 698 à 703, 715, 716, 718, 722, 724, 726, 727, 729, 731, 734, 736, 738, 741, 744 à 746, 748 à 750, 753, 755, 756, 784 à 792, 794, 797, 800, 802, 804, 805, 809, 812, 814.

NEGRONDES - Section C : 316 à 321, 332 à 338, 354 à 397, 399 à 402, 404 à 433, 435 à 441, 443 à 494, 496 à 498, 556 à 571, 573, 574, 626 à 633, 636 à 643, 645, 660 à 666, 668, 670 à 672, 676 à 678, 680 à 684, 686, 687, 689 à 697, 699 à 715, 717, 718, 720 à 846, 848 à 852, 859, 862, 935 à 937, 968 à 975, 982, 985, 986, 1013, 1014, 1022, 1024 à 1026, 1033, 1034, 1037, 1038, 1057 à 1059, 1066 à 1079, 1123, 1124, 1173, 1174, 1186.

Le périmètre de protection éloignée, s'étendra conformément aux indications du plan au 1/25 000 annexé;

ARTICLE 5 -

5.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

5.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

5.2.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

5.2.1.1 - Sont interdites les activités polluantes et

notamment :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière et de gravière.

.../...

- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les installations de stockage de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- Les dépôts et les déversements de matières dangereuses et de matières de vidange.
- La création et l'implantation de mares.
- la réalisation de puits, forage ou tout ouvrage captant des eaux souterraines.
- La réalisation de puits filtrant, puisard et puits perdu, destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

5.2.1.2 - Sont règlementées les activités suivantes :

- La création, l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, la construction, l'aménagement et l'exploitation des logements d'animaux, les stabulations libres, les élevages de volailles et d'oiseaux soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux qui devront être placées dans des gaines étanches.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, qui devront être placées dans des gaines étanches.
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eau vannes, qui devra être conforme au règlement sanitaire départemental.
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour les installations non classées, qui devra être réalisée dans des réservoirs à sécurité renforcée en stockage enterré. En stockage non enterré, les réservoirs seront placés dans une cuvette étanche et incombustible.
- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, qui devra être effectué sur une aire cimentée et dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
- Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles qui devront être couverts.
- L'épandage des lisiers et purins dont le plan devra être approuvé par l'autorité sanitaire.
- Les forages existants qui devront être tubés et cimentés sur une profondeur suffisante afin d'éviter les risques de pollution des eaux qui alimentent le captage et qui seront munis d'un couvercle étanche empêchant tout déversement de produit.
- Les forages de reconnaissance existants qui seront cimentés sur toute leur hauteur.

5.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

5.3.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

5.3.1.1 - Sont soumis à autorisation :

- La création, l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, la construction, l'aménagement et l'exploitation des logements d'animaux, les stabulations libres.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- La création et l'implantation de mares.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, purins, dépôts et déversements de matières dangereuses et de matières de vidange.
- Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles.
- L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage captant des eaux souterraines.

5.3.1.2. - Sont réglementées les activités suivantes :

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes qui devra être conforme au règlement sanitaire départemental.
- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, qui devra reposer sur une aire cimentée conduisant à une fosse étanche.

5.4 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

- Un contrôle sur l'utilisation des engrais organiques et chimiques et des produits utilisés contre les ennemis des cultures sera effectué au cas par cas, si les analyses de l'eau font apparaître une pollution liée à ces substances.

ARTICLE 6 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat, sous contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 5, dans un délai maximum de 3 ans.

S'agissant des bâtiments d'élevage et d'engraissement, des stabulations libres, des bâtiments et des installations agricoles, des pratiques culturales, les mises en conformité nécessaires se feront selon un protocole d'accord qui sera établi entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 9 - Le Président du syndicat Intercommunal de la VALLEE DE L'ISLE, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant ;

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres Collectivités ou d'Etablissements Publics

ARTICLE 14 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

- Monsieur le Sous Préfet de NONTRON,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal D'Adduction d'Eau potable de LA VALLEE DE L'ISLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, et à Messieurs les Maires des Communes de : THIVIERS, EYZERAC, CORGNAC SUR L'ISLE, ST JORY LASBLOUX, COULAURES, SORGES, NEGRONDES, VAUNAC, LEMPZOURS, ST PIERRE DE COLE, ST JEAN DE COLE, ST ROMAIN ET ST CLEMENT.

FAIT A PERIGUEUX, LE 17 OCT 1991

LE PREFET,

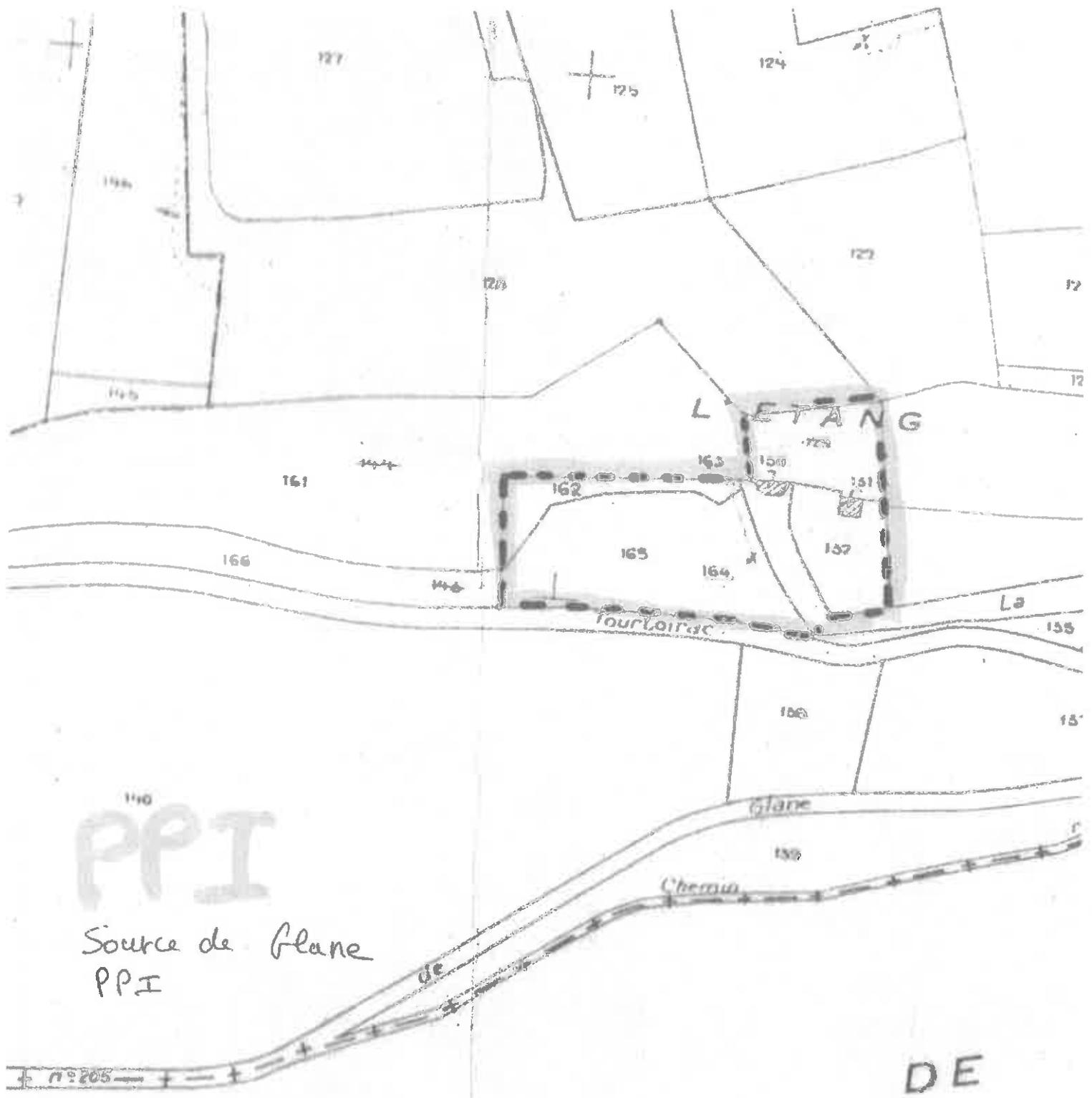
Pour le Préfet
Le-Sous-Préfet / Directeur du Cabinet

J.Pierre MARTIN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration de l'Etat,

Jean TOUGNE



110
PPI

Source de Glane
PPI

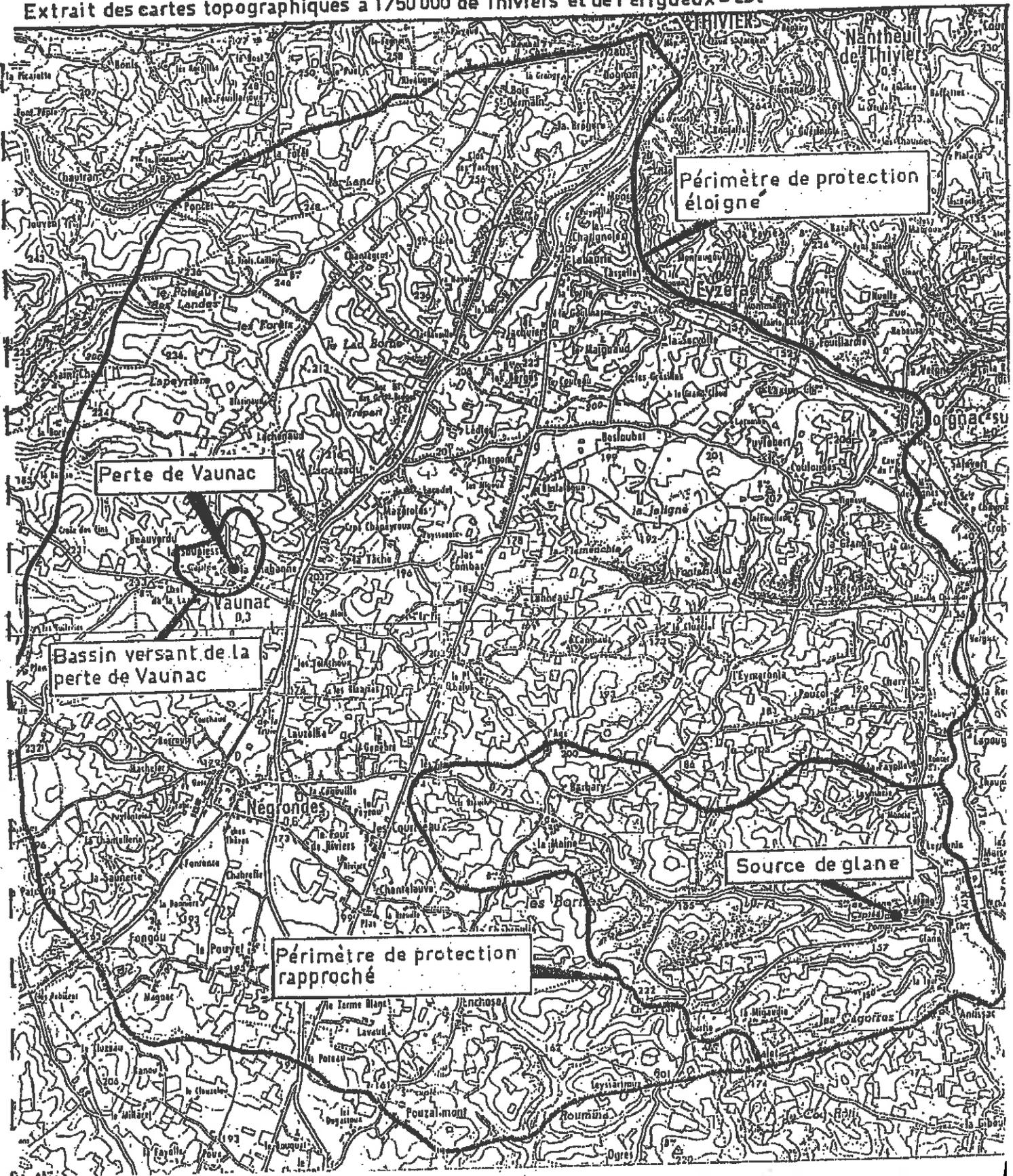
INE

DE

S.I.A.E.P DE LA VALLEE DE L'ISLE

Définition des périmètres de protection rapproché et éloigné de la source de Glane

Extrait des cartes topographiques à 1/50 000 de Thiviers et de Périgueux - est





PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et risques

Arrêté n°DDT/SEER/2018/004 portant mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau de l'aire d'alimentation de la source de Glane

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213-29 et L.2215.1 ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°911593 du 11 octobre 1991 portant création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable de la source de Glane et détermination des volumes d'eau à prélever ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne du 08 au 29 janvier 2018, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du

principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que la source de Glane ne permet pas de fournir un débit suffisant en étiage pour garantir l'approvisionnement en eau du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de l'Isle, ainsi que la préservation des écosystèmes aquatiques en raison de concurrence avec d'autres ouvrages de prélèvement environnants ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins du milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

AR R E T E

Article 1 : Objet

Le présent arrêté de gestion de crise détermine les règles de restriction de l'usage de l'eau pour faire face à un risque de pénurie en eau de la source de Glane.

L'objectif est d'assurer les usages prioritaires (santé, salubrité publique, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) et plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable du SIAEP de la Vallée de l'Isle et la préservation des écosystèmes aquatiques du cours d'eau de la Glane.

Article 2 : Prélèvements concernés et aire géographique d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau souterraine effectués dans l'aire d'alimentation du captage (AAC) de la source de Glane située sur la commune de Saint-Jory-las-Bloux et enregistrée sous le n° BSS 07593X0004/HY.

L'aire d'alimentation du captage (AAC) de la source de Glane constitue la zone d'alerte au sens des articles R-211-66 et suivants du code de l'environnement. L'AAC est déterminée par les études hydro-géologiques réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau .

Disposition transitoire : dans l'attente de la définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC) de la source de Glane, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les prélèvements souterrains situés dans le périmètre de protection éloigné de la source de Glane défini dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1991 (annexe 1).

Article 3 : Définition des situations hydrologiques et mesures correspondantes

Situation d'alerte :

La situation d'alerte est caractérisée par un débit faible à la source de Glane qui peut perturber le prélèvement destiné à l'eau potable (hors pompage pour l'AEP).

L'atteinte de ce seuil entraîne les mesures suivantes :

- réduction de 30 % du débit de pompage ;
- en l'absence d'équipement permettant de réduire le débit (variateur de fréquence, vannage, pompes multiples...) la réduction est de 30% des volumes pompés ;

Situation d'alerte renforcée :

La situation d'alerte renforcée correspond à un débit très faible à la source de Glane qui, en l'absence de mesures restrictives, perturbe le prélèvement nécessaire à l'alimentation en eau potable ou génère des conflits d'usage. (hors pompage pour l'AEP)

L'atteinte de ce seuil entraîne les mesures suivantes :

- réduction de 50 % du débit de pompage,
- en l'absence d'équipement permettant de réduire le débit (variateur de fréquence, vannage...) la réduction est de 50% des volumes pompés,

Situation de crise et d'interdiction totale :

Cette situation correspond à la mise en péril du prélèvement d'alimentation en eau potable à la source de Glane et la survie des espèces présentes dans le cours d'eau de la Glane. Elle doit impérativement être évitée, ou ses conséquences atténuées par l'arrêt total des prélèvements non prioritaires. (hors pompages pour l'AEP)

L'atteinte de ce seuil entraîne l'interdiction de tous les prélèvements sauf les usages prioritaires et l'abreuvement des animaux.

Article 4 : Définition des seuils de déclenchement des mesures

Dans l'attente d'une meilleure connaissance de l'interférence entre les prélèvements dans les forages et les débits de la source de Glane, les seuils de déclenchement sont déterminés au vu du débit évacué par le trop-plein de l'ouvrage de captage d'eau potable équipé d'une sonde de mesure.

Hauteur d'eau moyenne (sur 24 h) au niveau du trop plein de la station de captage mesurée par la sonde de niveau	Situation correspondante
Plus de 5 cm et moins de 8 cm	Alerte
De 2 à 5 cm	Alerte renforcée
Moins de 2 cm	Crise

Article 5 : information des préleveurs

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de l'Isle ou son

délégataire sont tenus de communiquer le relevé des hauteurs d'eau à chaque préleveur concerné.

Les modalités de traitement et de communication de l'information sont ainsi définies :

- dès l'atteinte d'un seuil de niveau d'eau défini à l'article 3, et après une temporisation de 24h paramétrée sur l'équipement de télégestion, l'information est transmise via le superviseur du délégataire vers le personnel d'astreinte 24h/24h sur 365 jours. Celui-ci contacte tous les irrigants concernés sur leur téléphone mobile et/ou fixe pour qu'ils mettent en œuvre les mesures de restriction ou d'interdiction du présent arrêté.
- Le SIAEP de la Vallée de l'Isle ainsi que les services de la police de l'eau de la DDT et du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE24) seront informés de cette situation par le service d'astreinte du délégataire.
- Le délégataire assure le suivi en continu du niveau d'eau durant ces périodes. Dès qu'il y aura changement d'état du seuil d'alerte ou retour à la normale, il contactera les irrigants concernés afin que les mesures en vigueur soient modifiées ou suspendues.
- Le délégataire sera alors chargé d'informer le SIAEP de la Vallée de l'Isle ainsi que les services de la DDT et du SMDE24 du retour à la normale. Il fournira un bilan dans son rapport annuel.

Article 6 : déclenchement des mesures

Le franchissement d'un seuil pendant au moins 24 heures enclenche les mesures de restrictions correspondantes.

Article 7 : durée des mesures

La durée d'une mesure restrictive ne peut être inférieure à 2 jours.

Article 8 : levée des mesures

Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque la hauteur d'eau mesurée dépasse la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure.

Article 9 : Débit réservé dans le cours d'eau de la Glane

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du cours d'eau sera restitué dans la Glane.

Ce débit sera assuré par les sources connexes non canalisées situées dans la vasque en aval immédiat de la station de pompage qui seront affectées en intégralité à l'alimentation du cours d'eau.

En d'absence d'écoulement de ces sources connexes, tous les prélèvements souterrains non prioritaires de l'aire d'alimentation du captage et tous prélèvement dans le cours d'eau de la Glane sont interdits.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de la santé, la cheffe du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

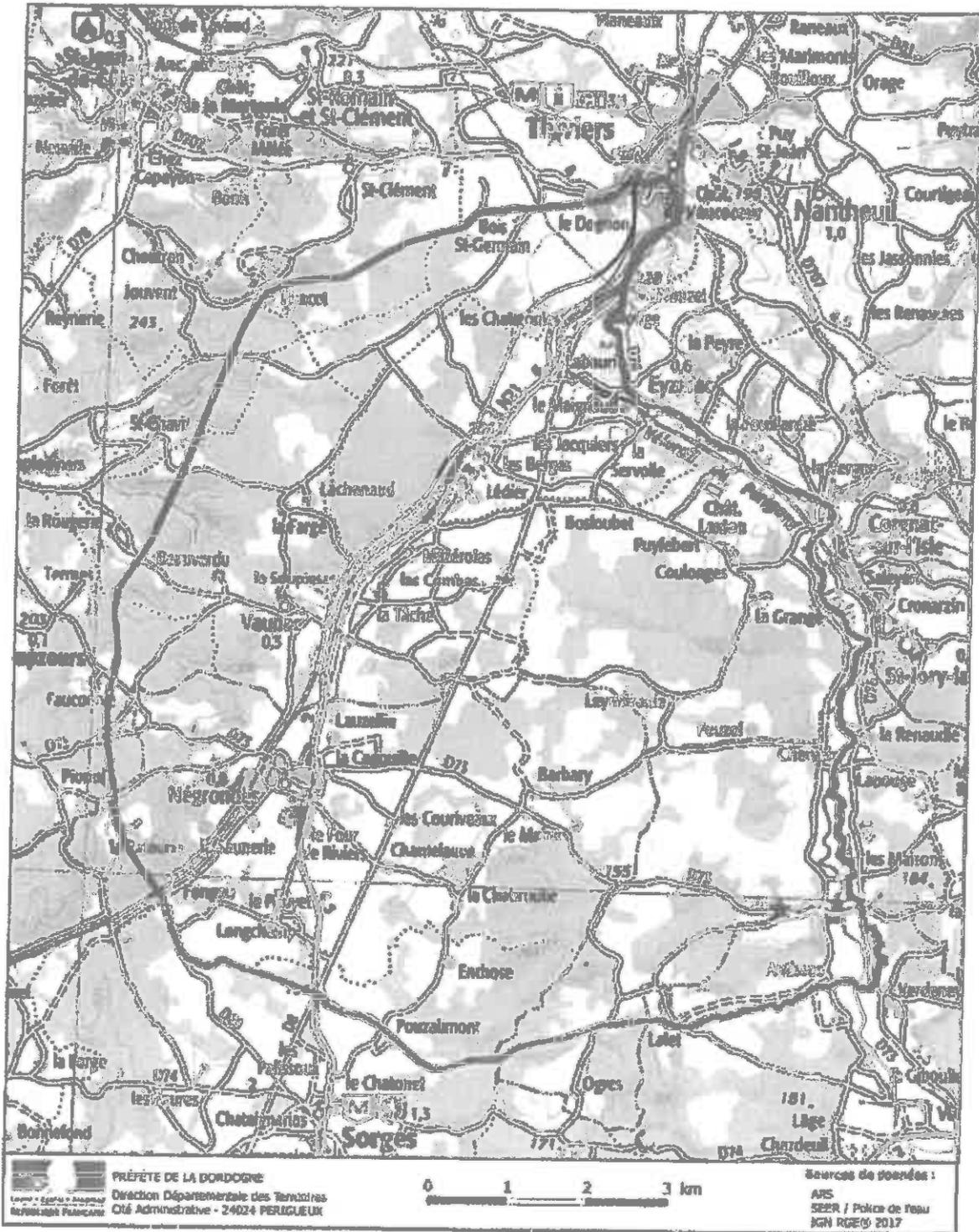
Fait à Périgueux, le **23 MARS 2010**


Le Préfet,
Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

annexe : périmètre éloigné de la source de Glane

Annexe

▣ Périmètre éloigné de la source de Glane



DDT 24

RISQUES

DDT 24

ETAT DES RISQUES NATURELS SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE - LOUE - AUVEZERE EN PERIGORD

Code	Nom de la commune	Inondation				Retrait gonflement des argiles	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séisme
		Critères d'eau	Atlas zone inondable	PPRI	Date d'approbation				
24008	ANGOISSE								Décret 22 octobre 2010
24009	ANLHIAC	Auvezère	X			X	X	X	
24047	LA BOISSIERE-D'ANS	Auvezère	X			X	X	X	
24066	BROUCHAUD					X	X	X	
24120	CERVEIX-CUBAS	Auvezère	X			X	X	X	
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL					X	X	X	
24137	COULAURES	Isle		Isle-Auvezère	27 décembre 2016	X	X	X	
24147	CUBJAC	Auvezère		Isle-Auvezère	27 décembre 2016	X	X	X	
24158	DUSSAC					X	X	X	
24164	EXCIDEUIL	Loue	X			X	X	X	
24196	GENIS	Auvezère	X			X	X	X	
24227	LANOUILLE					X	X	X	
24262	MAYAC					X	X	X	
24320	PAYZAC	Isle	X	Isle-Auvezère	27 décembre 2016	X	X	X	
24338	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	Auvezère				X	X	X	
24397	SAINTE-CYR-LES-CHAMPAGNES					X	X	X	
24417	SAINTE-GERMAIN-DES-PRES					X	X	X	
24429	SAINTE-JORY-LAS-BLOUX	Isle		Isle-Auvezère	27 décembre 2016	X	X	X	
24448	SAINTE-MARTIAL-D'ALBAREDE	Loue	X			X	X	X	
24463	SAINTE-MEDARD-D'EXCIDEUIL	Loue	X			X	X	X	
24464	SAINTE-MESMIN	Loue	X			X	X	X	
24475	SAINTE-PANTALY-D'ANS	Auvezère	X			X	X	X	
24476	SAINTE-PANTALY-D'EXCIDEUIL	Auvezère	X			X	X	X	
24493	SAINTE-RAPHAEL	Loue	X			X	X	X	
24505	SAINTE-SULPICE-D'EXCIDEUIL					X	X	X	
24513	SAINTE-VINCENT-SUR-L'ISLE	Isle		Isle-Auvezère	27 décembre 2016	X	X	X	
24515	SALAGNAC					X	X	X	
24519	SARLANDE					X	X	X	
24522	SARRAZAC	Isle	X			X	X	X	
24526	SAVIGNAC-LEDRIER	Auvezère	X			X	X	X	



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

DDT de la Dordogne
ARRIVÉ
- 7 NOV. 2018
Service Urbanisme, Habitat, Construction

DDT de la Dordogne
Pôle ADS
Cité Administrative
24024 Périgueux

Affaire suivie par : Madame BARBIER Nadine

VOS RÉF. -
NOS RÉF. U2018-000751
INTERLOCUTEUR Nadia MOULINEC Tel:05.45.24.23.72
MAIL rpcl@grtgaz.com
OBJET Elaboration du PLUi Isle Loue Avezère en Périgord
COMMUNE 24008-Angoisie, 24009-Anliac, 24066-Brouchaud, 24120-Cherveix-Cubas, 24124-Clermont-d'Excideuil, 24137-Coulaures, 24147-Cubjac-Avezère-Val d'Aunis, 24158-Dussac, 24164-Excideuil, 24196-Génis, 24227-Lanouaille, 24262-Mayac, 24320-Payzac, 24339-Preyssac-d'Excideuil, 24397-Saint-Cyr-les-Champagnes, 24417-Saint-Germain-des-Prés, 24429-Saint-Jory-las-Bloux, 24448-Saint-Martial-d'Albarède, 24463-Saint-Médard-d'Excideuil, 24464-Saint-Mesmin, 24476-Saint-Pantaly-d'Excideuil, 24493-Saint-Raphaël, 24505-Saint-Sulpice-d'Excideuil, 24513-Saint-Vincent-sur-l'Isle, 24515-Salagnac, 24519-Sarlande, 24522-Sarrazac, 24526-Savignac-Lédrier

Angoulême, le 05/11/2018

Madame,

Suite à votre courrier reçu par nos services en date du 06/09/2018 relatif au PLUi. des communes citées en objet, nous vous informons que le projet ne concerne actuellement aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par le Pôle Exploitation CENTRE ATLANTIQUE.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART



VOS REF.

NOS REF.

DDT Dordogne

**Cité administrative Services de l'état de
Périgueux Cedex**

24024 Périgueux

A l'attention de Mme Nadine BARBIER

REF. DOSSIER TER-PAC-2018-24322-CAS-128739-D4H2V2

INTERLOCUTEUR Sylvaine COSTE

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL sylvaine.coste@rte-france.com

FAX

OBJET PLUi Communauté de communes de Isle Loue Auvézère en Périgord

TOULOUSE, le 10/09/2018

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLUi, de la Communauté de communes de Isle Loue Auvézère en Périgord et transmis par vos Services pour avis le 06/09/2018.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLUi :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

Centre Développement Ingénierie
Toulouse
82 chemin des courses BP 13731
31037 TOULOUSE CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et
conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

1.2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 EXCIDEUIL-LESPARAT
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 EXCIDEUIL-THIVIERS
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV EXCIDEUIL

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ». L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

RTE demande de joindre en annexe du PLUi, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la numérisation de cette carte, annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :



RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne
12, rue Aristide Bergès
33270 Floirac

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLUi en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A ce titre, un livret vous est également transmis résumant l'importance de nous consulter pour tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques HTB.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV



En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Handwritten signature of Jacques Tassy
Chef de Service
Concertation Environnement Tiers
Centre Dpt. 1 Toulouse
Jacques TASSY

PJ :

Carte ;

Note d'information relative à la servitude I4

Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE
des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

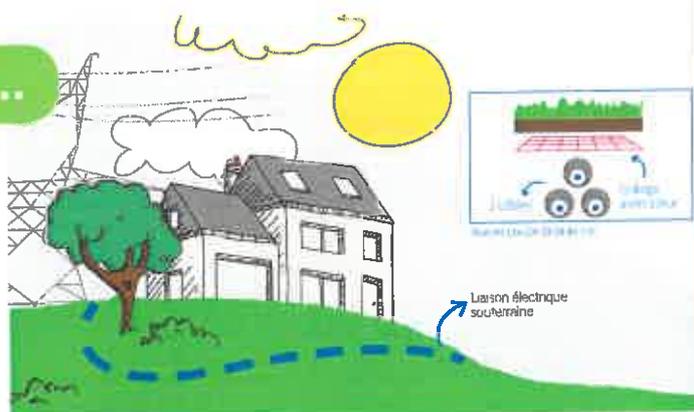
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :

RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse - 82 chemin des courses BP 13731 -
31037 Toulouse Cedex 1 - Bal : rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com

Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Gascogne - 12, rue Aristide Bergès - 33270 Floirac -
Bal : rte-cm-tou-gmr-gasc-relations-tiers@rte-france.com



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- „Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- „Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- „Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Commune Clermont-d'Excideuil

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte
 Base SIG Rte : 20/06/2018
 Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration) Poste de transformation, piquage

— Ligne aérienne

● Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo@IGN® 2014
 Commune

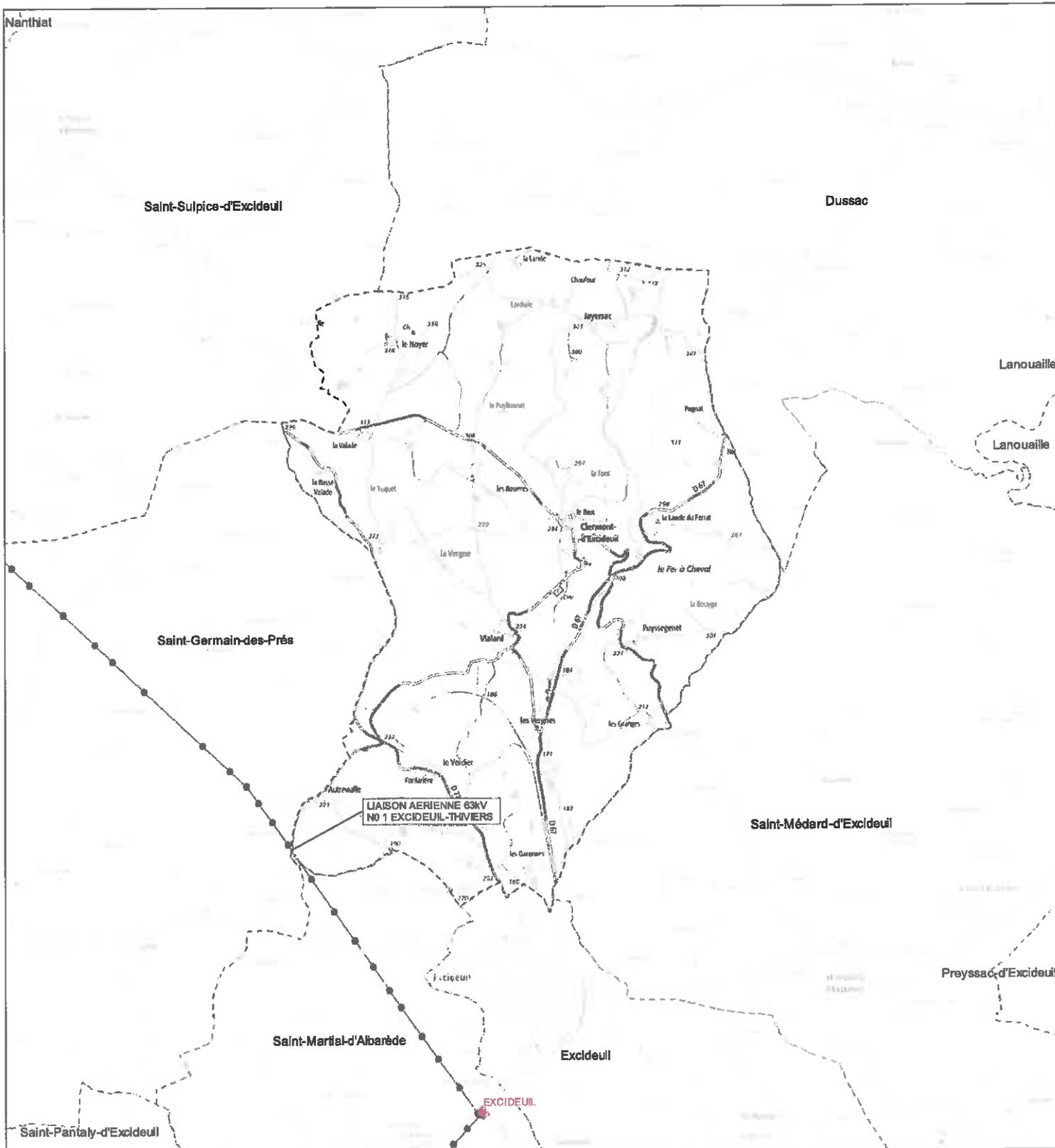
Fond de plan

IGN® Scan Express n°b© 2015
 France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 07/09/2018

Accessibilité : libre





Commune Cubiak-Auvézère-Val d'Ans

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 20/09/2018

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration) Poste de transformation, piquage

— Ligne aérienne

● Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo@IGN® 2014

----- Commune

Fond de plan

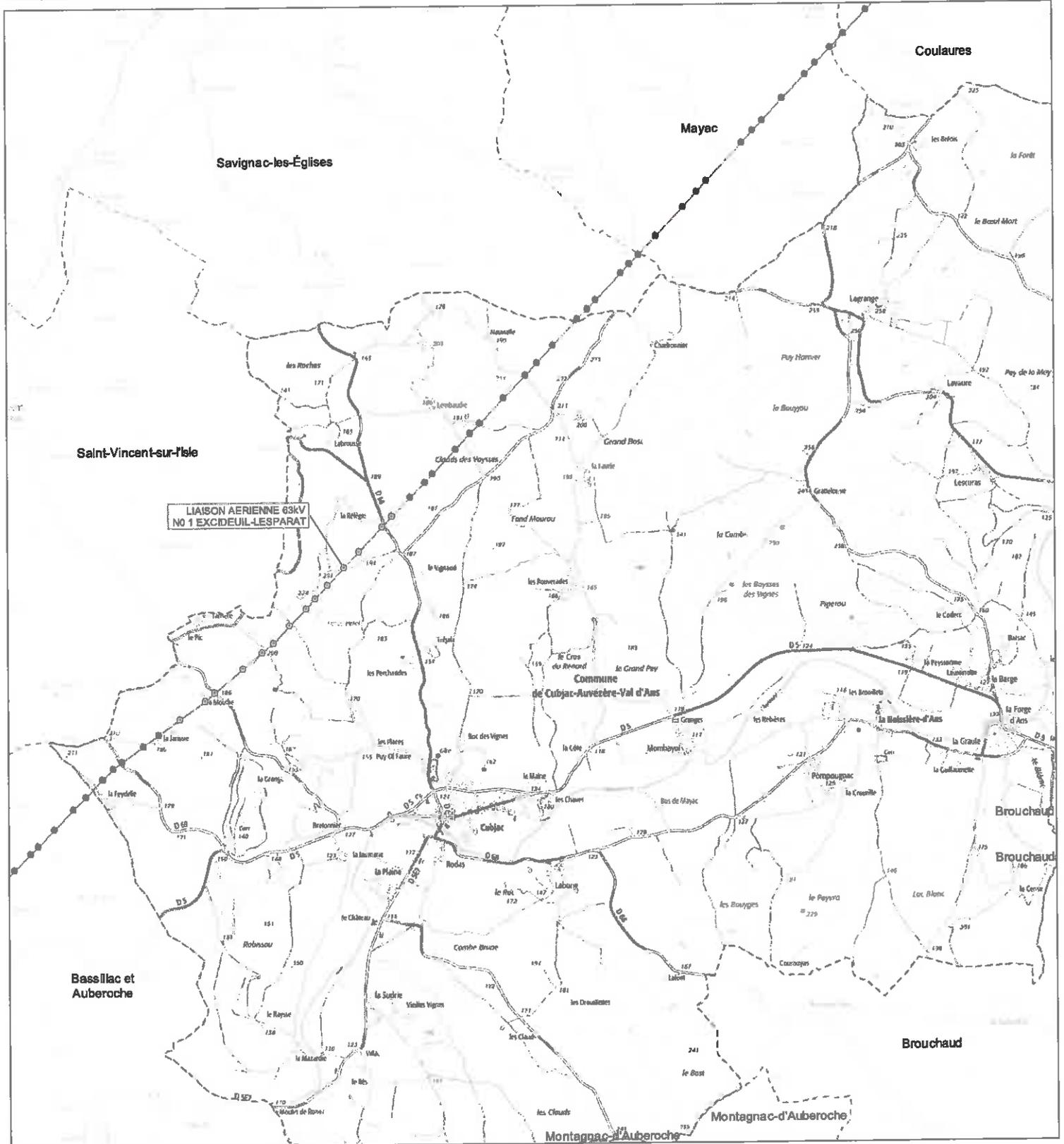
IGN® Scan Express n8b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 07/09/2018

Accessibilité : libre





Commune Mayac

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages RTE

Base SIG RTE : 20/08/2018

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

Poste de transformation, piquage

— Ligne aérienne

● Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo@IGN 2014

----- Commune

Fond de plan

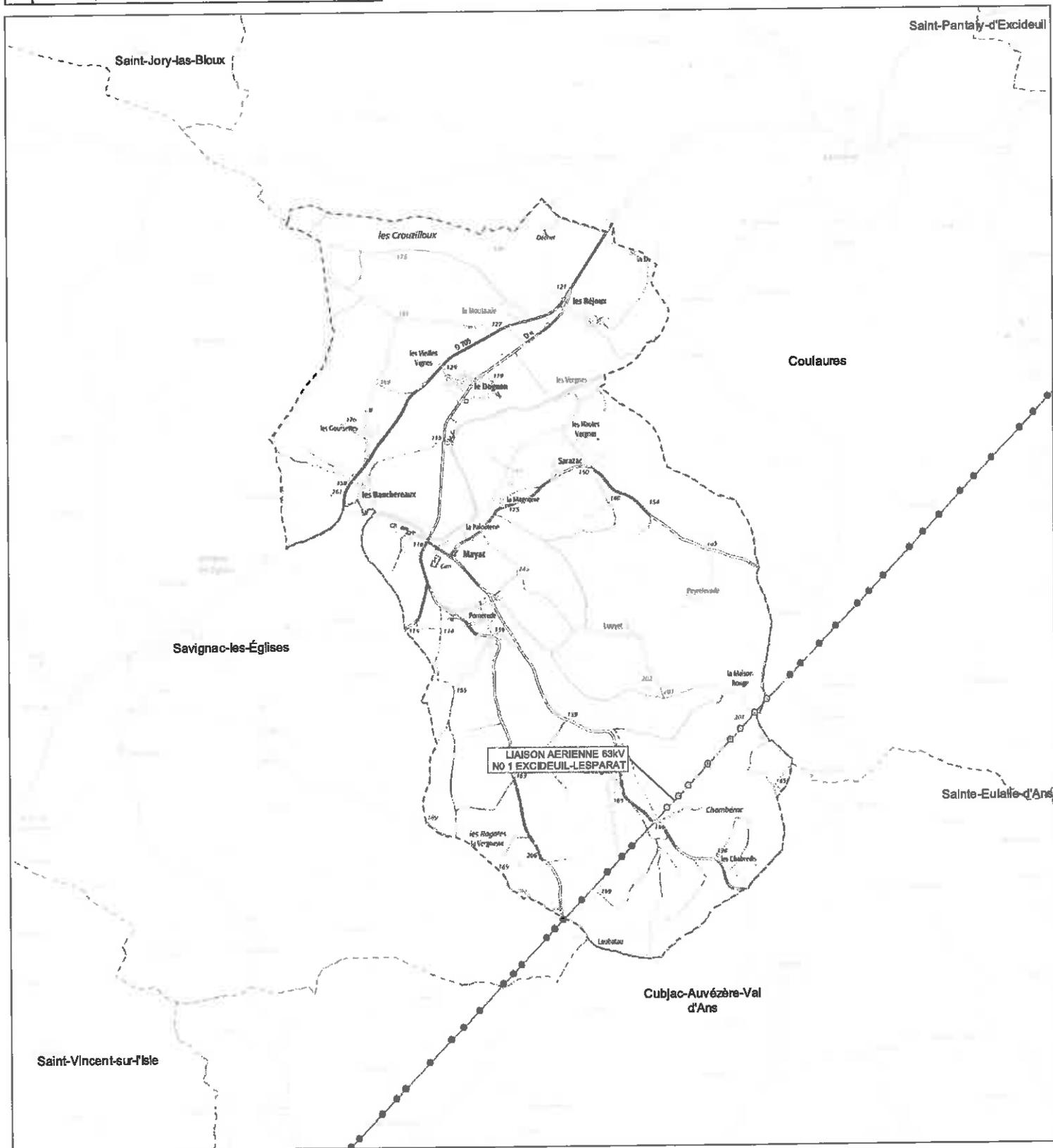
IGN® Scan Express n8b® 2015

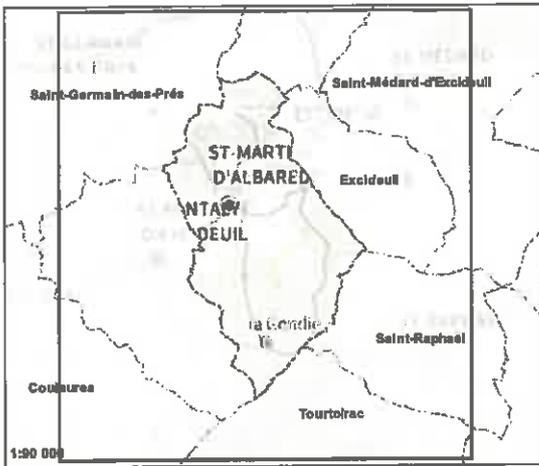
France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 07/08/2018

Accessibilité : libre





Commune Saint-Martial-d'Albarède

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

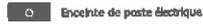
Base SIG Rte : 20/06/2018

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

Poste de transformation, piquage



Limites administratives

BDTopo@IGN 2014

Commune

Fond de plan

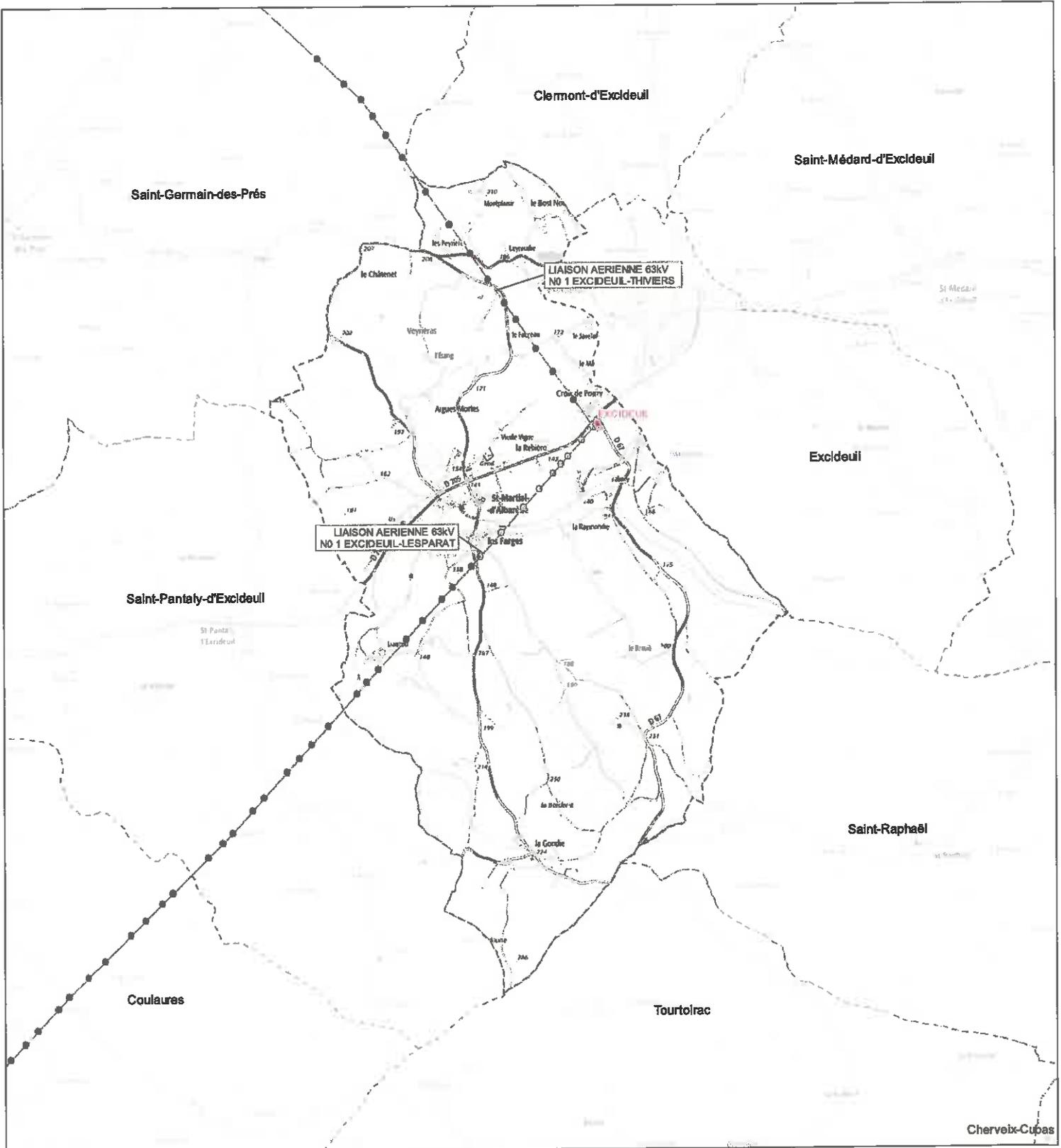
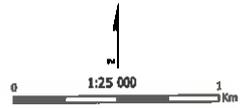
IGN® Scan Express n°60 2015

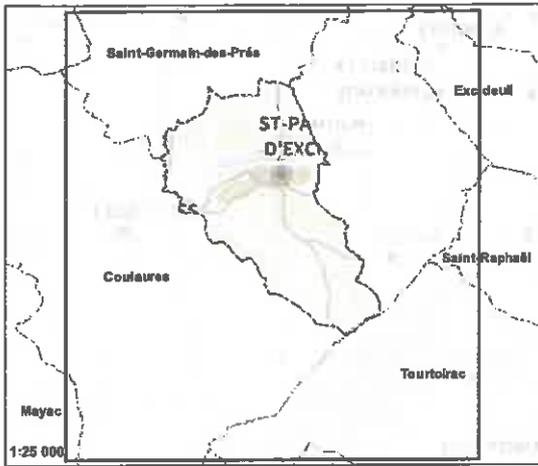
France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 07/09/2016

Accessibilité : libre





Commune Saint-Pantaly-d'Excideuil

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte
 Base SIG Rte : 20/06/2018
 Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration) Poste de transformation, piquage

— Ligne aérienne

○ Enceinte de poste électrique

● Support (pylône)

Limites administratives

BD Topo IGN © 2014
 --- Commune

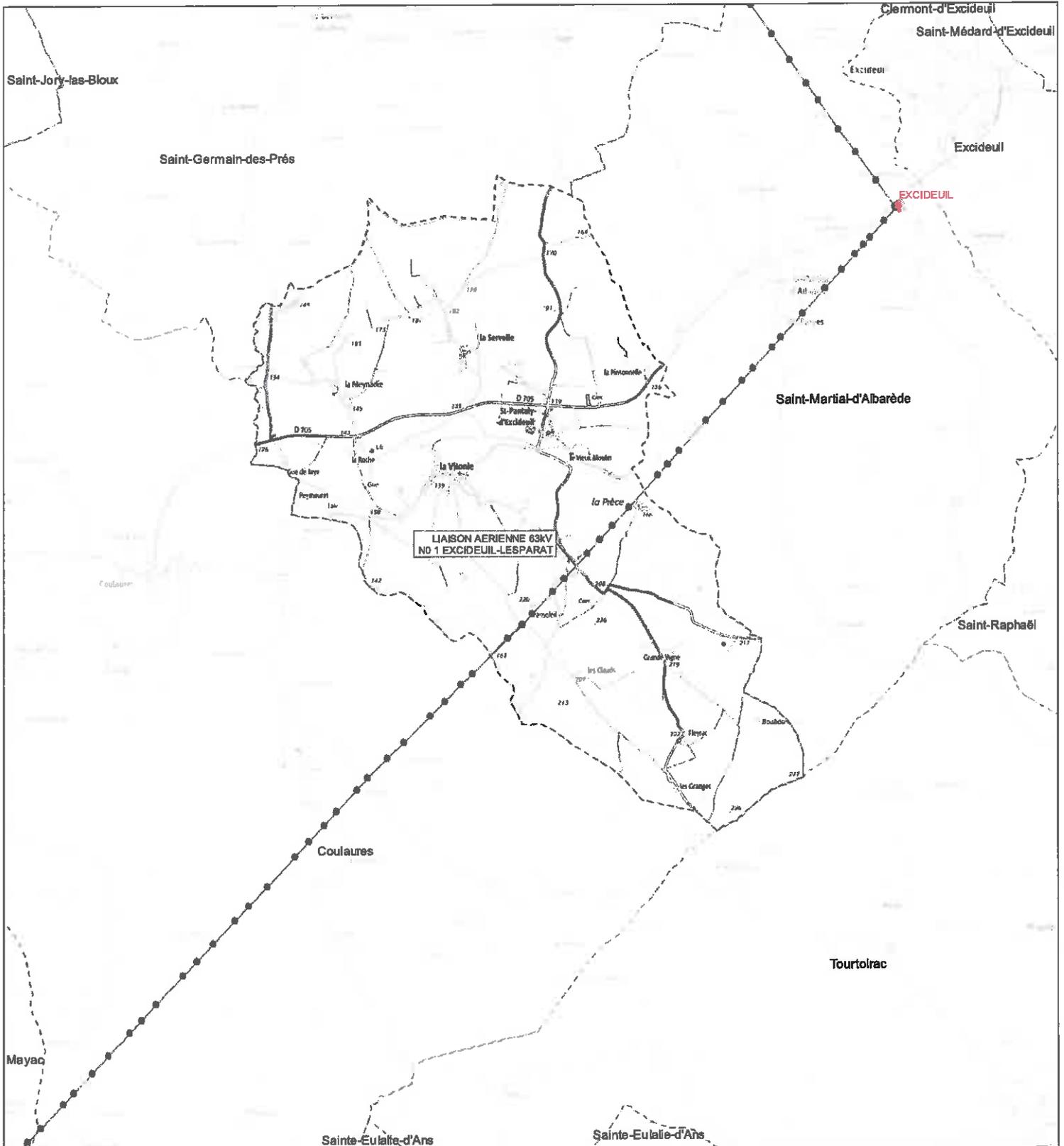
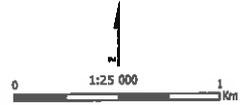
Fond de plan

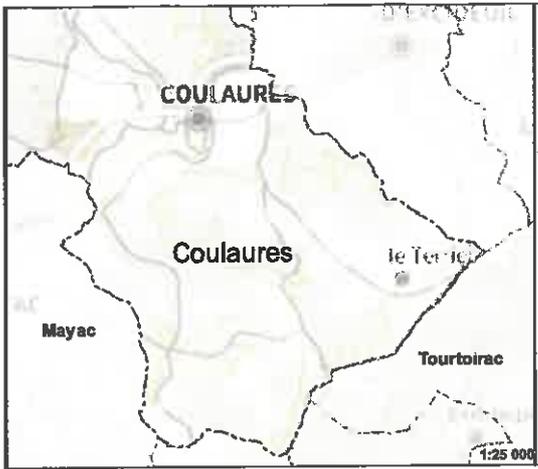
IGN © Scan Express n°b© 2015
 France Raster © 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 07/09/2018

Accessibilité : libre





Commune Coulaures

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 30/06/2018

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

Poste de transformation, piquage

— Ligne aérienne

● Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo@IGN® 2014

— Commune

Fond de plan

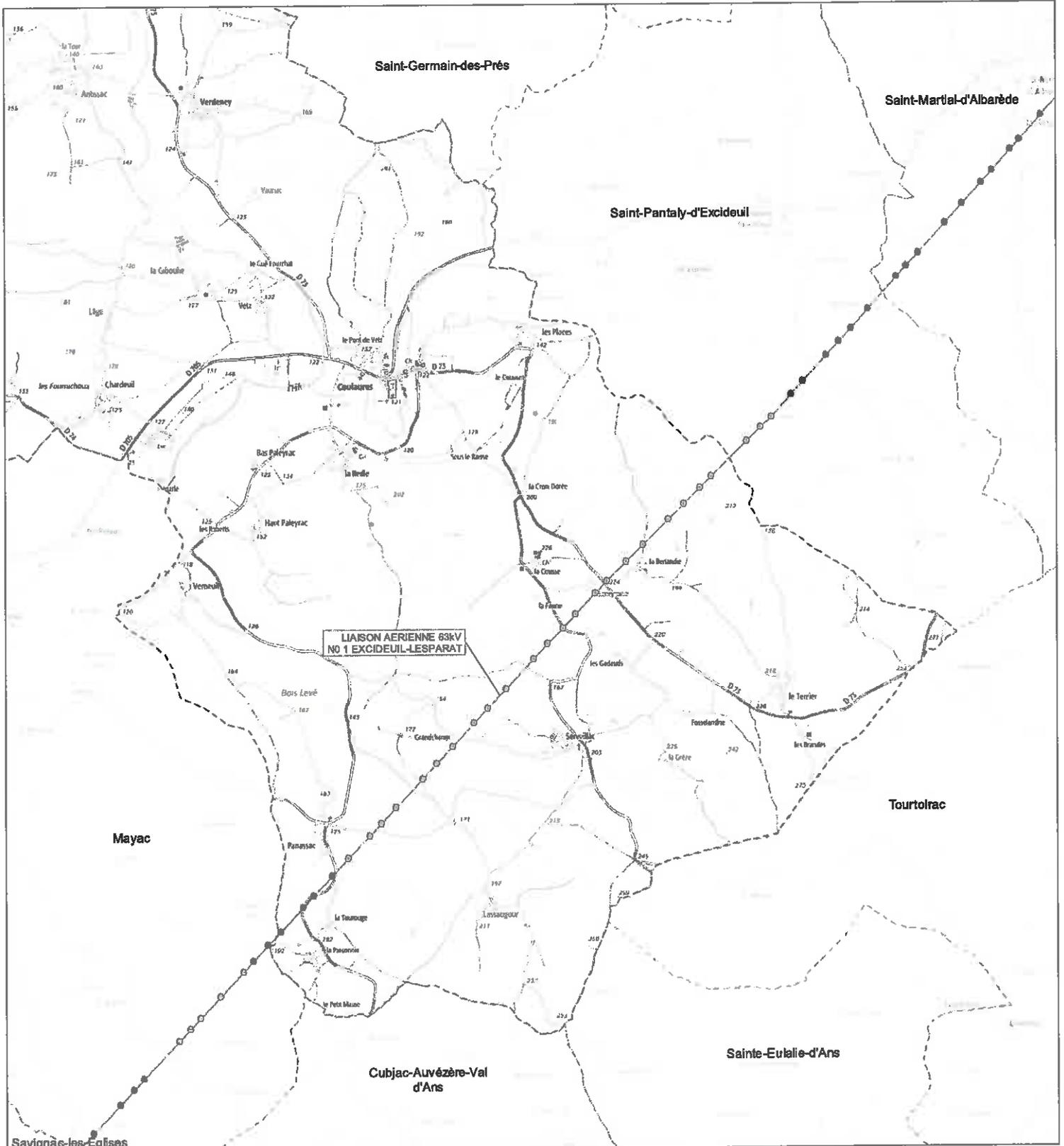
IGN® Scan Express n°60 2015

France Roster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 07/08/2018

Accès libre : libre



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Régionale des
Affaires Culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine

Périgueux, le 8 octobre 2018

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Urbanisme
Cité Administrative
24024 Périgueux cedex



Affaire suivie par Fabrice Turpin/MB
fabrice.turpin@culture.gouv.fr

2, rue de la Cité
CS 31202
24019 – Périgueux cedex

Téléphone 05 53 06 20 60
udap.dordogne@culture.gouv.fr

Objet : Elaboration du PLUi Isle Loue Auvézère en Périgord – Porter à Connaissance
Réf. : Votre courrier du 4 septembre 2018

Dans le cadre du "porter à connaissance" lié à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste et la carte des servitudes existantes sur le territoire concerné ainsi que certains éléments de diagnostic territorial sur les thématiques de la protection du patrimoine et des sites.

1. Contexte réglementaire :

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (ou loi LCAP) votée en juillet 2016 vise, entre autre, à moderniser les outils de protections du patrimoine. Cette loi a des incidences sur tous les dispositifs de protection existants sur le territoire de l'EPCI :

- **Rayon de protection des monuments historiques** : Les périmètres "automatiques" de 500 mètres autour des monuments historiques seront progressivement remplacés par des périmètres "délimités" des abords. Les périmètres "délimités" des abords seront créés par le préfet de Région, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), après enquête publique et après accord de l'autorité compétente pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Dans les périmètres "délimités" tous les projets seront soumis à l'accord de l'ABF.

- **Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et paysager (ZPPAUP) / Secteur sauvegardé** : Ces deux types de servitude deviennent automatiquement des "Sites Patrimoniaux Remarquables" dotés de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou, à défaut, d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Les évolutions en matière de servitudes liées à la protection du patrimoine devront être prises en compte dans le processus d'élaboration du document d'urbanisme ; d'où l'importance, **dès la rédaction du "cahier des charges"** établi dans le cadre de la consultation de bureaux d'études, de rechercher un prestataire à même de pouvoir établir une stratégie de développement prenant en compte ce facteur.

2. Diagnostic territorial :

L'EPCI concerné compte 28 communes et s'étend sur une superficie d'environ 530 km². La commune d'Excideuil en représente le centre urbain. Deux autres communes atteignent un nombre d'habitants supérieur à la moyenne de l'intercommunalité par le biais des fusions de communes mais restent cependant à dominante rurale.

Le patrimoine monumental protégé :

- 31 édifices sont concernés par des mesures de protection au titre des monuments historiques (3 classements et 28 inscriptions). L'analyse territoriale qui sera réalisée dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme devra être mise à profit pour **donner au PLU-i un caractère prospectif en matière de protection du patrimoine** afin d'identifier les éventuels besoins de nouvelles protections (par exemple : moulins de la vallée de l'auvézère, églises, etc...).

Outre la grande représentation en termes d'architecture religieuse que constituent les églises de la communauté de communes, la typologie des monuments du territoire se décompose à peu près à parts égales entre les protections portant sur les châteaux (15) et sur le patrimoine religieux (12). Trois autres groupes se distinguent également dans le corpus : les sites préhistoriques (avec la grotte de **Sarconat**, les Génie Civil (avec les ouvrages agricoles des granges ovales de Payzac) et l'architecture artisanale et industrielle (Moulins de Cherveix Cubas, forges de Savignac Lédrier et papeteries de vaux).

Les espaces protégés :

- **Périmètres de protection de monuments historiques** : sur les 31 **monuments** historiques 4 sont implantés dans des SPR, ce qui a aujourd'hui pour effet de suspendre leurs périmètres de protection.

La loi LCAP n'a pas d'incidence immédiate sur le régime des périmètres existants (suspendus ou pas) mais les décrets d'application précisent la procédure à suivre pour leur transformation en "Périmètre Délimité des Abords". Il convient d'intégrer dès maintenant cette réflexion dans le projet à partir des éléments contenus dans la loi (*article L.621-31 du Code du Patrimoine*).

- **SPR** : le territoire de l'EPCI comporte 2 AVAP communales. Les collectivités concernées ne se sont jusqu'à aujourd'hui pas engagées dans la modification des servitudes existantes. La loi LCAP transforme de plein droit ces servitudes en "Sites Patrimoniaux Remarquables". Les règlements de ZPPAUP continuent de produire leurs effets jusqu'à leur substitution par un PVAP élaboré dans des conditions qui sont fixées par les décrets d'application.

Les règlements actuellement opposables ont été approuvés entre 1997 (Excideuil) et 2001 (St Raphaël). Leur **transformation en PVAP**, parallèlement à l'élaboration du document d'urbanisme est **éminemment souhaitable**. À terme, le PLU-i devra en effet **être compatible avec le règlement et le zonage des Sites Patrimoniaux Remarquables**.

Sur le territoire concerné certaines communes présentent une qualité patrimoniale importante qui devrait **amener la collectivité à réfléchir à la création de nouveaux Sites Patrimoniaux Remarquables** en remplacement des périmètres de protection des monuments historiques.

- Sites inscrits et classés : **5** des 28 communes de l'EPCI sont concernées par des servitudes liées aux sites (1 par un site classé). Il conviendra que la grande valeur paysagère des vallées de l'Isle, Loue et Auvézère (notamment dans les gorges de Genis) fassent l'objet d'un travail attentif autour de la question du "zonage" d'urbanisation. De manière générale, pour toutes les communes dotées de sites, les analyses menées dans le cadre de l'élaboration de l'atlas des sites devront être mises à profit dans le PLU-i afin que le document à venir participe par son zonage et son règlement à la préservation de ces espaces protégés.

Les labels patrimoniaux :

Le territoire de la Communauté de Communes compte une labellisation attribuée par le Ministère de la Culture :

- Commune de Salagnac : la cité de Clairvivre bénéficie du "Label XX^{ème}". La loi LCAP institue autour de ce label une obligation d'information de la part des propriétaires vers l'administration ayant attribué le label pour l'informer de projets de travaux susceptibles de modifier l'édifice. L'identification de cette cité dans le PLU-i (sur le principe de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme) permettra de porter cette information à la connaissance du service instructeur des autorisations d'urbanisme (article 78 de la loi LCAP).

Les éléments de patrimoine et de paysage "non-protégé" :

Au-delà des enjeux liés aux espaces protégés, le PLU-i devra intégrer ceux du patrimoine et du paysage à un sens plus large ; à ce titre, il devra :

Mettre à profit les outils existants dans le code de l'urbanisme pour protéger le patrimoine bâti en poursuivant l'objectif de sauvegarde "des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable" tel que le définit l'article L 101-2 du code de l'urbanisme. Notamment les articles :

- L 151-19 : *"Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation."*
- L 151-7 1° : *"Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune".*

L'ensemble du territoire de la communauté de communes à dominante agricole et forestière est largement composé de vallées à préserver et de ligne de crête offrant des paysages remarquables qu'il conviendra de préserver.

Ce territoire est largement constitué, à l'Ouest, de noyeraies structurant un impact fort dans le paysage. Dans cette partie du territoire se trouve également quelques parcelles de vignes.

Au Nord Est de la communauté de communes, les gorges de l'Auvézère forment des paysages remarquables qu'il convient de préserver et mettre en valeur.

Le territoire intercommunal recèle notamment beaucoup de moulins à identifier et sauvegarder au titre du L 123-1-7.

Une attention particulière devra être observée quant à l'implantation, les volumes et les teintes des bâtiments agricoles : nombreux notamment en ligne de crête, une recherche d'intégration devrait être menée sur ce type de bâtiment.

La qualité du bâti ancien des villages justifie l'écriture de règles de gestion adaptées à sa conservation comme à son évolution.

Enfin, les rivières Auvézère et Isle sont très présentes dans le paysage intercommunautaire. L'enjeu de l'eau, à l'échelle de la communauté de communes est à prendre en considération.

Le document d'urbanisme devra traiter d'un certain nombres de points ayant trait à la forme urbaine :

- **Les aménagements de bourgs** ont une empreinte forte sur l'image des villages. Ces travaux sont trop souvent conçus sur des modèles pré-définis qui pourraient, à terme, mener à une certaine banalisation en lissant telle ou telle spécificité locale. L'analyse de la structure des bourgs devra faire ressortir plusieurs typologies. Les orientations d'aménagement proposeront alors pour chacune d'elles les matériaux et mises en œuvre les mieux adaptées au contexte et aux usages.
- **Les entrées de bourg / zones d'activité** : le traitement paysager de ces espaces est une question essentielle devant faire l'objet d'une analyse et de propositions d'améliorations. Même si peu de communes sont concernées étant donné le caractère majoritairement rural du territoire. La mise en place d'un Règlement Local de Publicité semble l'outil adéquat.
La D.704 et la D 705 qui sont les axes de circulation majeurs du territoire sont particulièrement concernés.
- Des propositions alternatives au développement de **l'urbanisation de type pavillonnaire péri-urbain** dans les espaces à dominante naturelle devront être proposées dans le cadre des orientations d'aménagement.
- La question des **énergies renouvelables** et de la mise en œuvre d'Isolation Thermiques par l'Extérieur (ITE) devra être étudiée au regard des capacités de certains paysages ou certains contextes urbains à intégrer ce type de dispositifs.

Il est rappelé que dans son article 12, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, institue la possibilité de création d'un zonage spécifique à l'intérieur duquel l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut s'opposer à : "l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Cette création doit être motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines". L'utilisation de cet article du code de l'urbanisme pourrait être proposée dans certaines zones non couvertes par des servitudes de protection du patrimoine.

Chiffres clés :

• Nombre protection au titre des monuments historiques	31	%
Dont : mesures de classement	3	10
Dont : mesures d'inscription	28	90

• Typologie des monuments protégés	valeur	%
Architecture religieuse	12	39
Architecture domestique	15	49
Génie Civil	1	3
Architecture artisanale et industrielle	2	6
Architecture commémorative	1	3

Superficie d'espace protégé au titre de la législation sur les monuments historiques et les sites (Rayon de 500m, SPR, site inscrit, site classé)	28 km ² / 546 km ² soit 5 % du territoire de l'EPCI
---	---

Références :

- Titre II de la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

- **Énergies renouvelables** et protection du patrimoine :

- Article L 111-16 du code de l'urbanisme
- Article L 111-17 du code de l'urbanisme
- Article L 111-18 du code de l'urbanisme
- Article L 111-24 du code de l'urbanisme

- Règles d'urbanisme applicables au "**patrimoine non protégé**" :

- article L 101-2d) du code de l'urbanisme
- article L 151-19 du code de l'urbanisme
- article L 151-7-1° du code de l'urbanisme

- Document de référence préalable à l'établissement d'une charte de paysage en Dordogne :
<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-de-paysage-en-aquitaine-a1263.html>



Xavier Arnold
Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat
Architecte des bâtiments de France
Chef de l'UDAP

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD OUEST
142, Rue des Terres de Borde
CS 51925
33081 BORDEAUX CEDEX



DDT24
Service Urbanisme Habitat Construction
ARRIVE LE

4 DEC. 2018

DDT de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat Construction
16 rue du 26^{ème} RI
24016 PERIGUEUX CEDEX

A l'attention de Mme Nadine Barbier

V/Réf : Elaboration PLUI
N/Réf : Affaire 32417
Affaire suivie par : Lionel BOUTIN
Objet : Porter à connaissance
Communes : Isle Loue Auvézère
Pétitionnaire : DDT

Bordeaux, le 11 décembre 2018

Madame,

Par lettre du 4 septembre 2018 vous avez bien voulu solliciter notre avis afin de vous faire connaître le porter à connaissance concernant le chemin de fer s'appliquant sur les communes d'Isle Loue Auvézère pour élaborer votre PLUI.

Le territoire est traversé par la ligne n° 616 000 de Thiviers à St-Aulaire, dont nous possédons du foncier attenant, et qui est aujourd'hui fermée administrativement. Cette ligne traverse les communes suivantes : Excideuil, Clermont d'Excideuil, Saint-Germain-des-Près et Saint-Jory-las-Blous.

La ligne ferroviaire concernée ayant cessé d'être utile à l'activité ferroviaire, la servitude T1 n'incombe plus aux communes d'Isle Loue Auvézère.

Nous vous prions de croire, Madame Barbier, en l'assurance de notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Boutin', written over a horizontal line.

Lionel BOUTIN
Directeur adjoint,

Chef du Pôle Valorisation et Logement



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

DDT 24
ARRIVE LE
17 SEP. 2018

Service Urbanisme, Habitat, Construction

Dossier suivi par Didier CAPURON

Tél : 05.53.57.37.64

Courriel : d.capuron@inao.gouv.fr

Affaire suivie par Nadine BARBIER

Objet : Porter à connaissance
PLUi Isle Loue Avezère en Périgord

La Directrice de l'INAO
à

M. Directeur Départemental des Territoires
Les Services de l'Etat
Cité administrative
DDT - SUHC
24024 PERIGUEUX CEDEX

Bègles, le 14 septembre 2018

Par courrier en date du 4 septembre 2018, vous avez bien voulu interroger les services de l'INAO sur les éléments et les enjeux relatifs aux produits sous signes d'identification de l'origine et de la qualité devant figurer dans le porter à connaissance qui sera transmis à la communauté de communes Isle Loue Avezère en Périgord dans le cadre de l'élaboration de son PLUi.

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a pour mission de protéger les terroirs au regard des installations classées, des carrières, des documents d'urbanisme et des zones agricoles protégées sur lesquels se trouvent des aires géographiques permettant la production de produits à appellation d'origine contrôlée (AOC).

Vous trouverez en pièce jointe un tableau indiquant l'appartenance pour chaque commune à l'aire de production des différents signes d'identification de la qualité et de l'origine.

J'attire votre attention sur les enjeux de protection des parcelles de vergers de noyers susceptibles de revendiquer l'AOC « Noix du Périgord » ainsi que des parcelles de pommiers susceptibles de revendiquer l'AOC « Pommes du Limousin » qui représentent respectivement 48 hectares pour les pommiers et 304 hectares pour les noyers.

Les opérateurs habilités à produire sous signes d'identification de la qualité et de l'origine sont au nombre de 62 pour la production de noix, 8 pour la production de pommes auxquels il convient de rajouter 36 éleveurs de bovins, 7 éleveurs d'ovins, 4 producteurs de canards gras et 3 éleveurs de volailles.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE

PJ : Tableau des SIQO

INAO – Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes

Site de Bordeaux

1 quai Wilson

33130 BEGLES

Tél : 05.56.01.73.44

INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr – www.inao.gouv.fr

Les Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité
dans les 28 communes de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord

	AOP Noix du Périgord	AOP Pommes du Limousin	IGP Agneau du Limousin	IGP Agneau du Périgord	IGP Agneau du Quercy	IGP Atlantique	IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest	IGP Fraise du Périgord	IGP Jambon de Bayonne	IGP Périgord	IGP Poulet, Chapon et Poularde du Périgord	IGP Porc du Limousin	IGP Porc du Sud-Ouest	IGP Veau du Limousin
Angoisse	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Anlhiac	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Brouchaud	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cherveix-Cubas	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Clermont-d'Excideuil	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Coulaures	X			X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cubjac-Auvezère-Val-d'Ans	X			X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Dussac	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Excideuil	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Génis	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Lanouaille	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Mayac	X			X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Payzac	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Preyssac-d'Excideuil	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Saint-Cyr-les-Champagnes	X	X	X	x		X	X		X	X	X	X	X	X
Saint-Germain-des-Près	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Saint-Jory-Las-Bloux	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Saint-Martial-d'Albarède	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Saint-Médard-d'Excideuil	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Saint-Mesmin	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Saint-Pantaly-d'Excideuil	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Saint-Raphaël	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Saint-Sulpice-d'Excideuil	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Saint-Vincent-sur-l'Isle	X			X		X	X		X	X	X	X	X	X
Salagnac		X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Sarlande	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Sarrazac		X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Savignac-Lédrier	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Total	26	15	23	28	1	28	28	4	28	28	28	28	28	28

CC ILAP

Ensemble des exploitations

Caractéristiques générales des exploitations selon leur statut

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	803	562	24 530	23 410	1 184,5	1 029,4	384,0	465,4
dont								
Exploitations individuelles	741	484	20 754	16 728	852,0	525,6	151,3	97,7
GAEC	16	17	1 310	2 316	45,3	54,5	7,3	7,7
EARL	22	37	1 213	2 942	110,1	214,1	74,2	149,1

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon leur orientation technico-économique

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	803	562	24 530	23 410	1 184,5	1 029,4	384,0	465,4
dont								
Céréales, oléagineux, protéagineux	28	35	774	758	17,2	15,6	1,6	0,6
Autres grandes cultures	11	14	139	188	8,0	4,6	1,2	s
Marâtchage	0	s	0	s	0,0	s	0,0	s
Horticulture	s	5	s	s	s	9,3	s	3,9
Viticulture	3	s	11	s	0,7	s	s	s
Fruits et autres cultures permanentes	106	84	2 113	1 972	385,2	387,0	298,3	312,3
Bovins lait	30	16	1 791	1 262	46,9	112,9	4,0	s
Bovins viande	261	196	10 800	10 811	328,7	247,2	27,8	22,2
Bovins mixte	s	8	s	886	s	18,6	s	1,3
Ovins et caprins	122	68	2 438	1 566	109,0	55,8	9,4	3,4
Ovins, caprins et autres herbivores	27	16	457	437	23,1	13,4	4,4	0,8
Elevages hors sol	38	26	1 010	1 149	51,3	45,7	3,8	11,3
Polyculture, polyélevage	173	91	4 856	4 320	203,9	116,7	29,8	22,3

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon l'âge du chef

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total chefs d'exploitation	803	562	24 530	23 410	1 184,5	1 029,4	384,0	465,4
Moins de 40 ans	167	75	6 389	5 201	282,0	189,7	88,2	85,9
40 à moins de 50 ans	247	142	9 376	6 224	487,4	216,2	327,4	67,9
50 à moins de 60 ans	210	215	6 690	10 017	288,8	524,3	47,6	288,8
60 ans et plus	179	130	2 075	1 968	126,4	99,1	20,8	22,7

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Succession des chefs d'exploitation âgés de 50 ans ou plus

	Exploitations		SAU (ha)	
	2000	2010	2000	2010
Total chefs de plus de 50 ans	399	362	8 769	13 787
Successeur coexploitant	s	11	s	1 247
Autre successeur (non coexploitant)	111	117	2 865	5 280
Pas de successeur, l'expl. va disparaître	117	53	1 970	1 205
Ne sait pas	159	181	3 793	6 055

s : secret statistique

UTA : Unité de Travail Annuel

Main d'œuvre familiale

	Nombre d'actifs		dont pluriactifs		Volume de Travail (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total main d'œuvre familiale	1 425	875	255	196	795,4	558,0
dont						
Chefs d'exploitation	803	562	167	129	510,1	385,9
Coexploitants	34	62	?	9	27,7	51,0
Conjoints non coexploitants	389	182	78	48	175,1	89,5

Surfaces cultivées et surfaces irriguées

	Exploitations en ayant		Surface cultivée (ha)		dont surface irriguée (ha)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total SAU	798	557	24 530	23 410	1 282	908
dont						
Céréales	502	337	3 877	3 404	386	174
Oléagineux, protéagineux	25	23	217	230	nd	0
Plantes industrielles	16	6	31	3	nd	s
Légumes secs, frais, fraise, melon	9	8	8	6	5	4
Fourrages annuels	164	81	745	635	242	169
Prairies artificielles	55	40	292	372	0	s
Prairies temporaires	306	238	3 535	4 612	nd	s
Prairies permanentes productives	717	461	13 447	12 107	0	0
STH peu productives	35	29	168	219	nd	0
Vignes	119	21	48	8	0	0
Fruits (yc petits fruits)	25	182	1 542	1 543	59	540

Cheptels

	Exploitations en ayant		Cheptel (en têtes)		Cheptel (en UGB)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total bovins	503	332	30 762	30 775	24 476	24 077
Vaches laitières	44	30	1 233	1 133	1 788	1 643
Vaches allaitantes	456	309	13 510	12 455	12 159	11 210
Total ovins	268	124	14 087	6 698	2 216	1 095
Brebis mères laitières	0	0	0	0	0	0
Brebis mères allaitantes	268	124	11 279	5 933	1 917	1 009
Total caprins	40	23	2 894	1 956	690	503
Chèvres	39	22	1 942	1 465	583	440
Total équins	79	57	365	322	321	277
Juments selle	42	22	150	108	135	97
Juments lourdes	6	6	12	9	12	9
Total porcins	161	32	4 212	2 914	1 366	793
Truies mères	17	5	491	133	103	28
Total volailles	492	109	67 400	64 400	978	922
Poules pondeuses d'œufs de consommation	460	92	5 480	4 670	77	65
Poulets de chair et coqs	246	31	40 090	41 180	441	453
Apiculture (nombre de ruches)	29	20	210	231	nd	nd

Signes de qualité, diversification, circuits courts

	Exploitations en ayant	
	2000	2010
Agriculture biologique (yc conversion)	7	23
Signes de qualité (yc vin et hors bio)	232	189
dont AOC-AOP, IGP, Label (yc vin)	198	173
Activités de diversification	nd	35
dont		
Transformation de lait	nd	5
Transformation autres produits (yc huile d'olive)	nd	10
Travail à façon	12	6
Hébergement-restauration	18	9
Circuits courts (yc vin)	nd	86
dont vente directe	64	68
dont + de 75% du chiffre d'affaires total (hors vin)	nd	31

s : secret statistique

nd : non disponible

UGB : Unité Gros Bétail

Synthèse aides PAC

Année	SAU déclarants		Pilier 1 *			Pilier 2	
	déclarants	surface (ha)	bénéficiaires	montant (€)	montant net (€)	bénéficiaires	montant (€)
2010	488	22 074	486	7 000 858	960 300	270	960 300
2011	479	21 991	474	6 971 401	1 030 050	274	1 030 050
2012	479	21 977	474	6 878 809	852 676	245	852 676
2013	474	22 018	467	6 934 048	809 120	231	809 120
2014	448	21 939	450	6 680 252	825 854	220	825 854

Premier pilier aides PAC

Année	Pilier 1 *			DPU			aides animales		aides végétales	
	bénéficiaires	montant (€)	montant net (€)	bénéficiaires	droits activés	montant (€)	bénéficiaires	montant (€)	bénéficiaires	montant (€)
2010	486	7 000 858	960 300	472		4 664 519	310	2 261 784	114	74 555
2011	474	6 971 401	1 030 050	460	21 220	4 595 589	301	2 223 534	126	152 279
2012	474	6 878 809	852 676	468	21 044	4 579 473	282	2 172 882	67	126 454
2013	467	6 934 048	809 120	462	21 077	4 606 054	279	2 189 040	73	138 954
2014	450	6 680 252	825 854	447	20 997	4 230 176	275	2 267 755	79	182 321

Second pilier aides PAC

Année	Pilier 2		ICHN			PHAE			MAE	
	bénéficiaires	montant (€)	bénéficiaires	surface primée	montant (€)	bénéficiaires	surface primée	montant (€)	nb. Mae	montant (€)
2010	270	960 300	229		575 237	118		336 549	10	48 514
2011	274	1 030 050	224		560 733	110		317 146	7	152 171
2012	245	852 676	209		534 294	108		292 087	7	26 295
2013	231	809 120	205	8 816	524 372	78	3 177	234 318	12	50 430
2014	220	825 854	205	8 767	612 699	66	2 738	S	S	S

montants nets

2010, 2011, 2012 : montants après déduction de la modulation et du montant supplémentaire

2013 : montants après déduction de la modulation, du montant supplémentaire et de la discipline financière

2014 : après déduction de la discipline financière

ICHN : indemnité compensatoire de handicap naturel

PHAE : prime herbagère agro-environnementale

MAE : mesure agro-environnementale

CAB : conversion à l'agriculture biologique

MAB : maintien de l'agriculture biologique

* y.c. assurance récolte - aides cab - aides mab

Pour accéder aux données par département, cliquer sur ce lien :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Subventions>

Synthèse aides PAC

Année	SAU		Pilier 1		Pilier 2 (*)		Remboursement discipline financière	Total versé	
	Déclarants	Surface (ha)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)
2015	461	22 256	458	6 381 108	238	1 465 246	72 673	461	7 919 027
2016	433	22 024	433	6 516 044	217	1 413 353	76 907	433	8 006 303
2017									
2018									
2019									
2020									

*2016, Pilier 2 - MAEC et BIO : données non encore disponibles

Premier pilier aides PAC

Année	Aides découplées			Aides couplées		dont couplées animales		dont couplées végétales		Total aides Pilier 1	
	Nombre de DPB	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)
2015	22 297	457	4 356 988	250	2 024 120	250	1 991 455	33	32 666	458	6 381 108
2016	21 917	433	4 519 116	246	1 996 928	242	1 930 506	46	66 421	433	6 516 044
2017											
2018											
2019											
2020											

Second pilier aides PAC

Année	ICHN		Assurance Récolte		Aides Bio		MAEC (**)		Total Pilier 2	
	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)
2015	206	1 258 391	47	S	27	157 048	S	S	238	1 465 246
2016	200	1 345 134	39	37 928	7	30 291			217	1 413 353
2017										
2018										
2019										
2020										

2016, Pilier 2 - MAEC et BIO : données non encore disponibles

montants avant remboursement de la discipline financière

(*) Pilier 2 : ICHN, Assurance récolte, Aides à l'agriculture biologique, MAEC (et MAE)

(**) MAEC : yc MAE

ICHN : indemnité compensatoire de handicap naturel

MAEC : mesure agro-environnementale et climatique

Surfaces déclarées à la PAC, rattachement à la commune de la parcelle
ILAP

Irce : ASP - SSP

Sous thème	Culture	2015		2016		2017	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Céréales	-	386	460 736	367	453 410	342	426 106
	Avoine	26	4 890	20	4 369	19	4 364
	Blé	205	115 289	204	129 485	193	129 351
	Epautre	S	S	S	S	S	S
	Maïs grain	227	187 607	196	165 470	180	148 026
	Orge	137	50 782	140	54 628	128	52 054
	Sorgho	3	569	4	1 648	8	2 739
	Sarrasin	0	0	S	S	S	S
	Triticale	170	93 339	175	87 680	154	81 954
Oléagineux	-	51	45 669	60	53 333	58	58 485
	Colza et navette	7	8 684	19	13 747	19	16 225
	Tournesol	46	35 285	51	38 648	43	39 999
	Soja	S	S	4	938	4	2 133
Protéagineux	-	6	1 666	7	921	8	2 290
	Pois protéagineux	S	S	0	0	S	S
	Féveroles	0	0	0	0	S	S
	Lupin doux	0	0	0	0	S	S

Sous thème	Culture	2015		2016		2017	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Plantes à fibre	-	0	0	0	0	0	0
Culture industrielles (dont tabac)	-	S	S	0	0	0	0

Sous thème	Culture	2015		2016		2017	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Jachères	-	51	10 390	42	9 597	43	11 020
Fourrages annuels	-	87	56 079	77	54 715	100	69 778
	maïs fourrage et ensilage	66	43 788	51	39 199	67	49 791
Prairies artificielles	-	58	25 742	65	34 547	75	37 716
Prairies temporaires	-	312	888 438	308	848 338	304	862 898
Prairies permanentes	-	548	1 248 187	524	1 238 438	503	1 238 388

Sous thème	Culture	2015		2016		2017	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Légumes frais	-	84	2 222	77	2 572	63	2 041
	Pommes de terre	36	588	31	815	29	807
	Tomates	0	0	0	0	0	0
	Courgettes/citrouilles	S	S	0	0	S	S
	Haricots/flageolet	0	0	0	0	0	0
	Laitues	0	0	0	0	0	0
	Maïs doux	0	0	0	0	0	0
	Fraises	0	0	0	0	0	0
	Melons	0	0	0	0	0	0
Plantes aromatiques	-	S	S	S	S	0	0

Sous thème	Culture	2015		2016		2017	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Fruits	-	207	136 376	201	137 080	197	135 022
	Châtaignes	21	6 148	21	7 610	24	8 588
	Noisettes	S	S	S	S	S	S
	Noix	139	61 765	139	63 885	134	64 197
	Petits fruits rouges	4	47	3	47	3	60
	Prunes d'Ente pour transformation	0	0	0	0	0	0
	Vergers	63	68 317	61	65 469	60	62 130
Vignes	-	34	1 093	32	921	29	890
	Raisins de cuve	30	924	28	768	27	764
	Raisins de table	4	169	4	153	S	S
	Restructuration du vignoble	0	0	0	0	0	0

Sous thème	Culture	2015		2016		2017	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Surface totale déclarée	-	639	2 368 454	606	2 359 724	582	2 364 961



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

D.D.T. de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Urbanisme

par courriel :
nadine.barbier@dordogne.gouv.fr

Nos réf. : N° 2220

Vos réf. : Votre courriel du 06 septembre 2018

Affaire suivie par : Annick Guyodo

annick.guyodo@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 49 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 05 novembre 2018

Objet : PLUi Isle Loue Auvézère en Périgord (24)

T:\UDS\Servitudes\1_Aquitaine\DPT 24\URBA\2018\PAC\PLUi-Isle Loue Auvézère en Périgord.odt

Par courriel cité en référence, vous nous informez que la communauté de communes de Isle Loue Auvézère en Périgord a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Je vous informe que le territoire de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord (28 communes) est concerné par :

- les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :

Code de l'Aviation civile articles R244-1 et D244-1 à D244-4, Code de l'urbanisme article R.126-3

Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Une note explicative de cette servitude est jointe au présent courrier.

Le service gestionnaire de cette servitudes est :

DGAC / SNIA-DIO Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Enfin, à titre informatif, le territoire de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord est également concerné par les plateformes suivantes :

Commune	Plateforme	Coordonnées Latitude / Longitude
PAYZAC La Brègère	Plateforme ULM	45°26'25"300"N / 01°13'35"900"E
SARLANDE	Plateforme ULM	45°26'56"800"N / 01°06'23"700"E

A l'établissement du PLUi arrêté, nous vous remercions de bien vouloir nous le transmettre pour avis, de préférence par mail, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian Bérastégui-Vidalle

DGAC / SNIA-DIO SO
Unité Domaine et servitudes
Aéroport - Bloc Technique
TSA 85002 - 33688 MÉRIGNAC CEDEX



T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✗ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - ✗ les zones montagneuses ;
 - ✗ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA SO

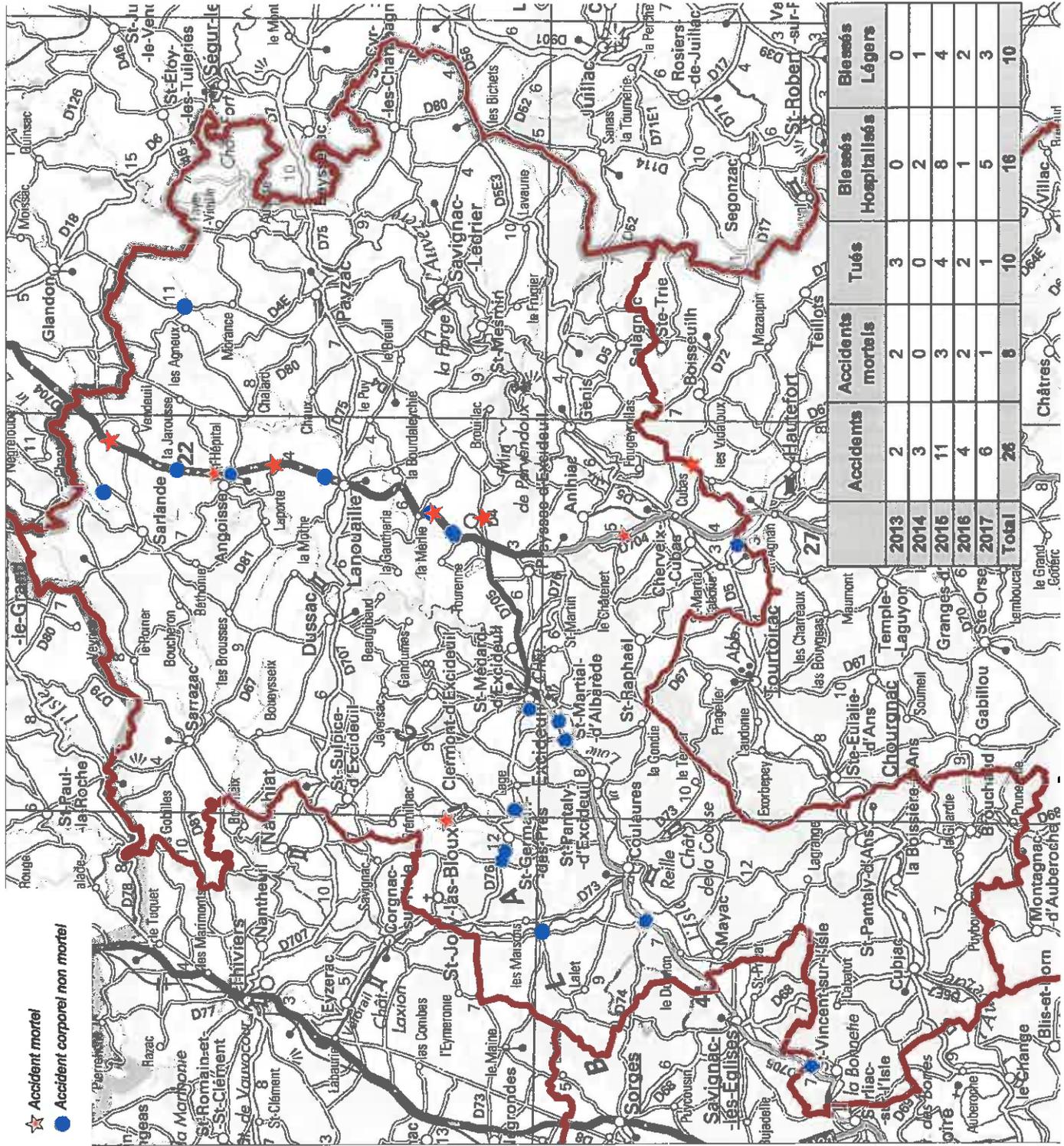
Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord

Carte des accidents corporels recensés durant la période 2013 - 2017



	Accidents mortels	Tués	Blessés Hospitalisés	Blessés Légers
2013	2	3	0	0
2014	3	0	2	1
2015	11	4	8	4
2016	4	2	1	2
2017	6	1	5	3
Total	26	10	16	10

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

**Corps départemental des
sapeurs-pompiers**

Groupement des Services Opérationnels

Service Opération Prévision

SOP/PP/NM/N°2071

Affaire suivie par le commandant Patrick Pittorino

Téléphone : 05/53/35/82/51

Mail : pittorino.patrik@sdis24.fr

Périgueux, le **28 SEP. 2018**

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental

à
Madame la Préfète de la Dordogne
Direction départementale
des territoires de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Urbanisme,
A l'attention de Madame Valérie Bousquet

Email : nadine.barbier@dordogne.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance-élaboration du PLUi Isle Loue Auvézère en Périgord.

Référence : Votre courriel en date du 06 septembre 2018.

Par courriel visé en référence vous nous informez que la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal le 21 juin 2018, que la Direction Départementale des Territoires est chargée d'établir le « Porter à Connaissance » et sollicitez du SDIS de la Dordogne les éléments à y intégrer relevant de notre compétence.

Aussi, il serait souhaitable que pour les projets des zones à urbaniser, un effort soit apporté sur l'implantation de poteaux d'incendie normalisés lorsque le réseau AEP le permet, conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie de la Dordogne (RDDECI 24).

Toutefois, quand le réseau public est absent ou déficient et ne permet pas l'installation de tels appareils, des points d'eau existants ou à créer pourraient être aménagés afin de permettre l'accessibilité des engins de secours.

Vous trouverez ci-dessous un rappel concernant les exigences techniques en matière d'implantation.

I / Habitations de la 1^{ère} famille isolées S<100m² (1):

Habitat dispersé en milieu rural pour une seule habitation individuelle de la première famille distante d'au moins 800 m de toute autre construction par des chemins praticables

Aucune exigence de défense extérieure contre l'incendie

II / Habitations de la 1^{ère} famille isolées S<250m² (hors cas supra) et isolement/tiers avec REI₍₂₎ 60 ou aire libre d'isolement ≥ 8m (4) :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 30 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 30 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

III / Habitations de la 1^{ère} famille S<250m²:

Avec isolement par rapport aux tiers latéraux avec REI₍₂₎ < 60 ou aire libre d'isolement < 8 mètres₍₄₎

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

IV / Habitations de la 2^{ème} famille S<250m²:

Avec isolement par rapport aux tiers latéraux avec REI₍₂₎ 60 ou aire libre d'isolement ≥ 8 mètres₍₄₎

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 30 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 30 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

V / Habitations de la 2^{ème} famille S<250m²:

Avec isolement par rapport aux tiers latéraux avec REI₍₂₎ < 60 ou aire libre d'isolement < 8 mètres

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

VI / bâtiment ou groupe d'habitation de la 3^{ème} famille S 250m²<S<500m²:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m (60m si associé à une colonne sèche) du projet par voie carrossable.

Pour tout autre classement de bâtiment d'habitation (S>500m²), il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel. (Application du référentiel APSAD D9)

VII / Etablissement Recevant du Public 2^{ème} groupe sans sommeil S<250m²:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

VIII / Etablissement Recevant du Public 2^{ème} groupe avec sommeil ou 250m²<S<500m²:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

IX / Etablissement Recevant du Public 1^{er} groupe avec ou sans sommeil S<500m²:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de

distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

X / Etablissement Recevant du Public 1^{er} groupe avec ou sans sommeil S>500m²:

Il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel. (Application du référentiel APSAD D9)

XI / Etablissement industriel S<250m² et faible pouvoir calorifique :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

XII / Etablissement industriel risque 1 au titre du document D9 et S<1000m²:

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

XIII / Etablissement industriel S>1000m² ou, ≠ risque 1 au titre du document D9 et S<1000m²:

Il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel. (Application du référentiel APSAD D9)

**Réponse jamais < 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures
Si faible potentiel calorifique distance du premier PEI 150m**

Si fort potentiel calorifique distance du premier PEI 100m

*La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150m maximum (cf. D9 annexe 2)
Ensemble des PEI à moins de 400m de l'accès au bâtiment.*

XIV / Etablissement(s) artisanaux IDEM INDUSTRIEL

XV / Etablissement agricole

Stockages divers (hors fourrage) $1000\text{m}^2 < S \leq 2000\text{m}^2$;

Bâtiments d'élevage $1000\text{m}^2 < S \leq 2000\text{m}^2$;

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

XVI / Etablissement agricole

Stockages divers (hors fourrage) $500\text{m}^2 < S \leq 1000\text{m}^2$;

Bâtiments d'élevage $500\text{m}^2 < S \leq 1000\text{m}^2$;

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

XVII / Etablissement agricole

Stockages divers (hors fourrage) $50\text{m}^2 < S \leq 500\text{m}^2$;

Stockage fourrage sans application du principe du « laisser brûler » $V \leq 1000\text{m}^3$

Bâtiments d'élevage $S \leq 500\text{m}^2$;

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 30 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de

distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 30 m³ en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

XVIII / Etablissement agricole

Stockage fourrage V > 1000m³ (réglementation ICPE)

Bâtiments d'élevage S > 2000m²

Stockages de matériels et stockages divers (hors fourrage) S > 2000m²

Au cas par cas, il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel. (Application du référentiel APSAD D9)

XIX / Zones d'activités ZA

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable (dont la moitié des ressources à 200m). Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

En fonction des activités qui seront développées dans les bâtiments ou enceintes, la défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée, après étude et avis du SDIS 24, selon les critères définis dans le document technique D9.

XIV / Zones d'activités ZAC

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 120 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable (dont la moitié des ressources à 200m). Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 240 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 240 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

En fonction des activités qui seront développées dans les bâtiments ou enceintes, la défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée, après étude et avis du SDIS 24, selon les critères définis dans le document technique D 9.

XIV / Zones d'activités ZI

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 180 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable (dont la moitié des ressources à 200m). Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 360 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 360 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

En fonction des activités qui seront développées dans les bâtiments ou enceintes, la défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée, après étude et avis du SDIS 24, selon les critères définis dans le document technique D 9.

Observations particulières :

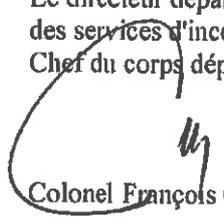
Protection de la forêt : pour les projets en limite de secteurs boisés ou de massifs forestiers, il faudra mettre en place et maintenir une zone de débroussaillage de 50 mètres autour des constructions (articles L322 -3 et L322-3-1 du code forestier). Il faudra également prévoir des aires de retournement pour les voies finissant en impasse.

En conclusion, il est proposé de pendre en considération, la nature et l'activité des bâtiments à construire, ainsi que l'environnement naturel, afin de dimensionner globalement, compte tenu de l'existant, la défense incendie extérieure à créer.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements ou conseils complémentaires.

- (1) : S correspond à la surface de plancher.
- (2) : REI (nouvelle classification EUROCODES / correspondance vers l'ancienne réglementation Coupe-Feu (CF))
- (3) : Sauf disposition plus contraignante prévue par le règlement de sécurité
- (4) : d correspond à la distance d'isolement de tous autres risques (aire libre d'isolement)

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental


Colonel François Colomès



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 24 septembre 2018

Service Environnement Industriel
Site Bordeaux
Bureau Administratif

La Directrice régionale,

à

Nos réf. : PAC 2018-225 à 252
Vos réf. : Nadine Barber - lettre du 4/09/2018
Affaire suivie par : Nadine Mutel
Tél. : 05 54 93 36 79
Courriel : ba.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur départemental des
Territoires de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat Construction

Objet : Porter à connaissance du PLU de la Cdc de communes d'Isle Loue Auvézère en Périgord (24)
arrêté par délibération du 21/06/2018 qui comprend 28 communes
PJ : Copie PAC risques miniers résiduels du 19/12/2014

En réponse à votre courrier cité en référence, vous voudrez bien trouver ci-dessous, en l'état actuel de ses connaissances, la contribution au porter à connaissance de l'État concernant l'élaboration du PLU de la communauté de communes du Mellois en Poitou pour les enjeux suivis en premier niveau par mon service : mines H (hydrocarbures), mines M (minerais et autres substances), mines U (uranifères, stériles miniers U), géothermie, infrastructures, canalisations transportant des matières dangereuses et canalisations exploitées au titre du code minier.

Le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Près est concerné par l'existence du site de travaux miniers « Lage » (substance fer et période d'exploitation de l'antiquité à 1917). Ce site a fait l'objet d'un porter à connaissance de risques miniers résiduels (PAC informatif) adressé au Préfet le 19/12/2014 (copie jointe).

Pour rappel, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) est dans l'obligation de fournir les caractéristiques des servitudes relatives aux ouvrages des réseaux électriques publics ou des lignes directes pour tout ouvrage existant et en projet. Les données relatives aux ouvrages sont accessibles sur le site internet de RTE avec possibilité de télécharger les données utilisables par les logiciels de SIG.

Par ailleurs, les Unités Départementales de la DREAL disposent de l'ensemble des informations susceptibles d'être apportées en matière de risques technologiques liés tout particulièrement aux installations classées et aux sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie.

A ce jour, mon service ne souhaite donc pas être associé aux prochaines étapes de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Pour la Directrice régionale et par délégation

Cheffe du Bureau Administratif

Colette BOUSSILLON

COURRIER DDT ISLE LOUE
AUVEZERE.ODT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet

Périgueux, le

OBJET : Porter-à-connaissance de risques miniers résiduels

REFER : Etude Géoderis « Région Aquitaine : identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains – Rapport de synthèse et Annexe 1 : Département de la Dordogne ». GEODERIS N2007/004DE – 07NAT2100 du 11 avril 2007.

P.J :

- Note explicative des informations transmises / PAC informatifs aux communes.
- Porter-à-connaissance de la commune Saint-Germain-des-Près.

Monsieur le Maire,

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) me signale des résultats d'études de risques miniers résiduels, portés à votre connaissance conformément à l'article L121-2 du code de l'urbanisme.

Les informations transmises sont relatives à une évaluation du risque de mouvement de terrain associé à une zone d'anciens travaux miniers réalisés hors-titre dans le secteur de Lage.

Je vous rappelle que la surveillance administrative et la police des mines telles que prévues aux articles L175-1 et suivants du code minier ne peuvent plus être exercées dans cette zone d'anciens travaux miniers.

J'adresse copie du présent courrier au Directeur Départemental des Territoires (*service de l'urbanisme*) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dont les agents demeurent à votre entière disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Monsieur le Maire
Commune de Saint-Germain-des-Près
Le Bourg
24160 Saint-Germain-des-Près

Note explicative des informations transmises PAC informatifs aux communes

I. Rappels réglementaires

Le préfet transmet aux communes ou à leurs groupements compétents, à titre d'information, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme (Article L.121-2 du Code de l'urbanisme).

Les informations sont transmises sous forme de porter-à-connaissance (ou PAC) dont les informations sont issues de tous documents et études dont les services de l'Etat peuvent disposer (DREAL, DDTM) : études techniques, cartes d'aléas, renseignements miniers...

Les présentes informations sont plus particulièrement portées à connaissance dans le cadre de l'application de la circulaire du 6 janvier 2012 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative à la prévention des risques miniers résiduels : Les services de l'Etat pour exécution du préfet, doivent porter à connaissance des collectivités locales leurs connaissances en matière de risques miniers résiduels.

II. Recueil des connaissances des risques miniers

Dans le but de recueillir toutes les informations nécessaires à la connaissance des risques miniers résiduels, et au vu du nombre important de titres et de sites miniers en France, le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a mandaté Géoderis pour effectuer, région par région, un état des lieux des risques de mouvement de terrain d'origine minière (Opération de « Scanning des sites miniers », sous la convention n°04-2-77-5774 du 20/12/2004).

Les présents portés-à-connaissance sont consécutifs notamment, à cet état des lieux en Aquitaine (Rapport d'étude Réf. GEODERIS N2007/004DE – 07NAT2100 : « Région Aquitaine : identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains – Rapport de synthèse »).

Lors d'une première phase d'étude, l'expert Géoderis a évalué les zones minières d'Aquitaine retenues ou non comme zones à risque de mouvements de terrain (Phase 1).

Cette première phase d'étude a constitué une phase de sélection et de classement des zones minières en fonction de leur potentiel de risque de mouvement de terrain. Elle a permis de classer les zones minières en trois catégories :

- Zones éliminées (absence de risque mouvement de terrain – Absence d'enjeu et/ou d'aléa mouvement de terrain).
- Zones à risque potentiel, évaluées comme « non prioritaires », avec préconisation de niveaux de vigilance 1, 2 ou 3.
- Zones retenues pour une évaluation de l'aléa mouvement de terrain et des risques associés (phases ultérieures d'étude).

Les niveaux de vigilance associés aux zones à risque potentiel non prioritaire ont été définis de la manière suivante :

Le niveau de vigilance 1 correspond à des secteurs où les aléas mouvements de terrain sont pertinents, où l'habitat est dispersé mais non loin de zones plus urbanisées, et où des entrées d'ouvrages miniers à proximité de chemins ou d'habitations peuvent engendrer des risques corporels.

Le niveau de vigilance 2 permet de supposer un risque moindre : les enjeux sont très dispersés, les aléas semblent moins importants et les risques corporels moindres.

Le niveau de vigilance 3 correspond à des travaux miniers pouvant sous-miner des voiries, essentiellement départementales. Les zones associées doivent être portées à la connaissance des services de voirie concernés.

Les présents PAC sont donc constitués par les résultats de la phase I d'étude et par la description des travaux qui a pu être faite pour chaque titre minier, à partir des documents d'archives minières.

III. Statut des titres miniers concernés

Les présents portés-à-connaissance ont été établis pour des titres miniers qui ne sont plus valides (titres renoncés, annulés après procédure de mise en déchéance, ou expirés).

Dans ce cadre, concernant les zones minières éliminées en termes de zones à risque de mouvements de terrain, les risques corporels résultant de l'accessibilité d'ouvrages débouchant au jour (galeries, puits) ont également été étudiés par la DREAL, à partir des évaluations de Géoderis et des archives minières.

Dans des cas précis, les ouvrages miniers susceptibles de présenter des risques ont fait l'objet d'un PAC spécifique.

PORTER A CONNAISSANCE

Département de la Dordogne (24)

Porter-à-connaissance de travaux hors-titre minier

Substance : Fer

Commune principale : **Saint-Germain-des-Près**

Localisation des travaux : **Lage**

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Saint-Germain-des-Près des résultats d'étude de risques miniers.

Ces informations concernent les anciens travaux miniers réalisés hors-titre dans le secteur de Lage.

1) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée à la zone de travaux miniers de Lage est qualifiée de zone à **risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

Enjeu : habitat isolé et route départementale.

Autres risques : corporels.

L'enveloppe et des travaux miniers concernée est présentée en annexe du présent PAC.

2) Description des travaux miniers (voir document annexe)

La superficie de la zone de travaux miniers est estimée à 5,7 ha (superficie des enjeux dans l'enveloppe de travaux : environ 2 ha).

Les travaux ont été souterrains : existence de puits abandonnés (au moins 4), de galeries boisées et d'une petite chambre montante ayant été remblayée.

Des travaux à ciel ouvert ont également été menés.

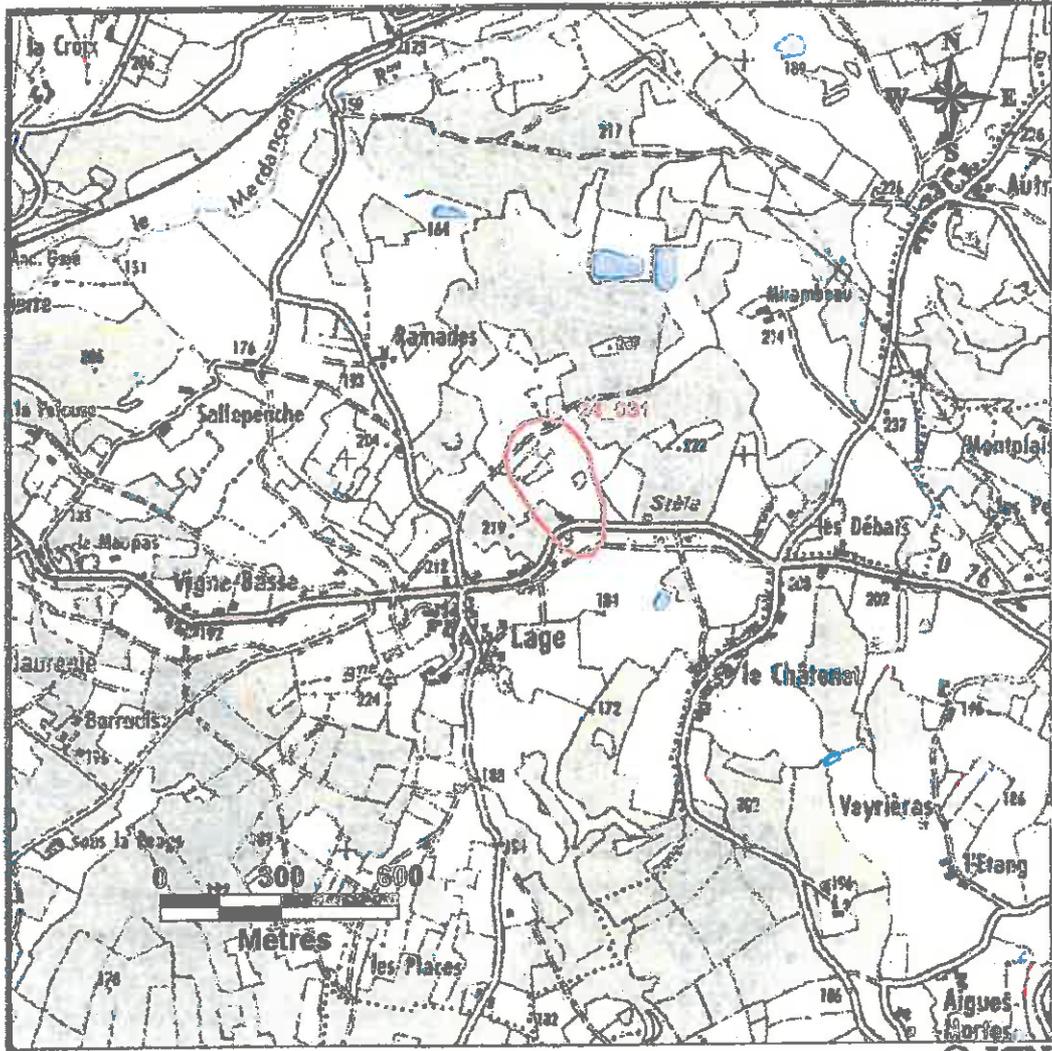
Géoderis a également recensé une autorisation de travaux sous la RD47, à condition de les remblayer une fois terminés.

Document joint :

Description de l'enveloppe des travaux miniers : « Lage » – site n°24_031 (Extrait du rapport Réf. GEODERIS N2007/004DE – 07NAT2100).

Document annexe (recto verso)

Description de l'enveloppe des travaux miniers :	24_031	Numéro auto :	352
Appellation du site :	Lage	Substances exploitées :	Fer
Référence dans la base Géodéris des sites miniers	N.R.	Communes	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
Surface de l'enveloppe (ha) :	5.7	Département :	24



SITUATION ADMINISTRATIVE

Titre minier: **Autres Travaux**

Titulaire: _____

Situation juridique: _____

Date d'octroi: _____

Date de péremption: _____

ENJEUX

* La description des enjeux est faite visuellement sur le fond topographique IGN 1:25000

Superficie approximative de l'enveloppe des travaux (ha) : **5.7**

Les enjeux peuvent être caractérisés comme : **de l'habitat isolé et une route départementale**

Superficie approximative de ces enjeux à l'intérieur de l'enveloppe (ha) : **2**

C_SURF_ENV:	A
C_CARAC_ENJEU:	HI
C_SURF_ENJEU:	2

Description de l'enveloppe des travaux miniers :

24_031

Appellation du site : Lage

Substances exploitées : Fer

Référence dans la base Géodéris des sites miniers

N.R.

Communes SAINT-GERMAIN-DES-PRES

Surface de l'enveloppe (ha) : 5.7

Département : 24

CADRE GEOLOGIQUE - GITOLOGIQUE

Substances exploitées : Fer

C_RES_MIN: MOYR

Typologie du gisement : Stratiforme (Alluvion ferrifère)

C_TYPO_GISEMENT: STRAT

Nature de l'encaissant:

C_ENCAISSANT: MOYC

Nature du recouvrement:

C_RECouvreMENT: sans obje

DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION MINIERE

Nature des éléments représentatifs des travaux Enveloppe des travaux ou ouvrage au jour

Période d'exploitation :

DE L'ANTIQUITE JUSQU'EN 1917

C_ORI_ENV: ENVT

Méthode d'exploitation :

galeries boisées et petite chambre montante remblayées. Existence de puits abandonnés après quelques mois. + ciel ouvert

C_METH_EXPLOIT: VIDE

C_PROF_MIN: A

C_PROF_MAX: A

C_OUVERTURE: B

Profondeur minimale (m):

Profondeur maximale (m) : 45

C_DEFORMATION: 48

Puissance exploitée (m) :

veine de 2 m de puissance)

C_PROF_OUV: 15

Nbre de couches exploitées:

C_PENDAGE: PLAT

Pendage de l'exploitation :

C_PROD: MINI

Production : 6400 quintaux

Taux de défrètement (%) uniquement pour les exploitations en chambres et piliers abandonné

C_DEPOT: NON

Dépôts ou autres ouvrages :

C_DESORDRE: NON

Désordres constatés :

Information sur les ouvrages au jour au moins 4 puits

C_NBR_OUVRAGE: NON

Nbre d'ouvrage au jour recensés: 4

Observations :

Travaux souvent rattachés à la mine d'Excideuil

L'autorisation a été donnée de réaliser des travaux sous la RD47, à condition de les remblayer une fois terminé

STATUT DE L'ENVELOPPE DES TRAVAUX

 Site éliminé car sans enjeux Site éliminé car configuration de travaux miniers permettant d'écarter très probablement tout type de mouvement de terrain PPRM en cours Site soumis à la hiérarchisation multicritère

Classement hiérarchisation :

 Retenu : investigations complémentaires (phase 2 du scanning)